



Distr. : Générale
11 novembre 2007

Français
Original : Anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Comité d'application de la procédure applicable en
cas de non-respect du Protocole de Montréal
Trente-neuvième réunion**
Montréal, 12-14 septembre 2007

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas
de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa
trente-neuvième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-neuvième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Palais des Congrès à Montréal (Canada) du 12 au 14 septembre 2007.

A. Déclarations liminaires

2. La Présidente du Comité d'application, Mme Robyn Washbourne (Nouvelle-Zélande), a ouvert la réunion le 12 septembre à 10 h 10. Elle a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Fonds. Elle a présenté M. Paul Horwitz, Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone.

3. M. Horwitz a lu une allocution de M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, absent à la séance d'ouverture de la réunion. Dans son allocution, M. González a exprimé l'espoir que la réunion en cours marquerait un départ fécond et fructueux pour la dix-neuvième Réunion des Parties à venir et les réunions et événements connexes qui auraient lieu à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal. Notant le rôle clé joué par le Comité en vue d'aider les Parties en situation de non-respect à revenir à une situation de respect, par l'entremise d'un mécanisme de soutien positif, il a rendu hommage aux membres du Comité pour leur engagement et leurs efforts, soulignant que seuls ceux qui étaient associés aux travaux du Comité pouvaient apprécier la somme de travail exigée de ses membres. Il a en outre mis en lumière l'importance du Comité pour préserver l'efficacité et la crédibilité de la procédure de non-respect du Protocole et a loué ses efforts déployés dans divers secteurs afin de l'améliorer, notamment en examinant de quelle manière aborder les informations communiquées tardivement et en adoptant sa récente décision d'incorporer dans les habituels documents de séance préparés pour chaque Réunion des Parties un résumé des projets de décision, sous forme tabulaire, recommandés en vue de leur adoption par les Parties, qui serait bientôt incorporé dans le manuel du Comité. Il a également salué les nouvelles propositions visant à améliorer le travail du Comité, notamment la proposition relative à la gestion stratégique de la charge de travail du Comité de façon transparente et équitable.

4. En ce qui concerne le travail de la réunion en cours, il a regretté que seules 127 Parties aient à ce jour communiqué leurs données pour l'année 2006. Il a en outre déploré que, sur les 37 Parties qui avaient été priées par le Comité de fournir des informations, seules 32 Parties l'avaient fait et que la moitié seulement de ces dernières avaient présenté toutes les informations demandées, certaines au cours de la semaine précédant immédiatement la réunion en cours, ce qui empêcherait le Comité de les examiner à la réunion en cours. Le faible taux de communication des données pourrait résulter de la date anticipée de la réunion. Néanmoins, il a indiqué que le Comité pourrait souhaiter consigner dans le présent rapport une déclaration sur l'importance que les Parties doivent accorder à la communication des données et autres informations pertinentes dans les délais prescrits dans le cadre de la procédure de non-respect.

5. En conclusion, il a exprimé sa confiance que le Comité, qui n'avait pu le faire auparavant, puisse effectivement traiter les points de l'ordre du jour relatifs au commerce illicite et à la production de CFC destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), conformément à son mandat.

B. Participation

6. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Argentine, Bolivie, Géorgie, Inde, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne et Tunisie.

7. A l'invitation du Comité, les représentants de la Grèce, du Paraguay et du Turkménistan ont participé à la réunion. Un représentant de l'Equateur a également assisté à la réunion après que le Comité eut été informé de la disponibilité de cette Partie.

8. Ont également assisté à la réunion les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, la Présidente et le Vice-Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral, ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. La liste complète des participants figure à l'annexe II du présent rapport. Le Fonds pour l'environnement mondial avait été invité à envoyer un représentant, mais n'a pas été en mesure de le faire. Lors de l'examen de la situation de l'Azerbaïdjan, le Comité a convenu de consigner dans le présent rapport son regret que le Fonds pour l'environnement mondial n'ait pas été représenté à la réunion en cours et son point de vue selon lequel la présence d'un représentant du Fonds pour l'environnement mondial était importante dans tous les cas où la situation présumée de non-respect d'une Partie bénéficiant de l'aide du Fonds faisait l'objet d'un examen.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/39/1, tel que modifié :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal.
5. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données :
 - i) Guinée équatoriale (recommandation 38/15);
 - ii) Monténégro (recommandation 38/27);
 - iii) Serbie (décision XVIII/33 et recommandation 38/36);

- b) Plans d'action existants pour revenir à une situation de respect :
- i) Albanie (décision XV/26 et recommandation 38/51);
 - ii) Arménie (décision XVIII/20 et recommandation 38/1);
 - iii) Azerbaïdjan (décision XVII/26 et recommandation 37/2);
 - iv) Bangladesh (décision XVII/27 et recommandation 38/3);
 - v) Bosnie-Herzégovine (décisions XV/30 et XVII/28 et recommandation 38/6);
 - vi) Botswana (décision XV/31 et recommandation 38/7);
 - vii) Chili (décision XVII/29 et recommandation 38/8);
 - viii) Etats fédérés de Micronésie (décision XVII/32 et recommandation 38/17);
 - ix) Fidji (décision XVII/33 et recommandation 38/51);
 - x) Guatemala (décision XV/34 et recommandation 38/19);
 - xi) Guinée-Bissau (décision XVI/24 et recommandation 38/51);
 - xii) Honduras (décision XVII/34 et recommandation 38/51);
 - xiii) Kenya (décision XVIII/28 et recommandation 38/21);
 - xiv) Lesotho (décision XVI/25 et recommandation 38/51);
 - xv) Jamahiriya arabe libyenne (décision XVII/37 et recommandation 38/24);
 - xvi) Maldives (décision XV/37 et recommandation 38/51);
 - xvii) Népal (décision XVI/27 et recommandation 38/29)
 - xviii) Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 38/51);
 - xix) Pakistan (décision XVIII/31 et recommandation 38/51);
 - xx) Ouganda (décision XV/43 et recommandation 38/51);
 - xxi) Uruguay (décision XVII/39 et recommandation 38/51);
- c) Projets de plan d'action pour revenir à une situation de respect :
- i) Equateur (décision XVIII/23 et recommandation 38/13);
 - ii) Erythrée (décision XVIII/24 et recommandation 38/16);
 - iii) Paraguay (décision XVIII/32 et recommandation 38/32);
- d) Autres recommandations concernant le respect :
- i) Bangladesh (recommandation 38/3);
 - ii) Bolivie (recommandation 38/5);
 - iii) El Salvador (recommandation 38/14);
 - iv) Grèce (recommandation 38/18);
 - v) Fédération de Russie (recommandation 38/33);
 - vi) Arabie saoudite (recommandation 38/35);
 - vii) Somalie (recommandation 38/39);
 - viii) Emirats arabes unis (recommandation 38/47);
- e) Demandes de révision des données de référence :
- i) Arabie saoudite (recommandation 38/35);
 - ii) Turkménistan (recommandation 38/44);
 - iii) Ukraine (recommandation 38/46).

6 Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données.

7. Explications fournies par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations.
8. Examen du rapport du Secrétariat concernant les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
9. Réduction de la production de CFC par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XVII/12).
10. Prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XVII/16).
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la réunion.
13. Clôture de la réunion.

10. En réponse à la proposition de la Présidente, le Comité a convenu d'examiner au titre du point 11 « Questions diverses », un document distribué par la Présidente sur l'établissement possible de priorités des travaux du Comité aux réunions à venir (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/39/INF/5). Le Comité a également convenu de supprimer la Turquie de l'ordre du jour puisqu'à sa trente-huitième réunion, il avait convenu de reporter l'examen de la situation de cette Partie jusqu'à ce que la dix-neuvième Réunion des Parties ait statué sur l'ajout de l'utilisation du bromochlorométhane dans la fabrication de la sultamicilline à la liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation dans le cadre de la décision X/14.

III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

11. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a résumé les informations figurant dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/39/2), mettant l'accent sur les questions que les membres du Comité examineraient au cours de leurs délibérations, à savoir le respect des obligations de communiquer des données, le respect des mesures de réglementation pour l'année 2006 et une mise à jour de la production de CFC en 2006 par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, s'agissant des informations requises au titre de la décision XVII/12.

12. En ce qui concerne la communication des données, il a expliqué qu'au moment de la préparation du rapport sur la communication des données, deux Parties, la Guinée équatoriale et le Monténégro, se trouvaient en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer leurs données de l'année de référence au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, ainsi que leurs données de référence, conformément aux paragraphes 3 et 8 ter de l'article 5. Il a indiqué que, depuis, toutes les deux avaient soumis leurs données manquantes et que, par conséquent, toutes les Parties s'étaient acquittées de leurs obligations à cet égard. En outre, toutes les Parties avaient satisfait à leurs obligations de communiquer leurs données annuelles conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole pour les années antérieures à 2006.

13. Il a indiqué que, sur un total de 190 Parties tenues de communiquer leurs données annuelles pour l'année 2006, 98 (52 %) s'étaient acquittés de toutes leurs obligations au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole, soit un taux de communication des données relativement faible par rapport à des périodes analogues d'années antérieures. Cette situation pouvait, en partie au moins, résulter des célébrations du vingtième anniversaire du Protocole de Montréal, qui avaient rendu nécessaire la tenue de la réunion en cours avant l'échéance du 30 septembre fixée pour la communication des données. Des informations concernant la situation de respect de l'obligation de communiquer des données pour cette période figurent à la section E et à l'annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/39/2.

14. Comme indiqué au tableau 10 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/39/2, une Partie non visée à l'article 5, l'Azerbaïdjan, figurait sur la liste des Parties en situation présumée de non-respect des mesures de réglementation relatives à la consommation pour l'année 2006 par des Parties non visées à l'article 5. Trois Parties visées à l'article 5 avaient communiqué des données pour l'année 2006, qui montraient qu'elles se trouvaient en situation présumée de non-respect : la Bolivie, El Salvador et la Somalie. Aucun cas de non-respect présumé n'avait été signalé en matière de production, ni par des Parties visées à l'article 5, ni par des Parties non visées à l'article 5.

15. En ce qui concerne la production de CFC par des Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 en 2006, deux Parties – la France et le Royaume-Uni – s'étaient prévaluées des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2, en vertu duquel elles avaient transféré leurs droits de production de CFC à l'Espagne. Six Parties ayant une production autorisée de CFC autre que nulle pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, avaient communiqué leurs données pour l'année 2006. La production totale de CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux communiquée jusqu'ici pour l'année 2006 par deux de ces Parties totalisait 290 tonnes PDO. Les quatre autres Parties avaient communiqué une production de zéro tonne PDO pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Trois Parties, la France, le Japon et l'Espagne, n'avaient pas encore communiqué leurs données pour l'année 2006.

IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal

16. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral et un autre représentant du Fonds ont présenté un rapport sur ce point de l'ordre du jour. D'abord, en ce qui concerne les décisions prises par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion, le Chef du secrétariat a observé que la communication des données recueillies en 2006 dans le cadre des programmes nationaux semblait plus lente qu'à l'habitude, suscitant de ce fait certaines préoccupations, étant donné que le financement des propositions convenu par le Comité exécutif était subordonné à la soumission des rapports sur la communication des données. Toutefois, les retards étaient sans doute causés par un changement du mode de présentation des rapports, prévoyant notamment le recours à un système de communications des données en ligne, et ne se répéteraient vraisemblablement pas dans les années ultérieures, lorsque les Parties se seraient familiarisées avec le nouveau mode de présentation.

17. Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral ont expliqué que le Comité exécutif souhaitait faciliter les travaux du Comité d'application en demandant (pour la première fois) aux pays n'ayant pas répondu aux requêtes du Comité d'application leur demandant de fournir des informations concernant leur situation de respect, un rapport d'activité supplémentaire sur le renforcement institutionnel. D'ailleurs, le Comité exécutif n'approuvait l'assistance aux pays en situation de non-respect pour le renforcement de leurs institutions que sur une période d'un an à la fois, et non plus sur la période normale de deux ans.

18. Le Comité exécutif avait examiné le rapport final sur l'évaluation du Programme d'aide au respect du Protocole administré par le PNUE et avait convenu de demander au PNUE de concentrer ses efforts sur les pays en situation présumée ou réelle de non-respect, d'intensifier la collaboration entre les autorités douanières et environnementales, et d'apporter son soutien aux efforts de contrôle régionaux. Le Comité exécutif avait approuvé la participation du PNUE à l'Initiative « Douanes vertes », mais seulement après s'être assuré que le soutien financier du Fonds pourrait réellement contribuer à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, plutôt que d'être consacré à d'autres questions couvertes par l'Initiative.

19. Enfin, le Comité exécutif avait également approuvé une étude sur les enjeux liés à la constitution d'une banque de halons et avait demandé à la Chine de réexaminer ses données relatives à la production et à la consommation de tétrachlorure de carbone pour les années 1999 et 2000, conformément aux obligations des Parties en ce qui concerne le calcul des données de référence.

20. S'agissant des données recueillies dans le cadre des programmes nationaux, les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral ont signalé que seules 78 des 142 Parties visées à l'article 5 avaient jusqu'ici communiqué leurs données pour l'année 2006 alors qu'elles devaient le faire avant le 1er mai. Sur la base de ce chiffre relativement faible, le Comité exécutif avait décidé de demander aux Parties visées à l'article 5 de communiquer les données recueillies dans le cadre de leurs programmes nationaux avant la troisième réunion annuelle du Comité exécutif au plus tard. Sur les 108 Parties ayant fourni des informations sur leurs mesures de réglementation, 90 (83 %) avaient des systèmes d'octroi de licences opérationnels et 79 (73 %) avaient des systèmes de quotas.

21. Les données recueillies dans le cadre des programmes nationaux avaient en outre permis au secrétariat du Fonds multilatéral de communiquer les prix des substances appauvrissant la couche d'ozone et des principales solutions de remplacement. Les données avaient montré que les prix moyens du CFC-11 et du CFC-12 avaient augmenté depuis le rapport précédent, mais demeuraient néanmoins plus bas que le prix du HFC-134a qui, à l'instar du prix du HCFC-22, était resté relativement stable. Des pays avaient signalé une très vaste gamme de prix, qui pouvait être attribuée soit à des règlements concernant les taxes notamment, soit aux volumes des produits importés qui, dans certains cas, étaient très faibles.

22. Sur la base de l'évaluation de la situation de respect réalisée par le secrétariat du Fonds multilatéral, le Comité exécutif avait jugé que des actions supplémentaires pourraient être nécessaires dans le cas de la Somalie (pour les halons) et de Nioué (pour le tétrachlorure de carbone). Une assistance avait déjà été approuvée pour la Somalie, mais le conflit récent dans ce pays avait rendu son exécution impossible.

23. Dans le cas des CFC, tous les pays en situation présumée de non-respect des objectifs d'élimination (Erythrée, Palaos, Paraguay et Venezuela) avaient reçu une assistance du Fonds, à l'exception de l'Erythrée dont le programme national n'avait pas encore été achevé. En ce qui concerne l'élimination des CFC envisagée de 85 % pour l'année 2007, la consommation de 2006 avait dépassé ce niveau dans 50 pays, et celle de 2005 avait fait l'objet d'un dépassement semblable dans 41 pays supplémentaires (dont les données pour l'année 2006 n'étaient pas encore disponibles). Des réductions significatives en matière de consommation seraient donc nécessaires pour atteindre l'objectif; toutefois, tous les 91 pays avaient déjà reçu une aide à l'élimination ou avaient obtenu des fonds pour les plans d'activités de 2007, à l'exception de la Somalie qui avait été incorporée dans les plans d'activités de 2008.

24. Sur les deux Parties en situation présumée de non-respect de leur calendrier d'élimination des halons, la Lybie avait reçu une aide et avait respecté son plan d'action approuvé par les Parties. Une aide avait été allouée à la Somalie aussitôt que les conditions en permettraient l'exécution. Le secrétariat avait estimé la capacité installée de fabrication des halons dans les Parties visées à l'article 5 à 227 200 tonnes PDO, soit une diminution de 40 875 tonnes PDO par rapport aux estimations de l'année précédente.

25. Dans le cas du bromure de méthyle, toutes les Parties dont la consommation dépassait leurs objectifs (Arabie saoudite, Fidji, Guatemala, Honduras et Libye) avaient soit des accords avec le Comité exécutif, soit des projets approuvés, à l'exception de l'Arabie saoudite; les autres Parties se trouvaient en situation de respect au regard de leurs plans d'action approuvés par les Parties.

26. En ce qui concerne le tétrachlorure de carbone, toutes les Parties dont la consommation dépassait leurs objectifs (Bolivie, El Salvador, Pakistan, République démocratique du Congo et République islamique d'Iran) avaient des projets d'élimination en place. Nioué et les Emirats arabes unis se trouvaient également en situation présumée de non-respect, mais Nioué avait été prié de fournir des explications au sujet de ses données, tandis que les Emirats arabes unis avaient été invités par la Réunion des Parties à ne pas demander d'assistance du Fonds multilatéral.

27. En ce qui concerne le méthylchloroforme, aucune Partie ne courait le risque d'enfreindre le gel de 2003 et seul un pays (République démocratique du Congo) s'exposait à ne pas satisfaire à l'objectif de réduction de 30 % pour l'année 2005, par rapport au niveau de 2003. Un projet d'élimination totale du bromure de méthyle était en cours d'exécution.

28. Les représentants du Secrétariat ont attiré l'attention sur la version préliminaire de leur rapport en vue de la cinquante-troisième réunion du Comité exécutif, qui présentait les informations les plus récentes concernant les 62 pays ayant fait l'objet de décisions sur leur situation de respect et qui comportait un total de 94 questions relatives au respect du Protocole, dont 74 avaient été résolues. S'agissant des décisions exigeant l'adoption de mesures réglementaires, telles que la mise en place de systèmes d'octroi de licences ou de quotas d'importation ou d'exportation, 14 des 31 pays visés avaient mis en place de tels systèmes, 10 ne l'avaient pas fait et 7 n'avaient pas encore communiqué d'informations à ce sujet.

29. La Présidente a remercié les représentants du secrétariat pour leur présentation. Répondant à une question concernant la probabilité que les pays puissent atteindre leurs objectifs d'élimination des CFC pour l'année 2007, un des représentants a rappelé que bon nombre de pays avaient montré une consommation relativement élevée avant leur dernier objectif d'élimination en 2005, vraisemblablement attribuable à la constitution de stocks. Toutefois, et peut-être grâce à cette situation, ces pays avaient presque tous réussi à atteindre leurs objectifs; il espérait qu'il en irait de même avec l'objectif visé pour 2007.

30. Plusieurs membres ont soulevé des questions au sujet des données contenues dans le tableau exposant les prix des substances appauvrissant la couche d'ozone et des solutions de remplacement, en particulier ceux communiqués pour le HFC-134a dans les Iles Marshall, invraisemblablement bas aux yeux d'un membre qui s'est demandé s'il pourrait en fait s'agir du prix des CFC commercialisés en tant que HFC. Des membres ont également souligné le maintien du faible prix du HCFC-22, qui était généralement la substance la moins coûteuse. En réponse, les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral ont indiqué qu'ils demandaient généralement des explications sur les données recueillies dans le cadre des programmes nationaux qui leur semblaient douteuses, conduisant parfois les pays à les réviser; toutefois, les données relatives aux prix des Iles Marshall n'avaient pas encore fait l'objet d'une enquête. De façon générale, la qualité des données communiquées s'était améliorée par rapport à l'année précédente.

31. En réponse à une question concernant le calcul de la capacité installée de production de halons, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a précisé que celui-ci avait utilisé la même méthode que le Comité des choix techniques pour les halons, mais qu'il comptait la revoir au cours de l'année à venir.

32. Un membre a observé que certains pays en situation présumée de non-respect n'avaient reçu une assistance que récemment, tandis que d'autres recevaient une aide depuis un certain temps déjà; il a suggéré que des informations sur la date d'octroi d'une assistance aux Parties soient incorporées dans les présentations futures du secrétariat du Fonds multilatéral. Le représentant du Secrétariat a déclaré que ces informations seraient incorporées à l'avenir.

33. En réponse à une question concernant le Turkménistan, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a précisé qu'une aide du Fonds pour l'environnement mondial avait été accordée à ce pays pour l'élimination des CFC, avant sa reclassification comme Partie visée à l'article 5. Aucune autre aide n'était disponible, hormis un soutien au renforcement de ses institutions.

V. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données

VII. Explications fournies par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations

34. Le Comité a décidé d'examiner ensemble les points 5, 6 et 7 de son ordre du jour et a convenu d'adopter les recommandations suivantes concernant les Parties, prises par ordre alphabétique.

A. Albanie

35. L'Albanie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/26.

1 Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

36. Comme indiqué dans la décision XV/26 de la quinzième Réunion des Parties, l'Albanie s'était engagée à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 15,2 tonnes PDO au maximum pour l'année 2006.

37. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Albanie avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de CFC de 15,2 tonnes PDO. Ce niveau de consommation était conforme à l'engagement pris par cette Partie dans la décision XV/26. Elle restait ainsi en avance sur ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole. Toutefois, cette consommation était en augmentation par rapport à sa consommation de CFC en 2005, de 14,3 tonnes PDO.

2. **Recommandation**

38. Le Comité a donc convenu de féliciter l'Albanie d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2006, qui montraient qu'elle était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/26 de ramener sa consommation de CFC à 15,2 tonnes PDO au maximum et sur ses obligations concernant les mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année 2006.

Recommandation 39/1

B. **Arménie**

39. L'Arménie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/20.

1. **Question relative au respect du Protocole : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas**

40. L'Arménie s'était engagée, dans le cadre de la décision XVIII/20 de la dix-huitième Réunion des Parties, à mettre en place avant le 1er juillet 2007 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation.

41. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Arménie avait honoré son engagement. Dans un courriel daté du 4 juillet 2007, elle avait signalé que son système d'octroi de licences et de quotas avait été mis en place au cours de la dernière semaine de juin, à la suite de l'adoption de la résolution finale du Gouvernement autorisant l'entrée en vigueur de sa législation de soutien au système.

2. **Discussions à la réunion en cours**

42. Un membre du Comité a félicité l'Arménie de sa mise en application réussie et rapide des mesures recommandées par le Comité et a noté avec satisfaction qu'un programme de formation du personnel douanier et un programme de formation des formateurs avaient récemment été instaurés avec grand succès dans ce pays.

3. **Recommandation**

43. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Arménie avait honoré en 2007 son engagement pris dans la décision XVIII/20 de mettre en place avant le 1er juillet 2007 un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation.

Recommandation 39/2

C. **Azerbaïdjan**

44. L'Azerbaïdjan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/2.

1. **Questions relatives au respect du Protocole**

a) **Ecart observé par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC)**

45. Comme indiqué dans la recommandation 38/2 prise par le Comité d'application à sa trente-huitième réunion, l'Azerbaïdjan avait été prié de fournir au Secrétariat, aussitôt que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, des explications sur l'écart observé en 2006 par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) prévues par le Protocole et, le cas échéant, de fournir un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect. A cette réunion, le Comité avait convenu qu'en l'absence d'explications fournies par cette Partie sur sa consommation excédentaire, il transmettrait pour examen à la dix-neuvième Réunion des Parties un projet de décision invitant cette Partie à se conformer à la recommandation 38/2.

46. La recommandation 38/2 avait été adoptée, en raison du fait que l'Azerbaïdjan avait signalé une consommation de 0,2 tonne PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) pour l'année 2006. Les Parties non visées à l'article 5 du Protocole devaient avoir entièrement éliminé ces substances en 2006, sauf dans les cas où la consommation était destinée à des utilisations convenues par les Parties comme étant essentielles. La Partie n'avait pas obtenu de dérogation aux fins d'utilisations essentielles pour la consommation de ces substances en 2006.

47. L'Azerbaïdjan avait répondu à la recommandation 38/2 dans une correspondance datée du 28 août 2007, expliquant avoir erronément appliqué le code douanier relatif aux autres CFC à des substances n'appauvrissant pas, en fait, la couche d'ozone. Cette Partie n'avait donc pas importé d'autres CFC en 2006 et avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour ces substances en 2006.

b) Rapport d'activité sur les efforts déployés pour accélérer la mise en œuvre du projet supplémentaire de renforcement des institutions

48. Comme indiqué dans la recommandation 38/2 prise par le Comité d'application à sa trente-huitième réunion, l'Azerbaïdjan avait en outre été prié de soumettre au Secrétariat, avant le 1er août 2007 au plus tard, un rapport d'activité sur ses efforts déployés conjointement avec le PNUE afin d'accélérer la mise en œuvre d'un projet supplémentaire de renforcement des institutions approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

49. La réalisation du projet reposait sur des activités menées aux niveaux national et régional dans quatre pays à économie en transition : l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan. Les activités menées au niveau national comprenaient des mesures visant à améliorer ou à maintenir un bureau de l'ozone dans chaque Partie, telles que : l'élaboration de plans de travail et le recrutement de personnel, l'acquisition d'une expertise et d'équipements supplémentaires; l'examen et l'amélioration des mesures de réglementation, la préparation de campagnes de sensibilisation du public; la collecte et l'analyse de données; la mise en place de mécanismes pour une coordination globale, la surveillance de projets et la communication de données s'y rattachant. Les activités au niveau régional pouvaient conduire l'Azerbaïdjan et les trois autres Parties à s'associer dans des activités régionales réalisées dans le cadre du Réseau régional des Responsables de l'ozone d'Europe orientale et d'Asie centrale, ou dans le cadre de l'initiative « Douanes vertes » du PNUE visant à promouvoir une coordination en matière de commerce illicite, de stockage et de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et abordant d'autres problèmes régionaux ou transfrontières.

50. Le représentant du PNUE à la trente-huitième réunion du Comité avait signalé que le PNUE préparait, au moment de cette réunion, les documents nécessaires afin d'effectuer des déboursements de fonds au titre de ce projet, dans le cadre de contrats de sous-traitance.

51. Cependant, dans sa correspondance du 28 août 2007, l'Azerbaïdjan avait par la suite expliqué ne pas avoir encore commencé le projet de renforcement des institutions, n'ayant pas été en mesure d'accéder à des fonds non dépensés d'un projet de renforcement des institutions antérieur afin de faciliter la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions supplémentaire et n'ayant pas réussi à obtenir un financement du PNUD.

52. En réponse à une demande du Secrétariat, le PNUE avait par la suite fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet, confirmant qu'il n'avait pas encore commencé. Le PNUE avait indiqué que le retard résultait de la nécessité de réviser les arrangements de mise en œuvre du projet de façon substantielle, sur la base des révisions considérables apportées par le secrétariat du FEM et par le PNUE aux politiques et aux normes d'exécution du projet, y compris l'établissement de normes minimales de supervision du projet. Le PNUE avait, cependant, achevé la révision des arrangements de mise en œuvre du projet, en tenant compte des nouvelles politiques et des normes. Une fois le processus d'approbation interne terminé, le document serait distribué à toutes les Parties participantes qui l'examineraient et mettraient en place les arrangements internes nécessaires à la mise en œuvre du projet. Afin de faciliter l'examen par les Parties du document de mise en œuvre du projet et d'accélérer l'exécution du projet un représentant du PNUE comptait rencontrer chaque Partie sur une base bilatérale, en marge de la dix-neuvième Réunion des Parties.

2. Discussions à la réunion en cours

53. Le Comité a débattu des raisons à l'origine des longs retards dans la mise en œuvre du projet supplémentaire de renforcement des institutions. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant du PNUE a indiqué que la lenteur des progrès en Azerbaïdjan résultait de deux facteurs : la transition en Azerbaïdjan du projet de renforcement des institutions antérieur vers le nouveau, survenue en parallèle au démantèlement du bureau national de l'ozone; ainsi que les changements de politique du FEM, qui avaient nécessité une révision des arrangements de mise en œuvre du nouveau projet. Il a indiqué que le PNUE n'avait pas encore achevé le processus d'approbation interne de la révision des arrangements des projets des Parties visées, mais qu'il le ferait prochainement. Toutefois, afin d'accélérer le projet, une ébauche avait été distribuée aux Parties participantes pour qu'elles puissent l'examiner. Il a ajouté, cependant, que le projet prévoirait le financement d'un nouveau responsable de l'ozone en Azerbaïdjan. Le représentant du Secrétariat a

expliqué que la mise en œuvre du projet dans les pays voisins ne serait pas retardée jusqu'à la conclusion, par l'Azerbaïdjan, de son accord avec le PNUE, mais que les activités régionales pourraient être entravées.

54. Un membre du Comité a indiqué que les difficultés éprouvées par l'Azerbaïdjan à mettre en œuvre le Protocole avaient été exacerbées par le manque de soutien accordé au titre du Protocole et par les pays voisins. Il a invité instamment le PNUE à jouer un rôle plus actif en ce qui concernait l'aide fournie à ce pays.

3. Recommandation

55. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction que l'Azerbaïdjan avait expliqué que son écart observé en 2006 par rapport aux mesures de réglementation des substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) prévues par le Protocole de Montréal avait résulté d'une erreur de classification des importations et que les données corrigées avaient confirmé le respect par la Partie de ses obligations au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de ces substances pour l'année considérée,

Notant en outre avec satisfaction que l'Azerbaïdjan avait répondu à la demande du Comité d'application à sa trente-huitième réunion et consignée dans la recommandation 38/2 de soumettre au Secrétariat aussitôt que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, un rapport d'activités sur ses efforts déployés conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin d'accélérer la mise en œuvre du projet supplémentaire de renforcement des institutions approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial,

Notant avec préoccupation, toutefois, que contrairement aux informations précédentes, la mise en œuvre du projet n'avait pas commencé, tout en reconnaissant que les raisons de ce retard ne relevaient pas toutes du contrôle direct de l'Azerbaïdjan,

a) D'inviter instamment l'Azerbaïdjan à travailler avec le Programme des Nations unies pour l'environnement afin d'accélérer la mise en œuvre du projet supplémentaire de renforcement des institutions approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial et à présenter au Secrétariat de l'ozone un rapport sur ces efforts dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarantième réunion;

b) D'inviter l'Azerbaïdjan à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/3

D. Bangladesh

56. Le Bangladesh figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/27 et de la recommandation 38/3.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

57. Le Bangladesh s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/27 de la dix-septième Réunion des Parties, à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2006.

58. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Bangladesh n'avait pas communiqué ses données officielles sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, signalant une consommation de méthylchloroforme de 0,5 tonne PDO. Ce niveau de consommation signifiait que cette Partie restait en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVII/27 et sur ses obligations d'élimination du méthylchloroforme au titre du Protocole de Montréal pour l'année 2006.

b) Notification d'une situation présumée de non-respect futur des mesures de réglementation des CFC

59. Le Bangladesh avait été invité, dans le cadre de la recommandation 38/3 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, à présenter trois informations supplémentaires au Secrétariat afin d'aider le Comité à formuler une recommandation à la Réunion des Parties au sujet de la notification de la Partie selon laquelle, tout en ayant déployé de bonne foi tous les efforts possibles, elle prévoyait ne pas pouvoir pleinement respecter les mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) prévues aux articles 2A et 5 du Protocole pour les années 2007, 2008 et 2009.

60. Les informations supplémentaires comprenaient un exemplaire de sa stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, à la suite de son approbation par le Comité exécutif, y compris une description des mesures de réglementation prévues pour limiter le recours aux inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et pour accélérer le recours à des solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC; un rapport sur l'application de son plan national d'élimination, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, sur la base des progrès réalisés dans le cadre de l'application de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009; ainsi qu'un résumé de son projet de conversion du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, si ce projet était approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion, comportant des informations sur la durée prévue du projet, de même que toute révision qui pourrait être apportée à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009.

61. Au moment de la présente réunion, le Bangladesh avait donné suite à la recommandation 38/3 en présentant la documentation mentionnée ci-après.

i) Stratégie nationale de transition

62. Conformément à la recommandation 38/3, le Bangladesh avait soumis dans sa réponse un exemplaire de sa stratégie nationale de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, qui serait exécutée par le PNUC et par le PNUD sous les auspices du Fonds multilatéral, en collaboration étroite avec le Gouvernement, l'industrie et autorités sanitaires du Bangladesh. Le retard à soumettre la stratégie avait été causé par le souhait de cette Partie de la réviser, comme approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion en juillet 2007, afin de tenir compte de l'approbation d'un financement à un niveau moindre que celui demandé.

63. Les besoins de CFC des usines de fabrication des inhalateurs-doseurs du Bangladesh résultant de la mise en œuvre de la stratégie révisée restaient inchangés par rapport à la stratégie initiale. Sur la base des estimations présentées dans le tableau ci-dessous récapitulant les besoins en CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs (scénario prévu), cette Partie se serait trouvée en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues au titre du Protocole en 2007, 2008 et 2009, à un niveau semblable à celui précédemment constaté, confirmant implicitement, de ce fait, que l'approbation du projet aurait une incidence sur l'estimation du dépassement de sa consommation maximale autorisée de CFC pour chacune des années 2007 à 2009.

		2007	2008	2009	Niveau de référence
Limite du plan national d'élimination	(a)	87,1	71,0	53,0	
Besoins en CFC pour l'entretien	(b)	87,1	71,0	53,0	
Quantité nette de CFC disponible pour les inhalateurs-doseurs	(c = a - b)	0,0	0,0	0,0	
Besoins en CFC pour les inhalateurs-doseurs (scénario prévu)	(d)	88,97	102,83	119,91	
Déficit (présenté en nombres négatifs)	(e = c - d)	-88,97	-102,83	-125,98	
Limite de consommation autorisée au titre du Protocole de Montréal	(f)	87,2	87,2	87,2	581,6
Déficit (au regard de la limite au titre du Protocole)	(g = f - b - d)	-88,9	-86,6	-85,7	

64. Le Bangladesh avait signalé une consommation de CFC pour l'année 2006 de 196,2 tonnes PDO, qui montrait une réduction par rapport à l'année 2005, pour laquelle il avait signalé une consommation de CFC de 263 tonnes PDO. La stratégie révisée signalait des importations de CFC en 2006 de 76,3 tonnes PDO destinées au secteur de la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. L'estimation de ses besoins en CFC pour 2007 pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs représentait donc un accroissement de 10 % par rapport à 2006.

65. La stratégie révisée a confirmé que les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, pour lesquels aucune formule sans CFC n'était actuellement disponible (bromure d'ipratropium, triotropium et salmétérol) seraient convertis à une date ultérieure et que les coûts de la conversion seraient pris en charge par les fabricants. On estimait que la demande de CFC pour ces produits serait satisfaite par la constitution, avant 2010, d'un stock de 45,37 tonnes métriques. Les fabricants seraient autorisés à accéder à ce stock jusqu'en 2012. Le besoin continu et la taille de ce stock proposé feraient l'objet d'une révision par le Bangladesh au cours du second semestre de 2008.

66. Les composantes principales de la stratégie nationale de transition approuvée par le Comité exécutif ont été reprises dans la stratégie révisée soumise au Comité d'application. Elles se présentaient comme suit : exécution du projet de conversion; élaboration et application d'une réglementation pour faciliter l'élimination des CFC dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs et pour promouvoir l'adoption de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC; exécution de programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités pour promouvoir l'adoption de solutions de remplacement ne contenant pas de CFC auprès des parties prenantes; et élaboration et exécution de protocoles de surveillance et de vérification afin de confirmer et de communiquer l'état d'avancement de l'élimination des CFC dans le sous-secteur des inhalateurs-doseurs. Le projet de conversion est exposé de façon plus détaillée dans la sous-section 1 b) ii) ci-dessous.

67. Les pages 29 à 34 de la stratégie révisée apportent des précisions sur les composantes principales. Le tableau de la page 6 de la stratégie révisée indique que toutes les activités de transition seront achevées d'ici 2009, parallèlement à des mesures de réglementation connexes qui seraient adoptées à partir du premier semestre de 2008. Le Bangladesh avait été prié dans la recommandation 38/3 de veiller à ce que la documentation fournisse une description des mesures de réglementation prévues, afin de limiter le recours aux inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et d'accélérer le recours à des solutions de remplacement ne contenant pas de CFC.

a. Mesures de réglementation

68. Le secrétariat du Fonds multilatéral avait noté dans son rapport présenté au Comité exécutif à sa réunion de juillet que le Bangladesh avait une législation en vigueur interdisant l'importation de produits s'il existait des équivalents manufacturés par des fabricants locaux. Cette législation empêchait efficacement aussi bien l'importation d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC que des solutions de remplacement n'utilisant pas de substances appauvrissant la couche d'ozone. En outre, cette Partie avait mis en place une procédure simplifiée pour l'homologation de solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs sans CFC fabriqués au Bangladesh. A la dernière réunion du Comité d'application, un représentant du Bangladesh avait également informé le Comité que le CFC-11 et le CFC-12 utilisés dans la fabrication des inhalateurs-doseurs étaient soumis à un taux d'imposition plus élevé (26 %) que leurs solutions de remplacement, le HFC-134a (6 %), et qu'aucun nouvel inhalateur-doseur utilisant des CFC ne pourrait être homologué.

69. La stratégie révisée énonçait que le Gouvernement bangladaise examinerait les mesures de réglementation supplémentaires qui suivent pour contrôler les importations de CFC : approvisionnement en inhalateurs-doseurs utilisant des CFC; ventes d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC; et promotion de solutions de remplacement ne contenant pas de CFC. En ce qui concerne les contrôles d'importation de CFC, le Bangladesh envisagerait l'établissement de quotas à l'importation de CFC pour chaque fabricant d'inhalateurs-doseurs, suivi par l'imposition d'une interdiction totale d'importation. En ce qui concerne les contrôles relatifs à l'approvisionnement en inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, le Bangladesh envisagerait le retrait des licences de fabrication de CFC, l'interdiction d'enregistrer de nouvelles entreprises fabriquant des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, ainsi que l'interdiction d'importer des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC; l'interdiction d'homologuer tout nouvel inhalateur-doseur utilisant des CFC; l'interdiction d'autoriser les importations de tout nouvel inhalateur-doseur utilisant des CFC; et la soumission obligatoire de données par les exportateurs des Parties non visées à l'article 5, notamment des plans de transition détaillés sur la fabrication de produits d'exportation, si les exportations d'un composant actif au Bangladesh dépassent 10 tonnes métriques, en précisant les mesures que chaque fabricant a prises ou prévoit de prendre pour exporter des inhalateurs-doseurs sans CFC le plus tôt possible et sans risque pour les patients. En ce qui concerne les mesures de réglementation des ventes d'inhalateurs doseurs utilisant des CFC, ainsi que les mesures d'incitation à la promotion de solutions de remplacement, la Partie déterminerait les possibilités et mettrait en place des mesures d'incitation fiscales pour éliminer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et adopterait des solutions de remplacement ne contenant pas de CFC.

b. Sensibilisation du public et renforcement des capacités

70. Des activités de sensibilisation du public et de renforcement des capacités devaient être menées par le service national de l'ozone, en collaboration avec deux organisations (Asthma Association et Lung Foundation). Ces activités comprendraient des ateliers visant à promouvoir l'adoption de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC auprès des médecins et des praticiens locaux; la conception de documents de sensibilisation qui seraient utilisés dans des pharmacies et des cliniques, des centres médicaux spécialisés dans le traitement des maladies respiratoires et des hôpitaux; la tenue de cliniques périodiques gratuites pour présenter les thérapies de remplacement, menées en collaboration étroite avec les sociétés pharmaceutiques; la conception d'une vidéo pour sensibiliser les étudiants des facultés de médecine et des instituts de formation en soins infirmiers et en pharmacologie; et la tenue de réunions sur la conception et la mise en œuvre de mesures de réglementation pour l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, en consultation avec le Ministère de la santé et du bien-être de la famille, les autorités de réglementation des médicaments et les comités de contrôle des médicaments, y compris l'identification de procédures accélérées d'intégration progressive de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC.

c. Projets de protocole de surveillance et de vérification

71. Un groupe d'exécution des sous-projets serait mis sur pied. Relevant directement du Directeur de l'Administration des produits pharmaceutiques, il coordonnerait ses activités de façon étroite avec le service national de l'ozone et le groupe de gestion des projets du plan national d'élimination du Bangladesh. Des protocoles de surveillance et de communication seraient également élaborés en consultation avec les entreprises participantes.

72. Pour assurer la mise en œuvre accélérée du projet, le Comité directeur national de l'ozone surveillerait également périodiquement l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet et adopterait des mesures supplémentaires au fur et à mesure des besoins. Ce comité serait principalement chargé de surveiller la réalisation du projet en temps voulu, en collaboration avec les autres parties prenantes, et d'intervenir pour accélérer le processus en cas de retards.

ii) Projet de conversion du secteur de fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC

73. Le Bangladesh avait en outre soumis un exemplaire du projet de conversion du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. Ce projet d'investissement avait également été approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion en juillet 2007, et serait mis en œuvre par le PNUD.

74. La durée prévue du projet et le calendrier d'élimination des CFC restaient inchangés par rapport à ceux communiqués au Comité à sa trente-huitième réunion. Il était prévu que le projet éliminerait 76,3 tonnes PDO d'ici 2011 et qu'il s'échelonnerait sur deux ans. Trois usines appartenant à des intérêts locaux (Beximco, Square et Acme Pharmaceuticals) seraient converties. Elles approvisionnaient la quasi-totalité de la demande de la Partie en ce qui concerne les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, y compris les inhalateurs contenant, à titre de composants actifs, le salbutamol, le bécloéthasone, le salbutamol + ipratropium et le salmétérol + fluticasone, qui représentaient plus de 90 % de la production totale de la Partie. Les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et contenant d'autres composants actifs continueraient d'être fabriqués jusqu'à ce que des formules n'utilisant pas de CFC deviennent disponibles, en recourant aux stocks de 45,37 tonnes métriques constitués avant 2010.

75. La documentation accompagnant le projet indiquait que l'une des trois entreprises (Beximco) avait déjà mis en place une chaîne de fabrication d'inhalateurs-doseurs n'utilisant pas de CFC et avait conçu et commercialisé deux produits ne contenant pas de CFC. Le projet prévoyait une aide rétroactive pour couvrir l'investissement supplémentaire effectué par Beximco. Le Bangladesh estimait que les deux autres entreprises qui seraient soutenues par le projet, ACME et Square, qui fabriquaient également une gamme d'inhalateurs-doseurs à poudre sèche à dose unique ne contenant pas de CFC, pourraient vraisemblablement jouer un rôle dans la stratégie de transition, mais ne pourraient peut-être pas remplacer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC.

76. Le projet couvrirait toutes les dépenses afférentes au matériel de production et à son installation, la conception du produit et son transfert aux entreprises, ainsi que la supervision globale du projet et la mise en œuvre de la stratégie de transition. Les entreprises participantes financeraient le coût des tests de stabilité, des analyses en laboratoire et des frais généraux, sous la supervision d'un expert technique soutenu par le Fonds multilatéral.

iii) Plan national d'élimination révisé

77. Le Bangladesh avait été invité, dans le cadre de la recommandation 38/3, à soumettre un rapport sur l'application de son plan national d'élimination, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, sur la base des progrès réalisés dans le cadre de l'application du plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009. En réponse, le Bangladesh avait indiqué que le plan était en cours de révision et que le plan révisé serait, aussitôt terminé, communiqué au Secrétariat.

78. Dans une correspondance datée du 16 avril 2007, le Secrétariat avait demandé au Bangladesh d'apporter des éclaircissements sur la manière dont il avait procédé à l'estimation du dépassement de sa consommation maximale autorisée de CFC pour les années 2007 à 2009. Le Secrétariat avait noté que le Bangladesh s'était engagé à appliquer les recommandations du Comité exécutif concernant l'accélération de l'élimination des CFC. Cependant, le Secrétariat avait également noté que cet engagement ne s'était pas traduit par une révision à la baisse de l'estimation des besoins en CFC de la Partie pour les années 2007 à 2009 dans le secteur des services d'entretien, présentés dans le tableau ci-dessus. Ainsi, tout en reconnaissant que le Bangladesh n'était pas certain de l'impact des recommandations du Comité exécutif, le Secrétariat lui avait demandé d'expliquer la raison pour laquelle il ne prévoyait aucune élimination de CFC supplémentaire, comme suite aux recommandations formulées. Dans son rapport du 7 juin 2007, le Bangladesh avait répondu que des efforts seraient déployés pour appliquer les recommandations, mais qu'il était difficile d'évaluer quelle serait la quantité supplémentaire de CFC éliminée, puisque l'élimination ne faisait que commencer par l'entremise du plan national d'élimination.

2. Aide au respect du Protocole

79. A sa cinquante-deuxième réunion en juillet 2007, le Comité exécutif avait approuvé de financer le PNUE et le PNUD pour exécuter la stratégie de transition de la Partie en vue de l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et de la conversion du secteur de fabrication d'inhalateurs-doseurs recourant aux CFC.

80. En outre, à ce moment là, le PNUD et le PNUE exécutaient un plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au Bangladesh, sous les auspices du Fonds multilatéral. L'exécution avait précédemment été retardée, car la Partie n'avait pas signé la documentation accompagnant le projet. Toutefois, le PNUD avait par la suite informé le Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion en mars 2007 que la signature manquante avait été obtenue. Le PNUD avait signalé au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion que la révision des programmes annuels de mise en œuvre contenus dans le plan national d'élimination progressait bien et qu'il était prévu de la terminer dans le cadre d'une réunion avec des représentants gouvernementaux au cours de la première semaine d'août 2007.

3. Renseignements généraux sur la consommation de CFC dans le secteur de la fabrication d'inhalateurs-doseurs du Bangladesh

81. Le niveau de référence de la consommation de CFC du Bangladesh était de 581,6 tonnes PDO. Cette Partie avait donc l'obligation, conformément aux mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, de ramener sa consommation de CFC à 87,2 tonnes PDO au maximum pour chacune des années de la période 2007 à 2009. Le plan national d'élimination convenu entre le Bangladesh et le Comité exécutif avait imposé des restrictions à la consommation plus rigoureuses, en vertu desquelles cette Partie devait ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 87,1 tonnes PDO en 2007, 71,0 tonnes PDO en 2008 et 53,0 tonnes PDO en 2009. Le Bangladesh avait signalé une consommation de CFC de 196,2 tonnes PDO pour l'année 2006, dont une consommation de 76,3 tonnes PDO (39 %) destinée à la fabrication d'inhalateurs-doseurs. Les représentants du Bangladesh à la trente-septième réunion du Comité avaient déclaré qu'en l'absence de mesures correctrices, la consommation de CFC dans le secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs pourrait continuer d'augmenter par rapport au niveau actuel de 70 à 75 tonnes métriques annuellement. En outre, cette Partie s'attendait à ce que le dépassement de sa consommation annuelle maximale autorisée pour les années 2007 à 2009 s'élève à environ 88,9 tonnes PDO, 86,6 tonnes PDO et 85,7 tonnes PDO respectivement.

4. Discussions à la réunion en cours

82. Le Comité a convenu que la situation du Bangladesh était très complexe et que des informations supplémentaires sur une gamme de sujets étaient nécessaires afin de définir une ligne de conduite appropriée. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé que la consommation de CFC par la Partie avait augmenté rapidement au cours des dernières années et que cette augmentation se poursuivrait jusqu'en 2010. Il a ajouté que le projet d'investissement relatif à la conversion du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC de la Partie avait été approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion et que l'achèvement du projet était prévu dans deux ou trois ans. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a expliqué que seulement 5 % des inhalateurs-doseurs du Bangladesh utilisant des CFC étaient exportés vers d'autres pays.

83. Plusieurs membres du Comité se sont montrés surpris du fait que la consommation de CFC du Bangladesh continuerait de s'accroître rapidement, en dépit de l'approbation d'un plan national d'élimination. Des incertitudes demeuraient quant à savoir si la Partie prévoyait de constituer des stocks de CFC au cours de la période 2007 à 2009 qui seraient utilisés par les fabricants d'inhalateurs-doseurs au cours des trois années suivantes. Quelques représentants ont suggéré que la Partie devrait plutôt soumettre une demande de dérogation pour utilisations essentielles après 2009, au lieu de constituer des stocks au préalable et de se trouver, de ce fait, en situation de non-respect. Le représentant du Secrétariat a toutefois noté que la procédure en vertu de laquelle les Parties visées à l'article 5 demanderaient des dérogations pour utilisations essentielles après 2009 était actuellement imprécise et que cette situation pouvait avoir dissuadé le Bangladesh d'adopter une telle approche.

84. Compte tenu de ces incertitudes, le Comité a convenu que le Secrétariat demanderait au Bangladesh de fournir les informations suivantes avant la prochaine réunion du Comité :

- a) Une confirmation selon laquelle le Bangladesh interdirait l'importation de CFC à partir de l'année 2010 pour la fabrication des inhalateurs-doseurs pour lesquels des solutions de remplacement existaient;
- b) Des explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles sa consommation de CFC devrait augmenter au cours de la période 2007 à 2009;
- c) Des explications sur les raisons pour lesquelles les projets entrepris actuellement et les solutions de remplacement disponibles ne réduiraient pas la consommation de CFC au cours de la période 2007 à 2009;
- d) Un calendrier d'adoption des mesures de réglementation envisagées pour contrôler l'approvisionnement en CFC, l'offre et la vente d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, et la promotion de solutions de remplacement ne contenant pas de CFC;
- e) Des explications sur les raisons de sa décision de constituer des stocks de CFC au cours de la période 2007 à 2009, afin de satisfaire à la demande au cours de la période 2010 à 2012, plutôt que de trouver un approvisionnement en CFC par l'entremise de la procédure de dérogation pour utilisations essentielles prévue par le Protocole, notant que l'obtention de CFC par l'entremise de cette procédure pourrait lui permettre d'éviter ou à tout le moins de minimiser sa situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues au titre du Protocole pour les années 2007 à 2009.

5. Recommandation

85. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction que le Bangladesh a communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, ainsi que des exemplaires de sa stratégie nationale de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et de son projet de conversion du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, conformément à la recommandation 38/3 du Comité d'application à sa trente-huitième réunion,

Notant avec regret, cependant, que le Bangladesh n'a pas soumis, conformément à la recommandation 38/3, un rapport sur l'application de son plan national d'élimination, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, sur la base des progrès réalisés dans le cadre de l'application de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009, mais notant également que la Partie avait entrepris de fournir les informations demandées aussitôt que les révisions du plan seraient terminées,

a) De féliciter le Bangladesh d'avoir communiqué ses données pour la consommation des substances réglementées du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) pour l'année 2006, qui montraient qu'il était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVII/27 de maintenir la consommation de cette substance à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2006 et sur ses obligations relatives aux mesures de réglementation du méthylchloroforme prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée;

b) De prier instamment le Bangladesh de présenter au Secrétariat de l'ozone dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, un rapport sur l'application de son plan national d'élimination, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, sur la base des progrès réalisés dans le cadre de l'application de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarantième réunion;

c) De prier en outre instamment le Bangladesh de fournir au Secrétariat de l'ozone avant le 29 février 2008 au plus tard, des informations actualisées sur les progrès réalisés dans le cadre de l'application de sa stratégie nationale de transition, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, sur la base des progrès réalisés dans le cadre de l'application de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion;

d) De demander au Bangladesh de fournir au Secrétariat de l'ozone aussitôt que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, des informations pour répondre aux questions soulevées par les membres du Comité au cours de son examen de la situation du Bangladesh et transmises à la Partie par le Secrétariat;

e) De prier le Bangladesh d'envoyer un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de ces questions.

Recommandation 39/4

E. Bolivie

86. La Bolivie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/5.

1. Questions relatives au respect du Protocole : excédent de consommation de tétrachlorure de carbone (décision XVII/13)

87. La Bolivie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/5 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de fournir au Secrétariat de l'ozone dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion, des informations sur les efforts déployés par la Partie afin de parvenir à l'élimination de sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), notamment sa consommation dans le cadre d'une utilisation pour les tests de goudron dans les chaussées et pour les tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau, la Réunion des Parties ayant, dans le cadre de la décision XI/15, retiré ces applications en laboratoire de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, en raison du fait qu'elles pouvaient être réalisées sans utiliser cette substance. Il avait en outre été rappelé à la Partie de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, afin de permettre au Comité de déterminer si elle continuait de dépasser son niveau de consommation maximale autorisé au titre du Protocole pour le tétrachlorure pour l'année considérée.

88. La Bolivie avait précédemment signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 0,1 tonne PDO en 2005, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de ramener sa consommation à 15 % au maximum de son niveau de consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée, à savoir zéro tonne PDO. L'examen de la situation de respect par la Partie en 2005 avait toutefois été reporté, conformément à la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties, la Bolivie ayant attribué sa consommation excédentaire à des utilisations en laboratoire pour les tests de goudron dans les chaussées et pour les tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau.

89. La décision XVII/13 a noté l'accord des Parties de revoir le report accordé par cette décision à la dix-neuvième réunion des Parties, pour la période 2007 à 2009.

90. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Bolivie avait répondu à la recommandation 38/5 et avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, mais au-delà du délai du 1er août 2007 prévu par la recommandation 38/5. La Partie avait signalé en 2006 une consommation de tétrachlorure de carbone de 0,1 tonne PDO, un niveau de consommation non conforme à son obligation au titre du Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à 15 % au maximum de son niveau de consommation de cette substance pour l'année considérée, à savoir zéro tonne PDO. Dans une lettre ultérieure, datée du 30 août 2007, la Partie avait signalé qu'en 2006, 118,4 kilogrammes (0,1 tonne PDO) de sa consommation totale continuaient d'être utilisés pour les tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau, tandis que 73,6 kilogrammes (0,1 tonne PDO) supplémentaires étaient utilisés à d'autres utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

91. En ce qui concerne ses efforts déployés pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone, la Bolivie avait expliqué qu'ils avaient été entravés par des retards concernant l'approbation d'une aide par le Comité exécutif du Fonds multilatéral et par ce que la Partie avait estimé être un niveau de financement insuffisant approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion en mars 2007. A cette réunion, le Comité exécutif avait, en principe, approuvé l'allocation de 540 000 dollars, en plus des dépenses d'appui aux programmes, au PNUD et au Gouvernement canadien pour aider la Bolivie à mettre en œuvre un plan de gestion de l'élimination finale, afin de parvenir à l'élimination totale des CFC et du tétrachlorure de carbone. Dans le cadre de sa communication, la Bolivie avait indiqué que 20 000 dollars du budget approuvé avaient été affectés à l'élimination du tétrachlorure de carbone. Le plan comportait un calendrier d'élimination du tétrachlorure de carbone, assorti d'objectifs de réduction de la consommation (0,2 tonne PDO en 2006, 0,1 tonne PDO en 2007 et zéro tonne PDO en 2008), afin de permettre à la Partie de parvenir à l'élimination totale du tétrachlorure de carbone en avance de deux ans sur les exigences prescrites au titre du Protocole. Comme indiqué ci-dessus, bien que la consommation par la Bolivie du tétrachlorure de carbone dans le cadre de tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau s'était poursuivie en 2006, le tétrachlorure de carbone n'avait pas été utilisé dans le cadre de tests de goudron dans les chaussées pour l'année considérée.

92. Dans sa communication, la Bolivie avait également fait état de son engagement à déployer tous les efforts nécessaires pour assurer son respect en 2008, notamment en remédiant aux faiblesses institutionnelles attribuées au changement de gouvernement en 2007, avec l'appui du PNUD et du Canada.

93. Lorsqu'il avait examiné les informations supplémentaires, le Secrétariat avait noté que la Bolivie avait signalé une consommation totale de tétrachlorure de carbone en 2006 de 192 kilogrammes (0,2 tonne PDO), une quantité supérieure à celle de 0,1 tonne PDO indiquée par la Partie dans ses données communiquées le 1er août 2007. Toutefois, conformément à ses obligations au titre du Protocole de Montréal, la Bolivie était tenue de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année 2006 à 15 % au maximum de son niveau de référence, à savoir zéro tonne PDO. Que sa consommation de tétrachlorure de carbone de 2006 ait été de 0,1 tonne PDO ou de 0,2 tonne PDO en 2006, elle dépasserait encore son obligation au titre du Protocole pour l'année considérée.

94. La Bolivie ayant toutefois précisé que l'intégralité de sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2006 avait été utilisée en laboratoire et à des fins d'analyse, la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties semblait s'appliquer. La décision XVII/13 a prévu que le Comité d'application devrait reporter jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation relatives au tétrachlorure de carbone par toute Partie visée à l'article 5 qui fournit au Secrétariat de l'ozone, dans les données qu'elle communique annuellement, la preuve que le dépassement des limites en matière de consommation annuelle fixées par le Protocole résulte de l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse. La décision a en outre établi que la question du report serait examinée par la dix-neuvième Réunion des Parties, au regard de la période 2007 à 2009.

2. **Recommandation**

95. Le Comité a donc convenu :

Rappelant que, conformément à la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties, à sa trente-huitième réunion, il avait reporté l'examen du respect par la Bolivie des mesures de réglementation relatives à sa consommation pour l'année 2005 des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), étant donné que la consommation excédentaire de cette substance réglementée par cette Partie concernait des utilisations en laboratoire,

Notant avec préoccupation que la Bolivie avait signalé une consommation de 0,1 tonne PDO de tétrachlorure de carbone en 2006, une quantité non conforme à son obligation, au titre du Protocole, de limiter la consommation de cette substance pour l'année considérée à 15 % au maximum de son niveau de consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée, à savoir zéro tonne PDO,

Notant avec satisfaction que la Bolivie avait donné suite à la demande du Comité d'application faite dans sa recommandation 38/5 à sa trente-huitième réunion, de fournir des informations sur ses efforts déployés pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone, en particulier sa consommation dans le cadre de tests de goudron utilisé dans les chaussées et de tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau, rappelant à cet égard la décision XI/15 de la onzième Réunion des Parties, qui avait retiré ces applications en laboratoire de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, en raison du fait qu'elles pouvaient être réalisées sans utiliser cette substance,

Notant en outre avec satisfaction que, bien que toute la consommation de tétrachlorure de carbone de la Partie ait continué d'être utilisée en 2006 à des tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau et à d'autres applications en laboratoire et à des fins d'analyse, la Bolivie n'avait pas consommé la substance dans le cadre de tests de goudron dans les chaussées et que, avec l'appui du PNUD et du Gouvernement canadien, sous les auspices du Fonds multilatéral, la Bolivie prévoyait de parvenir à l'élimination totale du tétrachlorure de carbone en 2008,

a) De convenir, sur la base de l'analyse par la Bolivie des circonstances particulières relatives à sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2006, que la décision XVII/13 sur l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse par des Parties visées à l'article 5 du Protocole s'appliquait à sa consommation excédentaire de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée;

b) De reporter l'examen de la situation de respect par la Bolivie des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, conformément aux dispositions de la décision XVII/13, tout en demandant instamment à cette Partie de poursuivre ses efforts pour parvenir à éliminer le tétrachlorure de carbone.

Recommandation 39/5

F. Bosnie-Herzégovine

96. La Bosnie-Herzégovine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/6 et des décisions XV/30 et XVII/28.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC, de bromure de méthyle et de méthylchloroforme

97. Dans le cadre de la recommandation 38/6 adoptée à sa trente-huitième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Bosnie-Herzégovine de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion si cette Partie avait pu honorer ses engagements pris pour l'année 2006 dans la décision XV/30 de la quinzième Réunion des Parties et dans la décision XVII/28 de la dix-septième Réunion des Parties, de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 33 tonnes PDO, de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 5,61 tonnes PDO, et de maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2006.

98. Au moment de la tenue de la présente réunion, cependant, la Bosnie-Herzégovine avait communiqué ses données pour l'année 2006, indiquant une consommation de CFC de 32,6 tonnes PDO et une consommation de bromure de méthyle et de méthylchloroforme de zéro tonne PDO. Ce niveau de consommation maintenait la Partie en avance sur son engagement pris dans les décisions XV/30 et XVII/28 en ce qui concerne le bromure de méthyle et le méthylchloroforme et sur son engagement pris dans la décision XV/30 en ce qui concerne les CFC.

2. Recommandation

99. Le Comité a donc convenu de féliciter la Bosnie-Herzégovine d'avoir communiqué ses données sur sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année 2006, qui montraient que cette Partie était en avance à la fois sur son engagement pris dans les décisions XV/30 et XVII/28 et sur ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal en ce qui concerne le méthylchloroforme et le de bromure de méthyle et qu'elle respectait son engagement pris dans la décision XV/30 relativement aux CFC.

Recommandation 39/6

G. Botswana

100. Le Botswana figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/7 et de la décision XV/31.

1. Questions relatives au respect du Protocole : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

101. Le Botswana avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/7, de fournir au Secrétariat de l'ozone, avant le 1er août 2007 au plus tard, des informations sur le fonctionnement de son système d'octroi de licences, en ce qui concerne le contrôle des exportations de bromure de méthyle et le contrôle des importations et des exportations de mélanges contenant du bromure de méthyle, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion. Le Botswana s'était précédemment engagé, dans le cadre de la décision XV/31 de la quinzième Réunion des Parties, à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation du bromure de méthyle assorti de quotas.

102. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Botswana n'avait pas donné suite à la recommandation 38/7. La Partie avait informé le Comité d'application à sa trente-huitième réunion qu'elle honorerait son obligation au titre de la décision XV/31 et qu'elle serait en mesure de parvenir à l'élimination totale et définitive de la consommation et de la production du bromure de méthyle par l'entremise de sa loi de 1999 sur les produits agrochimiques. La Partie avait expliqué qu'en vertu de cette loi, les personnes souhaitant effectuer des échanges commerciaux ou utiliser, transporter ou fabriquer des produits agrochimiques, y compris du bromure de méthyle, devaient être titulaires d'une licence à cette fin et que, dans le cas de l'importation du bromure de méthyle, les douaniers exigeaient la présentation d'une licence valide aux points d'entrée dans le pays. La Partie n'avait toutefois pas expressément indiqué si les licences étaient requises pour l'exportation de ces produits chimiques ni si l'importation et l'exportation de mélanges contenant du bromure de méthyle étaient soumises au système d'octroi de licences.

103. L'Allemagne avait informé le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007 que le Botswana avait terminé un projet de réglementation et qu'il en espérait l'approbation à la prochaine réunion du Cabinet. Les services juridiques du Gouvernement avaient cependant demandé des consultations supplémentaires avec les parties prenantes avant la présentation de la réglementation au Cabinet. Ces consultations supplémentaires avaient été prévues pour juin 2007.

2. Aide au respect du Protocole

104. Au moment de la tenue de la présente réunion, le PNUE fournissait une aide au Botswana pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son rapport d'activités au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, le PNUE avait signalé son aide fournie à la Partie en ce qui concerne l'élaboration d'une législation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris un système d'octroi de licences. Il avait en outre indiqué que le Botswana avait organisé des ateliers de sensibilisation à la législation destinés aux parties prenantes.

105. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Allemagne exécutait un plan de gestion des réfrigérants au Botswana sous les auspices du Fonds multilatéral. Elle avait signalé au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion que l'exécution du plan avait été retardée, en raison de l'absence d'une législation pertinente, en dépit de la tenue d'un atelier de formation des techniciens du secteur de la réfrigération.

3. Recommandation

106. Le Comité a donc convenu :

Rappelant que le Botswana s'était engagé, au titre de la décision XV/31, à mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de bromure de méthyle, assorti de quotas d'importation,

Notant avec préoccupation que le Botswana n'avait pas satisfait à la demande du Comité d'application à sa trente-huitième réunion dans le cadre de la recommandation 38/7 de fournir au Secrétariat de l'ozone des explications sur le fonctionnement de son système d'octroi de licences, en ce qui concerne le contrôle des exportations de bromure de méthyle, ainsi que le contrôle des importations et des exportations de mélanges contenant du bromure de méthyle,

a) D'inviter instamment le Botswana à fournir les explications au Secrétariat de l'ozone avant le 29 février 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion;

b) D'inviter le Botswana à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/7

H. Chili

107. Le Chili figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/8 et de la décision XVII/29.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

108. Le Chili avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/8 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de fournir au Secrétariat des informations actualisées sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en place d'un système de quotas d'importation et de la mise en œuvre de solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le secteur des solvants, conformément à ses engagements pris dans la décision XVII/29, avant le 1er août 2007 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion.

109. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Chili avait indiqué la suite donnée à la recommandation 38/8, signalant que la réglementation nécessaire pour s'acquitter de son obligation prise dans la décision XVII/29 de mettre en place un système de quotas d'importation était en cours d'examen par le Bureau du contrôleur général et qu'aussitôt que le Bureau aurait officiellement noté et publié la réglementation sous forme de décret, elle entrerait en vigueur. Il avait également signalé que le service national de l'ozone prenait toutes les mesures possibles pour en assurer une prompt publication et que les services douaniers avaient élaboré les règles internes nécessaires pour appliquer le système dès l'entrée en vigueur de la réglementation.

110. En ce qui concerne les progrès réalisés par la Partie sur le plan de la mise en œuvre de solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le secteur des solvants, elle avait indiqué dans sa réponse que, par l'entremise du projet du Fonds multilatéral « Assistance technique pour éliminer les solvants qui appauvrissent la couche d'ozone au Chili », cinq entreprises avaient été identifiées comme étant des utilisatrices de solvants qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris le méthylchloroforme. Un expert international avait visité chacune d'elles et avait fourni, à titre d'essai, des solutions de remplacement.

111. La Partie avait en outre indiqué qu'à ce jour, une entreprise avait honoré son engagement d'éliminer le CFC-113 et une autre avait réduit la consommation de cette substance de 50 %. Deux autres entreprises effectuaient des tests sur des solutions de remplacement du bromure de méthyle et recevaient une assistance technique directe. Une de ces entreprises s'était engagée à éliminer l'utilisation du méthylchloroforme avant la fin de 2007. La cinquième entreprise devait recevoir sous peu des échantillons de solutions de remplacement du méthylchloroforme afin de les soumettre à des tests.

112. Le Chili avait en outre expliqué que le projet d'assistance technique avait également montré que des solvants appauvrissant la couche d'ozone étaient utilisés en très petites quantités pour des applications en laboratoire par des étudiants, conformément aux normes internationales applicables aux analyses chimiques. Les quantités visées étaient de l'ordre de microlitres ou de millilitres par échantillon, et se limitaient à quelques échantillons par année. Enfin, la Partie avait expliqué qu'elle prévoyait l'achèvement du projet d'assistance technique en décembre 2007.

2. Aide au respect du Protocole

113. Au moment de la tenue de la présente réunion, le PNUD fournissait une assistance au Chili pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Cette assistance avait précédemment été fournie par la Banque mondiale, mais avait été transférée au PNUD en 2007. Dans son rapport d'activités au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, la Banque mondiale avait noté qu'au cours de l'année 2006, des représentants du service national des douanes, des ministères de l'environnement et de la santé et d'autres institutions avaient entrepris une formation sur un nouveau système d'information qui soutiendrait le nouveau système de quotas d'importation de la Partie pour contrôler le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

114. Le PNUD fournissait également une assistance technique au Chili pour l'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le secteur des solvants, sous les auspices du Fonds multilatéral. Comme indiqué au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion, le PNUD prévoyait l'achèvement du projet d'assistance technique à la fin de 2007. Dans son plan de travail 2007 à 2009 présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le PNUD avait indiqué qu'il appuierait également les efforts de la Partie pour mettre en place son système amélioré de quotas d'importation.

3. Recommandation

Rappelant que le Chili s'était engagé, au titre de la décision XVII/29, à mettre en place un système amélioré d'octroi de licences et de quotas à l'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant avec satisfaction que Chile avait donné suite à la demande du Comité d'application faite dans sa recommandation 38/8 à sa trente-huitième réunion, de fournir au Secrétariat de l'ozone des informations actualisées sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en place d'un système de quotas à l'importation et de l'adoption de solutions de remplacement du méthylchloroforme dans le secteur des solvants, conformément aux engagements pris dans la décision XVII/29,

D'inviter instamment le Chili à soumettre au Secrétariat de l'ozone un rapport actualisé sur ces questions avant le 29 février 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarantième réunion.

Recommandation 39/8

I. Equateur

115. L'Equateur figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/13.

1. Questions relatives au respect du Protocole : demande d'un plan d'action sur le bromure de méthyle

116. L'Equateur avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/13 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de présenter au Secrétariat, dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, les informations demandées par le Secrétariat dans sa correspondance datée du 27 avril 2007, afin que le Comité puisse finir d'examiner le plan d'action proposé par cette Partie pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal.

117. Peu avant la réunion en cours, l'Equateur avait présenté un plan d'action révisé, ainsi que ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, confirmant la consommation de bromure de méthyle de 51 tonnes PDO pour l'année considérée. Ces données montraient que l'Equateur respectait les mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal pour l'année 2006, en vertu desquelles la Partie devait ramener sa consommation de bromure de méthyle à 53 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée.

118. Les objectifs assortis de délais précis en vue de l'élimination du bromure de méthyle contenus dans le plan d'action révisé auraient toutefois placé l'Equateur en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole en 2007, avant son retour à une situation de respect en 2008. Le plan révisé, dont un résumé est présenté ci-dessous, indique dans quelle mesure l'Equateur a satisfait à la demande figurant dans la recommandation 38/13 de répondre aux questions consignées dans la correspondance du Secrétariat datée du 27 avril 2007.

a) Causes de la situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle en 2005

119. À sa trente-huitième réunion, le Comité avait été informé que l'Equateur attribuait son non-respect des mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole pour l'année 2005 à une erreur d'enregistrement de données commise par l'importateur. L'importateur avait en effet enregistré par erreur le bromure de méthyle sous un code douanier inexact, un fait qui était alors demeuré inconnu de l'organisme administratif chargé du système d'octroi de licences et de quotas, qui avait imposé des quotas respectant le niveau de consommation annuelle maximale autorisé de CFC au titre du Protocole pour l'Equateur. L'importation avait par la suite été découverte au cours d'une enquête réalisée par la Banque mondiale et achevée au début de l'année 2006.

b) Consommation de bromure de méthyle en Equateur

i) Consommation antérieure de bromure de méthyle

120. L'étude réalisée en 2006, dans laquelle avaient été signalées les importations excédentaires de bromure de méthyle de la Partie en 2005, avait conclu que le seul utilisateur de bromure de méthyle en Equateur pour l'année considérée était le secteur de la culture des fleurs d'été, qui avait communiqué une consommation de 225 tonnes métriques. La consommation totale communiquée pour l'année considérée avait été de 255 tonnes métriques. Le consommateur visé par les 30 tonnes métriques restantes ne semblait pas faire l'objet d'une explication dans le plan révisé.

121. Le plan révisé avait indiqué que le secteur de la culture des fleurs avait généré des recettes d'exportation s'élevant à 436 millions de dollars en 2006 et avait créé 96 000 emplois, directement et indirectement. Entre 1995 et 2005, la superficie de la zone de culture des fleurs était passée d'environ 316,45 hectares à 1 049,72 hectares. Au cours de cette période, la consommation de bromure de méthyle de l'Equateur avait oscillé entre zéro tonne métrique en 2003 et en 2004 et 612 tonnes métriques en 2001.

122. Le tableau 3 du plan d'action révisé attribuait toute la consommation de bromure de méthyle en 2006 au secteur de la culture des fleurs d'été. Il y était en outre indiqué qu'une entreprise, Rodel Flowers, était la seule importatrice équatorienne de bromure de méthyle.

123. Conformément à la recommandation 38/13, l'Equateur avait été invité à fournir d'autres informations concernant la méthode appliquée dans le cadre de l'enquête, afin de confirmer qu'il n'avait pas consommé de bromure de méthyle aux fins de la quarantaine et de traitements préalables à l'expédition, compte tenu des difficultés auxquelles il s'était heurté en ce qui concerne la collecte de données exactes sur la consommation de bromure de méthyle. Il avait en outre été prié de confirmer ne pas avoir importé de bromure de méthyle en 2003 ou en 2004. Dans le cadre de son évaluation du projet d'assistance technique, le secrétariat du Fonds multilatéral avait suggéré que la Partie n'avait pas importé de bromure de méthyle au cours des années considérées, étant donné que la demande avait été satisfaite à l'aide des stocks importés en 2001.

124. Dans le cadre de son plan révisé, l'Equateur avait expliqué avoir embauché, conjointement avec la Banque mondiale, un consultant, l'Institut supérieur andin d'agriculture, une division de la Polytechnique des Forces armées, afin de réaliser une enquête sur les utilisateurs de bromure de méthyle. Le consultant avait également été chargé d'étudier des solutions de remplacement du bromure de méthyle. Le formulaire d'enquête utilisé par le consultant demandait expressément si du bromure de méthyle avait été utilisé pour la quarantaine ou les traitements préalables à l'expédition. L'enquête avait conclu qu'en 2005, seul le secteur de la culture des fleurs d'été avait utilisé du bromure de méthyle. En outre, l'enquête avait confirmé qu'il n'y avait eu aucune importation de bromure de méthyle en 2003 ou en 2004, la demande pour cette substance ayant été satisfaite à l'aide de stocks importés en 2001.

125. La véracité des réponses des utilisateurs selon lesquelles aucune importation de bromure de méthyle n'avait été utilisée pour la quarantaine ou les traitements préalables à l'expédition avait été confirmée par l'Organisation équatorienne pour la santé des végétaux et des animaux (SESA). Cette organisation avait également informé le gouvernement équatorien que la consommation de bromure de méthyle à ces fins commencerait à partir de 2006, conformément à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux relative au traitement des emballages en bois avec du bromure de méthyle.

ii) Prévion de la consommation future de bromure de méthyle

126. L'Equateur avait signalé une consommation de bromure de méthyle pour l'année 2006 de 51 tonnes PDO. Le plan révisé estimait à 204 tonnes métriques (122,4 tonnes PDO) ses besoins en consommation pour l'année 2007.

127. Sur la base des registres d'importations de la Banque centrale de l'Equateur, source officielle des statistiques sur le commerce extérieur, les estimations pour l'année 2007 avaient été établies à 187 tonnes métriques (112,2 tonnes PDO). Toutefois, le gouvernement était d'avis qu'il s'agissait d'une sous-estimation, sur la base de l'élargissement susmentionné de la superficie de la zone de culture des fleurs survenu pendant la décennie précédente, de la quantité pour laquelle l'unique importateur de la Partie avait demandé une autorisation d'importer en 2007, des conclusions d'un colloque international sur des solutions de remplacement du bromure de méthyle tenu en mai 2007, et du point de vue de la Partie selon lequel aucune solution de remplacement techniquement et économiquement viable au bromure de méthyle n'avait été trouvée pour son secteur de la culture des fleurs d'été.

c) Objectifs assortis de délais précis contenus dans le plan d'action révisé

128. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'Equateur n'avait pas modifié sa limite d'importation annuelle de bromure de méthyle proposée de 204 tonnes métriques (122,4 tonnes PDO) pour l'année 2007 dans son plan d'action révisé, et il n'avait jamais signalé précédemment une production ou des exportations de bromure de méthyle. Si cette situation devait se poursuivre, la limite proposée de 204 tonnes métriques ramènerait l'Equateur à une situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole pour l'année considérée et représenterait une augmentation de sa consommation de 140 % par rapport à 2006. L'Equateur avait cependant révisé sa limite d'importation annuelle proposée pour 2008, la réduisant de 204 tonnes métriques à 88 tonnes métriques (52,8 tonnes PDO), ce qui ramènerait la Partie à une situation de respect en 2008 plutôt qu'en 2010, selon la proposition initiale.

i) Plan initial

Année	Equateur : importations de bromure de méthyle prévues dans le plan d'action	
	Tonnes métriques	Tonnes PDO
2007	204	122,4
2008	204	122,4
2009	204	122,4
2010	88	52,8

ii) Plan révisé

Année	Equateur : importations de bromure de méthyle prévues dans le plan d'action	
	Tonnes métriques	Tonnes PDO
2007	204	122,4
2008	88	52,8

129. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Equateur n'avait pas répondu à la demande faite dans la recommandation 38/13 d'expliquer les raisons du choix de cette limite de consommation du bromure de méthyle de 204 tonnes métriques pour l'année 2008. Comme indiqué ci-dessus, la limite de consommation annuelle proposée était supérieure à l'estimation de la moyenne de la consommation de bromure de méthyle antérieure, établie à 187 tonnes métriques selon le plan d'action de la Partie qui, avant 2005, avait incorporé la consommation de bromure de méthyle par l'industrie de la culture des roses. En outre, le plan indiquait que l'achèvement du projet d'investissement dans le secteur de la culture de la rose s'était traduit par l'élimination de 62 tonnes métriques de bromure de méthyle et que l'Equateur s'était engagé à maintenir cette élimination en exécutant ce projet et en recourant à des restrictions à l'importation et à d'autres politiques que la Partie pourrait adopter si elle le jugeait nécessaire. Ces informations tendaient à montrer que non seulement l'Equateur était en mesure de limiter sa consommation annuelle future de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas l'estimation de sa moyenne de consommation de bromure de méthyle entre les années 2001 et 2005 (soit 187 tonnes métriques), mais également qu'il serait peut-être en mesure de limiter sa consommation annuelle à un niveau ne dépassant pas 125 tonnes métriques, à savoir 187 tonnes métriques moins 62 tonnes métriques éliminées définitivement grâce au projet d'investissement dans le secteur de la culture de la rose.

130. En ce qui concerne son affirmation, dans le plan révisé, selon laquelle aucune solution de remplacement techniquement et économiquement viable du bromure de méthyle n'avait été trouvée pour son secteur de la culture des fleurs d'été, l'Equateur n'avait pas satisfait à la demande de décrire de manière plus exhaustive le contenu du projet d'assistance technique visant à tester des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour le traitement des sols dans le secteur de la culture des fleurs et d'y inclure un résumé des résultats du projet. Une évaluation effectuée par le Fonds multilatéral sur le projet d'assistance technique avait indiqué que le projet avait obtenu de bons résultats en ce qui concerne la lutte biologique et les amendements organiques. De plus, l'évaluation du projet indiquait qu'un grand pourcentage des sociétés étudiées dans le cadre du projet d'assistance technique avait signalé avoir recours aux amendements organiques et à certaines méthodes biologiques, principalement le trichoderme et d'autres micro-organismes bénéfiques; un programme de formation aux solutions de remplacement du bromure de méthyle avait également été mené pendant la saison 2003-2004 auprès d'un groupe de producteurs de fleurs d'été et avait obtenu de très bons résultats en ce qui concerne l'utilisation d'amendements organiques associés à une gestion intégrée des ravageurs. Ainsi que le précisait le plan d'action révisé, les résultats de ce projet avaient été présentés lors d'un colloque international en juillet 2005 et remis à EXPOFLORES. Le plan d'action initial indiquait également l'intention du gouvernement de diffuser les résultats du projet dans toutes les régions d'ici le mois de juillet 2007.

131. Conformément à la recommandation 38/13, l'Equateur avait été prié de soumettre des observations sur le fait que son plan d'action initial ne semblait pas appuyer une élimination accélérée. Le plan d'activités de la Banque mondiale présenté à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral en novembre 2006 avait indiqué que l'Equateur avait demandé à la Banque d'inclure un projet d'élimination totale du bromure de méthyle dans son plan d'activités de 2007. Le plan d'activités indiquait également que l'Equateur était au courant de la décision 48/9 a) du Comité exécutif selon laquelle un tel projet continuerait de faire partie du plan d'activités de la Banque mondiale, à condition que l'Equateur s'engage à une élimination accélérée du bromure de méthyle. En dépit du fait que le plan révisé ne prévoyait pas d'élimination accélérée, l'Equateur n'avait pas répondu à cette question.

d) Activités à l'appui du plan d'action

132. Le plan révisé était le résultat de consultations entre le gouvernement et le secteur privé, à savoir EXPOFLORES, la Polytechnique des Forces armées, les directeurs de plusieurs entreprises de culture de fleurs d'été, des experts internationaux dans le domaine des solutions de remplacement des utilisations du bromure de méthyle, le PNUE et la Banque mondiale.

133. Le plan révisé faisait état d'une action gouvernementale, de la poursuite d'un projet d'assistance technique de la Banque mondiale, de la coopération du PNUE à l'exécution du projet d'assistance technique, et du renforcement des capacités, comme étant les quatre activités qui assureraient, en définitive, le respect par l'Equateur des mesures de réglementations du bromure de méthyle prévues par le Protocole.

i) Action gouvernementale

134. Le correspondant équatorien responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, le Ministre de l'industrie et les entreprises concernées exécuteraient les quatre activités susvisées. Premièrement, les codes d'importation tarifaires du système d'octroi de licences de la Partie seraient révisés « dans les délais prévus » et un code pour les « autres fongicides » (3808.20.90) y serait ajouté, afin que les importations effectuées au titre de ce code puissent être approuvées par le service national de l'ozone. Le plan révisé n'apportait pas de précisions sur les « délais prévus ». Le plan initial indiquait qu'une demande d'amélioration de la surveillance des importations de bromure de méthyle avait été soumise à l'organe responsable des politiques relatives au commerce extérieur par l'ajout d'un sous-titre à son code douanier national concernant les « autres fongicides », afin d'avoir un code spécifique pour les « autres fumigants à base de bromure de méthyle » (3808.20.90.10). Cette demande n'avait pas été incorporée dans le plan révisé. En conséquence, l'Equateur avait été prié, conformément à la recommandation 38/13, de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la demande d'ajout du sous-titre.

135. Deuxièmement, ainsi qu'il avait été noté dans le plan initial, les autorités compétentes collaboreraient afin de faciliter l'homologation de solutions de remplacement du bromure de méthyle non disponibles actuellement en Equateur. Le plan révisé ne répondait toutefois pas à la demande du Comité à sa dernière réunion d'inclure un calendrier pour l'achèvement de cette activité ni à la demande de fournir des informations actualisées sur les progrès relatifs à l'établissement d'une liste de solutions de remplacement du bromure de méthyle incluant le Télone et le 1,3-dichloropropène.

136. Le correspondant équatorien suivrait également la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas de la Partie. Le plan révisé ne répondait toutefois pas à la demande du Comité de fournir des éclaircissements sur la question de savoir si le système de quotas à l'importation de l'Équateur serait révisé à l'appui des objectifs proposés de consommation annuelle de bromure de méthyle figurant dans le plan, et de soumettre des explications sur la manière dont la Partie prévoyait s'assurer que tous les producteurs de fleurs d'été soient mis au courant du plan d'action et associés à sa mise en œuvre.

137. Finalement, les contrôles du bromure de méthyle le long de la chaîne d'approvisionnement seraient renforcés. Cette activité comprendrait également la mise en place d'un système de surveillance du bromure de méthyle.

ii) **Projet d'assistance technique de la Banque mondiale**

138. A sa cinquante et unième réunion en juillet 2007, la Banque mondiale avait signalé au Comité exécutif du Fonds multilatéral le bon état d'avancement du projet d'assistance technique qu'elle mettait en œuvre en Équateur sous les auspices du Fonds. Le projet avait mené à tester six différents traitements de remplacement du bromure de méthyle et les résultats obtenus avaient été présentés lors d'un colloque international au cours du second semestre de l'année 2005. Un recueil des solutions de remplacement du bromure de méthyle était en cours d'élaboration en vue de sa publication, ainsi qu'une série de brochures d'information en vue de leur distribution aux syndicats et aux utilisateurs dans tout le pays.

139. Le plan d'action révisé prévoyait que la Banque mondiale continuerait, par l'entremise de son assistance technique, de soutenir l'adoption de solutions de remplacement. Des membres d'EXPOFLORES mettraient en démonstration des systèmes de production au profit de leurs pairs et effectueraient des essais pilotes de solutions de remplacement. Les activités mettraient initialement l'accent sur les solutions de remplacement chimiques, en particulier le Télone, le métam-sodium et le potassium, ainsi que sur des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine, selon des proportions variables. A plus long terme, une gamme d'activités serait organisée, en collaboration avec des instituts nationaux tels que la Polytechnique des Forces armées, afin de mettre en lumière les avantages des solutions de remplacement non chimiques, de l'utilisation d'amendements du sol provenant de sources diverses, du recours à la lutte biologique, de l'emploi de stimulateurs de croissance et de biopesticides, utilisés seuls ou de façon combinée, de même que l'adaptation et la promotion de l'utilisation de ces méthodes dans des systèmes de production variés.

140. Comme indiqué précédemment, l'Équateur n'avait pas satisfait à la demande du Comité à sa trente-huitième réunion d'incorporer dans son plan révisé un calendrier relatif à l'établissement d'une liste de solutions de remplacement chimiques du bromure de méthyle et de fournir des informations actualisées sur les progrès de l'établissement d'une liste de solutions de remplacement du bromure de méthyle incluant le Télone et le 1,3-dichloropropène. Dans le cadre de l'évaluation du projet d'assistance technique de 2005, le Fonds multilatéral avait noté que ces solutions de remplacement n'avaient pas été homologuées afin de pouvoir être utilisées au moment de la réalisation de l'évaluation.

141. Le plan révisé proposait en outre que la Banque mondiale, en collaboration avec le PNUE, l'Université autonome de Chapingo au Mexique et divers experts internationaux aident l'ensemble du secteur de la culture de fleurs d'été à identifier les problèmes phytosanitaires ayant conduit à l'utilisation excédentaire de bromure de méthyle et à adopter les technologies nécessaires pour permettre au pays de revenir à une situation de respect.

iii) **Coopération du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

142. En collaboration avec le Gouvernement espagnol et le PNUE, par l'entremise d'un projet soutenu par le Fonds multilatéral, un programme avait été lancé en juin 2007 afin d'identifier les solutions de remplacement du bromure de méthyle à court terme. Le tableau 5 du plan révisé présentait le calendrier des activités qui vérifieraient les solutions de remplacement jugées réalisables au regard des circonstances particulières de l'Équateur. Le plan révisé notait que l'Équateur prévoyait qu'il serait nécessaire, avec le temps, de développer des programmes de gestion intégrée des ravageurs afin d'assurer la viabilité des divers agroécosystèmes. Le calendrier indiquait que l'Équateur était actuellement en mesure de rendre compte de l'achèvement de la recherche-développement de protocoles d'essais, ainsi que de progrès considérables en ce qui concerne l'établissement et le suivi de parcelles témoins.

143. Le plan révisé prévoyait également l'adoption de programmes de formation plus rigoureux à moyen et à long terme pour les techniciens d'entreprise recourant aux services d'experts sur le terrain.

iv) Renforcement des capacités

144. Une stratégie comportant neuf mesures de renforcement des capacités devait en outre être mise en œuvre. Elle consisterait entre autres à documenter, en termes biologiques, le progrès de chaque stratégie ou solution de remplacement du bromure de méthyle appliquée au cours de l'exercice biennal 2007-2008, à réaliser une analyse économique sur les diverses activités pour déterminer si les solutions de remplacement devraient ou non être adoptées, à organiser des colloques et des ateliers pour des experts techniques, afin de discuter de leurs progrès en ce qui concerne l'élaboration de projets de démonstration, et à promouvoir le partage des connaissances dans l'ensemble de la région en mobilisant des fonds, afin de permettre à des experts techniques provenant de différentes entreprises de participer à des colloques spécialisés dans le pays et à l'étranger.

145. Le plan révisé prévoyait que les activités proposées seraient exécutées au cours des années 2007 et 2008, à l'exception cependant du programme d'activités visant à identifier des solutions de remplacement du bromure de méthyle à court terme, le plan ne paraissant pas comporter de calendrier en vue de l'achèvement des activités proposées.

e) Assistance au respect et à l'élimination

146. Outre le projet d'assistance technique visant à identifier des solutions de remplacement du bromure de méthyle décrit ci-dessus, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé un projet d'investissement exécuté par la Banque mondiale afin d'aider l'industrie de la culture de la rose en Equateur à parvenir à l'élimination totale du bromure de méthyle. Le projet avait été achevé en décembre 2004.

147. Egalement exécuté par la Banque mondiale sous les auspices du Fonds, le projet d'assistance technique visant à tester des solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le cadre du traitement des sols dans l'industrie de la culture des fleurs avait pour objectif de présenter l'utilisation de solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la lutte phytosanitaire dans les quatre régions productrices de l'Equateur. Les solutions de remplacement testées comprenaient la solarisation, la pasteurisation à la vapeur, l'apport de modifications au substrat, le recours à des produits agrochimiques de remplacement à faibles doses, et la gestion intégrée des ravageurs. Les tests effectués sur chaque solution de remplacement devaient inclure au moins trois tests réalisés sur le terrain dans chacune des régions de production.

148. La Banque mondiale fournissait également une assistance à l'Equateur pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. A sa cinquante-deuxième réunion, le Comité exécutif avait demandé à la Banque mondiale de présenter au Comité exécutif à sa cinquante-troisième réunion prévue en novembre 2007, un rapport sur l'état d'avancement d'un plan d'action révisé du bromure de méthyle pour l'Equateur à soumettre au Secrétariat de l'ozone.

2. Discussions à la réunion en cours

149. L'Equateur n'avait pas reçu d'invitation du Secrétariat à participer à la réunion en cours. La Partie avait néanmoins envoyé un représentant afin de présenter son cas et de répondre aux questions. Le Comité a convenu que, compte tenu de la complexité des informations dont il était saisi, il serait utile de permettre à l'Equateur d'assister à la réunion.

150. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Equateur a expliqué que des volumes relativement considérables de bromure de méthyle étaient encore importés, étant donné que certains utilisateurs étaient réticents à adopter des solutions de remplacement. Certains projets de développement de solutions de remplacement avaient donné de bons résultats, mais ces résultats n'étaient pas toujours transposables, en raison de conditions topographiques distinctes dans différentes régions du pays. Le projet d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur de la culture de la rose qu'appuyait le Fonds multilatéral avait tout juste réussi à éliminer deux tonnes. Le projet avait fait naître des attentes plus élevées, mais l'entreprise visée avait changé sa direction à mi-parcours du projet, et la nouvelle direction n'avait pas manifesté d'enthousiasme à son égard.

151. Néanmoins, des efforts considérables avaient été déployés afin d'accélérer le développement et le recours à des solutions de remplacement, en collaboration avec les producteurs de fleurs et les autres parties prenantes et avec le soutien de la Banque mondiale. Ce processus se déroulerait inévitablement sur plusieurs mois, tout comme l'homologation de nouvelles solutions de remplacement, mais il fallait espérer que plus de solutions de remplacement seraient adoptées au cours du premier semestre de 2008, donnant ainsi lieu à une réduction considérable de la consommation de bromure de méthyle.

152. Le représentant de l'Equateur a expliqué que le système actuel d'octroi de licences de l'Equateur était basé sur le Web. Les importateurs devaient soumettre leur demande à la Banque centrale, ce qui leur permettait de connaître toutes les exigences applicables, et le Ministère de l'environnement devait approuver toutes les demandes. Les données étaient par la suite recueillies en utilisant les informations de la Banque centrale et des quittances douanières. Le processus pouvait se compliquer en raison du fait que les importateurs n'importaient pas toujours les volumes faisant l'objet de leur demande d'autorisation.

153. Il a en outre confirmé qu'une demande avait été présentée en février 2007 au Ministère de l'industrie en vue de l'adoption d'une nouvelle sous-rubrique au code douanier, afin de permettre aux autorités douanières d'identifier des fumigants contenant du bromure de méthyle à des concentrations de moins de 98 %. Malheureusement, l'adoption d'un tel code était un long processus nécessitant une analyse d'impact et des consultations avec les Etats membres de la Communauté andine. Toutefois, une fois adopté, le nouveau code renforcerait la capacité de l'Equateur à contrôler ses importations de bromure de méthyle.

154. En ce qui concerne l'enquête sur les importations de 2005, signalant une consommation de 225 tonnes métriques avait été signalée, en contradiction avec la consommation totale communiquée de 255 tonnes métriques, le représentant a expliqué qu'il s'agissait, selon lui, d'une erreur typographique. Le chiffre exact aurait dû être de 255 tonnes métriques.

155. Dans un débat ultérieur, les membres du Comité ont estimé que l'Equateur avait, avec obligeance, fourni certaines des informations demandées par le Comité, mais que des questions restaient en suspens, à l'égard desquelles des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires.

3. Recommandation

156. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction la communication par l'Equateur d'un plan d'action révisé en vue de l'élimination de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle),

Notant avec préoccupation, toutefois, que l'Equateur n'avait pas encore présenté toutes les informations demandées par le Secrétariat dans sa correspondance datée du 27 avril 2007, conformément à la recommandation 38/13 de la trente-huitième réunion du Comité d'application;

Notant en outre avec préoccupation que les objectifs assortis de délais précis contenus dans le plan d'action révisé présenté par l'Equateur sembleraient faire revenir la Partie à une situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal en 2007,

a) D'inviter l'Equateur à fournir au Secrétariat dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, les informations manquantes demandées par le Secrétariat dans sa correspondance datée du 27 avril 2007, ainsi que les informations supplémentaires demandées par le Comité à sa trente-neuvième réunion et communiquées à la Partie par le Secrétariat, afin que le Comité puisse finir d'examiner le plan d'action révisé de la Partie sur l'élimination du bromure de méthyle;

b) D'inviter l'Equateur à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/9

J. El Salvador

157. El Salvador figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/14.

1. Questions relatives au respect du Protocole : écart observé concernant la consommation de tétrachlorure de carbone

158. El Salvador avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/14 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de fournir au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, des explications au sujet de sa consommation excédentaire des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2006 et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour de la Partie à une situation de respect.

159. El Salvador avait signalé une consommation de 0,8 tonne PDO de tétrachlorure de carbone en 2006, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à 15 % au maximum de son niveau de référence pour la consommation de cette substance, à savoir, zéro tonne PDO. Dans une correspondance datée du 29 mars 2007, El Salvador avait, en conséquence, été prié de fournir des explications au sujet de cet écart.

160. Au moment de la tenue de la présente réunion, El Salvador avait donné suite à la recommandation 38/14, bien qu'au-delà du délai du 1er août 2007 établi dans la recommandation, dans une lettre datée du 15 août et envoyée par courriel au Secrétariat le 25 août 2007. Le courriel contenait en outre un formulaire officiel de communication annuelle de données révisées. La Partie avait expliqué dans son courriel avoir achevé une étude de terrain dans laquelle il avait été conclu qu'El Salvador avait importé 0,07 tonne métrique, plutôt que 0,72 tonne métrique de tétrachlorure de carbone en 2006. L'étude avait également déterminé qu'une quantité de tétrachlorure de carbone avait été importée pour des applications en laboratoire, en particulier pour l'analyse de graisse dans les produits alimentaires. Après une consultation ultérieure avec un représentant du PNUE, la Partie avait conclu que deux laboratoires utilisaient le tétrachlorure de carbone à cette fin; le PNUE avait identifié pour cette application des solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone internationalement reconnues n'entraînant aucun appauvrissement de la couche d'ozone, qu'il prévoyait de partager avec la Partie.

161. La Partie avait en outre mentionné dans sa réponse que des importations distinctes de 24 000 onces (0,7 tonne métrique) avaient initialement été enregistrées comme étant du tétrachlorure de carbone, mais il avait par la suite été établi qu'il s'agissait de tétrafluoroéthane, une substance qui n'appauvrit pas la couche d'ozone.

162. Si elles étaient prises en considération, les informations supplémentaires fournies par El Salvador donneraient lieu à une révision du niveau de consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année 2006 de 0,1 tonne PDO. Bien que cette quantité ne soit pas conforme à son obligation, au titre du Protocole, de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à zéro tonne PDO pour l'année considérée, la Partie a indiqué l'avoir utilisé dans son intégralité pour des applications en laboratoire.

163. La décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties prévoyait que le Comité d'application devait reporter jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation relatives au tétrachlorure de carbone par toute Partie visée à l'article 5 qui fournissait au Secrétariat de l'ozone, dans les données qu'elle communique annuellement, la preuve que le dépassement des limites de consommation annuelle fixées par le Protocole résultait de l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse. La décision établissait en outre que la question du report sera examinée par la dix-neuvième Réunion des Parties, pour la période 2007-2009.

164. El Salvador avait également indiqué avoir mis en place un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Secrétariat du Fonds multilatéral avait aussi informé le Secrétariat de l'ozone que cette Partie avait signalé avoir mis en place un système de quotas à l'importation qui, selon El Salvador, fonctionnait « très bien » en 2005 et 2006.

2. Aide au respect du Protocole

165. Au moment de la réunion en cours, le PNUE fournissait une assistance au El Salvador pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. En collaboration avec le PNUD, le PNUE avait également aidé El Salvador à préparer une proposition de plan de gestion de l'élimination finale. Dans son rapport sur la situation de respect des Parties visées à l'article 5 présenté au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion, le Secrétariat du Fonds multilatéral avait suggéré d'utiliser cette proposition pour remédier à la consommation de tétrachlorure de carbone.

166. A sa cinquante-deuxième réunion, le Comité exécutif avait décidé d'inviter le PNUE à présenter à la cinquante-troisième réunion du Comité un rapport d'activités supplémentaire sur le projet de renforcement des institutions du El Salvador, plus précisément en ce qui concerne la demande par le Comité d'application d'une explication de l'écart observé concernant la consommation de tétrachlorure de carbone du El Salvador en 2006 et, le cas échéant, un plan d'action pour assurer son retour à une situation de respect.

3. Recommandation

167. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction qu'El Salvador avait répondu à la demande du Comité à sa trente-huitième réunion, consignée dans la recommandation 38/14, de fournir au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, des explications sur son écart par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) prévues par le Protocole en 2006 et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect,

Notant que les données révisées de 2006 communiquées par El Salvador en parallèle à son explication avaient donné lieu à une consommation de tétrachlorure de carbone de 0,1 tonne PDO, une quantité non conforme à son obligation, au titre du Protocole, de ramener sa consommation à 15 % au maximum de son niveau de consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée, à savoir zéro tonne PDO,

Notant en outre, cependant, que toute la consommation de tétrachlorure de carbone du El Salvador en 2006 avait été utilisée pour des applications en laboratoire,

a) De convenir, sur la base de l'analyse par la Partie des circonstances particulières relatives à sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2006, que la décision XVII/13 sur l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse par des Parties visées par l'article 5 du Protocole s'appliquait à sa consommation excédentaire de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée;

b) De reporter l'examen du respect par El Salvador des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, conformément aux dispositions de la décision XVII/13, tout en demandant instamment à cette Partie de poursuivre ses efforts pour parvenir à éliminer le tétrachlorure de carbone.

Recommandation 39/10

K. Guinée équatoriale

168. La Guinée équatoriale figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/15.

1. Question relative au respect du Protocole

169. La Guinée équatoriale avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/15 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de déployer tous les efforts possibles afin de communiquer ses données pour l'année de référence et ses données de référence relatives aux substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) du Protocole avant la trente-neuvième réunion du Comité et, si possible, avant le 2 septembre 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer la situation de respect de la Partie au regard du Protocole à sa trente-neuvième réunion.

170. La Guinée équatoriale était devenue Partie au Protocole de Montréal le 6 septembre 2006 et Partie à tous les Amendements au Protocole de Montréal le 11 juillet 2007. Pour cette raison, la Guinée équatoriale devait, en plus de son obligation de communiquer des données pour les années de référence et des données de référence pour les CFC, communiquer ses données de l'année de référence pour toutes les substances des Annexes B, C et E avant le 11 janvier 2008. La Partie devait également communiquer ses données de référence pour ces substances réglementées, à l'exception des substances réglementées de l'Annex C. De plus, conformément à l'article 4B du Protocole, la Guinée équatoriale devait mettre en place et en œuvre un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone avant le 11 janvier 2008.

171. Un représentant du PNUE à la trente-huitième réunion du Comité d'application avait signalé que des échanges avec la Guinée équatoriale avaient été amorcés, mais que des problèmes de langue avaient ralenti le processus et qu'une étude de données n'avait pas encore été menée à bien.

172. Immédiatement avant la réunion en cours, la Partie avait communiqué toutes ses données de référence et ses données de l'année de référence manquantes concernant les CFC.

2. Aide au respect du Protocole

173. A sa quarante-neuvième réunion tenue en juillet 2006, le Comité exécutif avait approuvé le renforcement des institutions de la Guinée équatoriale par le PNUE, ainsi que l'octroi de fonds à la préparation d'un programme national avec l'assistance du PNUE, dont l'achèvement était prévu en juillet 2007. Dans son rapport d'activités au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, le PNUE avait indiqué avoir conseillé la Guinée équatoriale sur la coordination et la mise en œuvre des systèmes d'octroi de quotas, ainsi que sur l'harmonisation de sa réglementation avec celle du système de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

174. A cette réunion, le Comité exécutif avait demandé au PNUE de présenter à la prochaine réunion du Comité prévue en novembre 2007, un rapport d'activités supplémentaire sur le projet de renforcement des institutions de la Guinée équatoriale, plus précisément en ce qui concerne la recommandation du Comité d'application d'inviter la Guinée équatoriale à communiquer ses données de l'année de référence et ses données de référence concernant les CFC.

175. Dans son plan d'activités 2007-2009 présenté au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion tenue en mars 2007, le PNUE avait indiqué son intention d'effectuer une mission en Guinée équatoriale en 2007.

3. Discussions à la réunion en cours

176. A la réunion en cours, les membres du Comité ont félicité la Partie de sa prompte réponse à la recommandation 38/15 et ont noté avec satisfaction les efforts déployés à cette fin.

4. Recommandation

177. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que la Guinée équatoriale avait communiqué toutes ses données pour l'année de référence ainsi que ses données de référence manquantes relatives aux substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), conformément à ses obligations sur la communication de données au titre du Protocole et de la recommandation 38/15 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, et que ces données confirmaient que la Guinée équatoriale était une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Recommandation 39/11

L. Erythrée

178. L'Erythrée figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/16 et de la décision XVIII/24.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Demande d'explications et plan d'action pour remédier à un écart concernant la consommation de CFC

179. L'Erythrée avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/16 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de travailler avec les organismes d'exécution compétents pour présenter au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) prévues par le Protocole, conformément à la décision XVIII/24. Il avait en outre été rappelé à la Partie de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, conformément à l'article 7 du Protocole.

180. L'Erythrée avait signalé une consommation de CFC de 30,2 tonnes PDO en 2005, une quantité non conforme à son obligation de limiter sa consommation de CFC pour l'année considérée à 50 % au maximum de son niveau de référence pour ces substances, à savoir 20,6 tonnes PDO.

181. L'Erythrée avait répondu à la recommandation 38/16 dans un rapport daté du 16 et du 27 juillet 2007, dans lequel elle avait indiqué que les travaux en vue de communiquer ses données pour l'année 2006 étaient en cours. Elle avait en outre précisé que la préparation du plan d'action demandé dépendait de l'achèvement de son programme national. A la trente-huitième réunion du Comité d'application, un représentant du PNUE avait indiqué que la préparation du programme national et du plan de gestion de l'élimination finale de la Partie avait été reportée, parce qu'il subsistait des incertitudes concernant le type d'activités que cette Partie souhaitait entreprendre. Le représentant avait toutefois exprimé l'espoir qu'une solution soit trouvée avant le 1er août. Dans son

rapport du 16 juillet, la Partie avait attribué le retard aux difficultés auxquelles le PNUD s'était heurté dans le cadre du développement de la composante du programme national relative à l'investissement et prévoyait une résolution des retards prochainement, avec l'aide du Bureau régional pour l'Afrique du PNUE.

b) Mise en place et application d'un système d'octroi de licences

182. L'Erythrée avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/16 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, d'aviser par écrit le Secrétariat de la mise en place et du fonctionnement du système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, immédiatement après sa mise en place, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4B du Protocole.

183. Dans son rapport du 16 et du 27 juillet 2007, la Partie avait indiqué que son système d'octroi de licences deviendrait opérationnel à la suite de son approbation par le département des services juridiques du gouvernement. Le représentant du PNUE avait informé le Comité à sa trente-huitième réunion que les lacunes dans le projet de système, portées à la connaissance du Secrétariat de l'ozone avant cette réunion, à savoir le manque de contrôles sur les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le commerce de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane), avaient été résolues.

184. Dans son rapport du 27 mars 2007, la Partie avait attribué son écart de consommation de CFC de 2005 à un manque de moyens de contrôler les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone cette année là. Elle avait également signalé non seulement la préparation d'un système d'octroi de licences, mais également le lancement d'activités d'éducation et de sensibilisation du public, y compris des campagnes et des fiches d'information.

2. Aide au respect du Protocole

185. L'Erythrée était devenue Partie au Protocole de Montréal le 10 mars 2005, et Partie à tous les Amendements au Protocole le 5 juillet 2005. À sa quarante-septième réunion tenue en novembre 2005, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé des fonds pour aider l'Erythrée à préparer un programme national et un plan de gestion des réfrigérants et pour recevoir une assistance au renforcement de ses institutions du PNUE. Les fonds destinés au développement du plan de gestion des réfrigérants avaient par la suite été réaffectés à la préparation d'un plan de gestion de l'élimination finale par le PNUE et PNUD.

186. Le PNUE avait prévu de mener à bien le programme national et le plan de gestion des réfrigérants d'ici le mois de décembre 2006. La préparation du programme national et du plan de gestion de l'élimination finale avait toutefois été retardée et le Comité exécutif, à sa cinquante-deuxième réunion en juillet 2007, avait demandé que soit présenté un rapport d'activités sur la mise en œuvre de la recommandation 38/16 à sa prochaine réunion prévue en novembre 2007. Dans son plan d'activités 2007-2009, le PNUE avait en outre indiqué qu'il comptait aider l'Erythrée à mettre en place et à appliquer des mesures de réglementation relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Discussions à la réunion en cours

187. Plusieurs membres du Comité ont observé qu'en ratifiant le Protocole et tous ses Amendements simultanément, l'Erythrée avait honoré un nombre considérable d'obligations et que ce fait devait être reconnu. Ils ont noté également que la demande consignée dans la recommandation selon laquelle l'Erythrée devait soumettre un plan d'action avant le 29 février 2008 serait difficile à réaliser pour le pays, étant donné que le Comité exécutif n'avait pas encore approuvé son programme national ou son plan de gestion de l'élimination finale.

188. Les représentants du secrétariat et du PNUE ont précisé que l'Erythrée avait reçu l'aide du Fonds multilatéral, par l'entremise du PNUE et du PNUD, pour le renforcement de ses institutions et, également, pour la préparation de son programme national et de son plan de gestion de l'élimination finale. Le plan de gestion de l'élimination finale avait déjà été soumis au Comité exécutif, mais avait dû être révisé et serait présenté à la prochaine réunion du Comité exécutif, accompagné du programme national de l'Erythrée. Le renforcement des institutions se poursuivait : un responsable national de l'ozone avait été recruté et une assistance continuait d'être fournie en vertu du Programme d'aide au respect du Protocole du PNUE, par exemple, en ce qui concerne la mise en place d'un système d'octroi de licences.

189. Des membres ont estimé que les mesures prises par l'Erythrée à ce jour pour encourager l'élimination, dont les campagnes de sensibilisation, méritaient d'être reconnues et saluées.

4. **Recommandation**

190. Le Comité a donc convenu :

Rappelant que l'Erythrée avait été priée de travailler en collaboration avec les organismes d'exécution compétents, afin de soumettre au Secrétariat, aussitôt que possible et avant le 1^{er} août 2007 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation des CFC prévues par le Protocole, conformément à la décision XVIII/24;

Rappelant en outre que l'Erythrée avait été priée d'aviser par écrit le Secrétariat de l'ozone de la mise en place et du fonctionnement du système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, immédiatement après sa mise en place, conformément à ses obligations au titre de l'article 4B du Protocole et de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément à l'article 7 du Protocole;

Notant avec satisfaction les efforts de l'Erythrée pour établir un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour mener des activités d'éducation et de sensibilisation du public,

Notant en outre avec satisfaction le rapport d'activités présenté par l'Erythrée suite à la recommandation 38/16, notamment son intention que soient prochainement surmontés les obstacles rencontrés dans le cadre de l'exécution du programme national nécessaire à la mise en place d'un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole,

Notant en outre que l'Erythrée recevait une assistance au renforcement des institutions, y compris une assistance au développement d'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, que son programme national et son plan de gestion de l'élimination finale étaient en préparation, afin d'être présentés au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante-troisième réunion et que l'Erythrée avait exprimé le point de vue selon lequel le programme national et le plan de gestion de l'élimination finale étaient essentiels à sa conformité et nécessaires à la préparation de son plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues au titre du Protocole,

a) De demander à l'Erythrée de continuer à travailler en collaboration avec les organismes d'exécution compétents afin de soumettre au Secrétariat, aussitôt que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation des CFC prévues par le Protocole, conformément à la décision XVIII/24, pour que le Comité puisse examiner sa situation de respect au regard du Protocole à sa quarantième réunion;

b) De rappeler à l'Erythrée d'informer par écrit le Secrétariat de la mise en place et du fonctionnement de son système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, immédiatement après sa mise en place, conformément à ses obligations au titre de l'article 4B du Protocole;

c) D'inviter l'Erythrée à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/12

M. Communauté européenne

191. La Communauté européenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée concernant sa consommation signalée d'autres CFC en 2006.

1. Questions relatives au respect du Protocole : Ecart de consommation de CFC observé en 2006

192. La Communauté européenne avait signalé une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) de 533,7 tonnes PDO en 2006, contrevenant à son obligation au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de ces substances, à l'exception de la consommation destinée aux utilisations essentielles approuvées. La Réunion des Parties n'avait pas approuvé une dérogation pour utilisations essentielles demandée par la Communauté européenne en ce qui concerne la consommation d'autres CFC en 2006. Sinon, la Partie n'avait pas signalé la

consommation d'autres CFC depuis 2001. Dans une correspondance datée du 16 août 2007, la Partie avait été priée de confirmer l'exactitude de ses données pour l'année 2006.

193. Dans une correspondance datée du 7 septembre 2007, la Communauté européenne avait indiqué avoir omis, par erreur, de signaler que l'intégralité des 533,7 tonnes PDO d'autres CFC importés en 2006, devait être utilisée comme produit intermédiaire sur les marchés nationaux. Sur cette base, le niveau de consommation réglementée d'autres CFC par la Communauté européenne en 2006 était de zéro tonne PDO, qui montrait que la Partie avait respecté les mesures de réglementation de ces substances au titre du Protocole de Montréal pour l'année considérée.

2. Recommandation

194. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que la Communauté européenne avait précisé que la totalité de sa consommation des substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) communiquée en 2006 avait été utilisée comme produit intermédiaire sur les marchés nationaux et déduite du calcul du volume de substances réglementées consommées par cette Partie pour l'année considérée, confirmant que la Communauté européenne avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal en 2006 en ce qui concerne l'élimination totale des autres CFC.

Recommandation 39/13

N. Etats fédérés de Micronésie

195. Les Etats fédérés de Micronésie figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/17 et de la décision XVII/32.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de CFC

196. Dans le cadre de la recommandation 38/17 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, il avait été rappelé aux Etats fédérés de Micronésie de communiquer au Secrétariat de l'ozone leurs données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion si cette Partie avait pu honorer son engagement pris dans la décision XVII/32 de ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2006.

197. Dans sa recommandation 37/14 adoptée à sa trente-septième réunion, le Comité d'application avait félicité cette Partie de sa consommation de 0,4 tonne PDO de CFC signalée pour l'année 2005, qui montrait qu'elle était en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/32 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 1,351 tonnes PDO cette année-là, et qu'elle était revenue à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole. Toutefois, au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait pu honorer les engagements pris dans la décision XVII/32.

b) Mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

198. Les Etats fédérés de Micronésie avaient également été priés, dans le cadre de la recommandation 38/17, de soumettre au Secrétariat de toute urgence, et avant le 1er août 2007 au plus tard, des informations actualisées sur l'état d'application de leur engagement à mettre en place, avant le 1er janvier 2006, un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation, pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion. Outre leur engagement pris dans la décision XVII/32, les Etats fédérés de Micronésie étaient tenus, à titre de Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, de mettre en place un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone.

199. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie n'avait pas fourni d'informations actualisées sur l'état d'application de son engagement à mettre en place, avant le 1er janvier 2006, un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation.

200. Dans un rapport daté du 5 juin 2007 et présenté à la trente-huitième réunion du Comité, les Etats fédérés de Micronésie avaient indiqué qu'ils comptaient adopter la législation demandée sur la mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas avant septembre 2007. La législation se trouvait sous forme de projet à ce moment et une autre révision du projet était prévue, avec l'appui des conseillers juridiques travaillant au Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique-Sud (SPREP), qui surveillait la Stratégie régionale de respect du Protocole de Montréal dans les pays insulaires du Pacifique mise en œuvre par le PNUE, le SPREP et le Gouvernement australien sous les auspices du Fonds multilatéral.

2. Aide au respect du Protocole

201. Au moment de la réunion en cours, les Etats fédérés de Micronésie recevaient une assistance pour parvenir à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans le cadre de leur participation à la Stratégie régionale de respect du Protocole de Montréal dans les pays insulaires du Pacifique. Cette stratégie avait été approuvée par le Comité exécutif, pour autant que les gouvernements des pays concernés puissent parvenir à l'élimination totale d'ici 2005. Les composantes de la stratégie comprenaient des réunions thématiques; la mise en place de centres nationaux de mise en œuvre; une assistance et une orientation politique concernant l'élaboration de règlements; la formation de techniciens du secteur de la réfrigération; une assistance technique concernant l'application de la réglementation et la formation du personnel douanier à cet effet; et le suivi de l'application de la stratégie.

202. Le Comité avait été informé à sa trente-huitième réunion tenue en novembre 2006, du fait que 24 techniciens du secteur de la réfrigération provenant des Etats fédérés de Micronésie avaient participé à des ateliers de formation des formateurs sur les meilleures pratiques disponibles dans le secteur de la réfrigération, alors que la mise en œuvre de la composante relative à la formation du personnel douanier avait été reportée, dans l'attente de la mise en place du système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone de la Partie. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, avait demandé au Gouvernement australien de présenter à la cinquante-troisième réunion du Comité un rapport d'activités sur la composante du projet relative à la formation du personnel douanier. Le Comité exécutif avait été informé de l'achèvement de la composante du projet relative à la récupération et au recyclage des équipements de réfrigération et de climatisation.

203. Afin de permettre une sensibilisation à l'importance de la stratégie dans la région, le SPREP avait mis en avant le projet lors d'une réunion de responsables de haut rang tenue préalablement à la réunion ministérielle du SPREP en septembre 2006. Le Directeur du Bureau régional du PNUE pour l'Asie et le Pacifique avait également écrit aux ministres de la région, afin qu'ils prient instamment leurs gouvernements respectifs, y compris le gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, d'adopter dès que possible une réglementation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

204. Au moment d'approuver, à sa quarante-neuvième réunion en juillet 2006, un prolongement exceptionnel d'un an de l'assistance fournie par le PNUE au renforcement institutionnel de cette Partie, le Comité avait demandé instamment au PNUE de travailler en étroite collaboration avec les Etats fédérés de Micronésie, afin d'assurer la communication de ses données de consommation dès que possible. En plus de fournir une assistance au renforcement institutionnel et une assistance technique à cette Partie au titre de la Stratégie régionale, le PNUE prévoyait, dans le cadre de son plan d'activités 2007-2009, de l'aider à honorer ses obligations au titre de la décision XVII/32, par l'entremise de son Programme d'aide au respect du Protocole.

3. Recommandation

205. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que les Etats fédérés de Micronésie n'avaient pas satisfait aux demandes consignées dans la recommandation 38/17 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de soumettre des informations actualisées sur l'état d'application de son engagement pris dans la décision XVII/32 de mettre en place avant le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation, et de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, afin que le Comité puisse, à sa trente-neuvième réunion, examiner l'engagement de la Partie de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à zéro tonne PDO au maximum en 2006,

Rappelant que les Etats fédérés de Micronésie étaient une Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, et étaient conséquemment tenus de mettre en place et d'appliquer un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur la mise en place de ce système, conformément à leurs obligations au titre de l'article 4B du Protocole,

- a) D'inviter instamment les Etats fédérés de Micronésie à présenter au Secrétariat de l'ozone leurs données pour l'année 2006 avant le 30 septembre 2007, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarantième réunion si cette Partie avait honoré son engagement de ramener sa consommation de CFC à zéro tonne PDO au maximum en 2006;
- b) D'inviter instamment les Etats fédérés de Micronésie à présenter également au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 38/17 de la trente-huitième réunion du Comité d'application dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion;
- c) D'inviter les Etats fédérés de Micronésie à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/14

O. Fidji

206. Fidji figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/51 et de la décision XV/30.

1. Question relative au respect du Protocole

207. Fidji avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/51 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVII/33 de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 1,3 tonne PDO au maximum en 2006.

208. Au moment de la tenue de la présente réunion, Fidji avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, signalant une consommation de bromure de méthyle de 0,7 tonne PDO. Compte tenu de ce niveau de consommation, la Partie était en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/33 et tendait vers une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole.

209. Fidji avait en outre présenté un rapport d'activités sur ses efforts d'élimination du bromure de méthyle. La mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas de la Partie se poursuivait. Des audits et des inspections annuelles étaient effectués afin de vérifier sa situation de respect. En outre, le projet d'assistance technique en cours d'exécution à Fidji par le PNUE et par le PNUD sous les auspices du Fonds multilatéral progressait bien. Dans le cadre du projet, le recours à la phosphine, au cyanure d'hydrogène et aux traitements thermiques avait commencé comme solutions de remplacement.

2. Recommandation

210. Le Comité a donc convenu de féliciter Fidji d'avoir communiqué ses données pour la consommation des substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2006, qui montraient qu'elle était en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/33 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 1,3 tonne PDO au maximum pour l'année considérée.

Recommandation 39/15

P. Grèce

211. La Grèce figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/18.

1. Questions relatives au respect du Protocole : demande de révision des données de référence de la Partie concernant les CFC et écart par rapport aux obligations d'élimination de la production de CFC en 2005

212. Conformément à la recommandation 38/18 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, la Grèce avait été informée que le Comité ne pourrait recommander l'approbation de sa demande de révision de ses données de référence pour l'année 1995 utilisées pour calculer son niveau de référence en ce qui concerne la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole. Le Comité en était arrivé à cette conclusion, parce que la Grèce n'avait pas proposé un chiffre de remplacement de ses données de référence actuelles pour 1995, conformément au paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19. Elle avait préféré proposer des données allant de 1 746 tonnes PDO à 2 278 tonnes PDO, qui ne pouvaient pas être évaluées par le Comité.

213. En outre, conformément à la recommandation 38/18, le Secrétariat avait invité la Grèce, si celle-ci souhaitait poursuivre sa demande, à fournir au Secrétariat de l'ozone, aussitôt que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, toutes informations supplémentaires, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion. Dans le cadre de cette recommandation, le Comité avait insisté sur le fait que la Grèce devrait envoyer un représentant à la trente-neuvième réunion du Comité si elle souhaitait poursuivre sa demande.

214. Dans le cadre de la recommandation 38/18, le Comité avait par ailleurs conclu que la Grèce avait dépassé son niveau de production maximale autorisée de CFC pour l'année 2005 et se trouvait ainsi en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole pour l'année considérée. Le Comité avait également convenu, dans cette recommandation, de transmettre le projet de décision sur le sujet à la dix-neuvième Réunion des Parties en vue de son examen, tel que modifié si nécessaire sur la base de la réponse de la Partie à la recommandation.

215. La Grèce avait signalé une production de CFC de 2 142,000 tonnes PDO en 2005, intégralement destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole. Conformément à l'article 2A du Protocole, une Partie comme la Grèce, qui n'est pas visée à l'article 5 du Protocole, peut produire une quantité de CFC ne dépassant pas 50 % de sa production annuelle moyenne de ces substances réglementées, afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995 à 1997. Sur la base des données communiquées au Secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole, la production annuelle moyenne de CFC par la Grèce en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995 à 1997 avait été de 1 460,000 tonnes PDO. Par conséquent, la production maximale autorisée de CFC pour la Grèce, afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, correspondait à 50 % de ce chiffre, soit 730,0 tonnes PDO pour l'année 2005.

216. Selon la Grèce, son écart de production de CFC résultait de deux facteurs. D'abord, sur les 1 412 tonnes PDO, 1 374 tonnes PDO avaient été attribuées à un transfert de droits de production de CFC entre la société RHODIA (Royaume-Uni) et la société PFI SA (Grèce) à des fins de rationalisation industrielle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005. Dans le cadre de la recommandation 37/15, le Comité avait noté avec préoccupation que les informations fournies par la Grèce et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient confirmé que les Parties n'avaient pas respecté leurs obligations relatives au transfert de droits de production de CFC prévues au titre de l'article 2 du Protocole, en particulier, l'obligation de notifier ce transfert au Secrétariat avant le moment de sa survenance au plus tard. Le Comité avait également noté les excuses sincères présentées par les deux Parties à cet égard, et leur engagement à s'assurer que cette obligation soit respectée dans le cadre de tout transfert ultérieur.

217. La Grèce avait attribué les 38 tonnes PDO restantes au fait qu'elle avait calculé sa production maximale autorisée de CFC sur la base d'un chiffre relatif à la production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux qui était différent pour l'année 1995. En conséquence, elle avait demandé au Comité à sa trente-huitième réunion de remplacer le chiffre précédemment communiqué au Secrétariat par celui utilisé par la Grèce.

218. Dans une correspondance datée du 10 juillet 2007, la Grèce avait répondu à la recommandation 38/18, confirmant son souhait de poursuivre sa demande de révision des données de 1995 utilisées pour calculer son niveau de référence pour la production de CFC destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole et indiquant sa volonté d'utiliser le chiffre de 1 746 tonnes PDO à titre de nouveau niveau de référence. La Partie avait expliqué dans cette correspondance ne pas avoir d'informations supplémentaires à soumettre au Comité à l'appui du chiffre proposé et elle a confirmé son intention d'envoyer un représentant à la réunion en cours.

219. La Grèce avait en outre demandé, au cas où le Comité concluait à la réunion en cours ne pas être en mesure de recommander l'approbation de sa demande de révision de ses données de référence, la révision par le Comité du projet de décision proposé en vue de son adoption par la dix-neuvième Réunion des Parties, pour refléter son point de vue selon lequel sa situation de respect en 2005 était ambiguë.

220. Le projet de décision initial concluait que la Grèce avait dépassé son niveau de production maximale autorisée de CFC en 2005 et se trouvait donc en situation de non-respect des mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année considérée. Le Comité en était arrivé à cette conclusion à sa trente-huitième réunion, en raison du fait que la Grèce avait signalé une production de CFC de 2 142,0 tonnes PDO pour l'année 2005 afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, dépassant sa production maximale autorisée pour ces substances réglementées, de 730 tonnes PDO pour l'année considérée. Selon les explications fournies par la Partie, 1 374 tonnes PDO de la production excédentaire pouvaient être attribuées à un transfert de droits de production du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Grèce en 2005, que le Comité a jugé non conforme aux dispositions prévues par le Protocole sur de tels transferts. Les 38 tonnes PDO étaient attribuables, selon la Grèce, aux erreurs contenues dans les données utilisées pour calculer le niveau de référence applicable au calcul de la production annuelle autorisée de CFC pour l'année 1995.

221. L'approbation de la demande de la Partie de remplacer son chiffre existant de 1 400 tonnes PDO de production de CFC en 1995 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux par le chiffre de 1 746 tonnes PDO aurait eu pour effet de faire passer sa production maximale autorisée de CFC de 730 tonnes PDO à 787,7 tonnes PDO en 2005, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5. Etant donné, cependant, que le Comité avait conclu que le transfert de 1 374 tonnes PDO de droits de production de CFC à la Grèce par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 2005 ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 2 du Protocole, le niveau révisé de production maximale autorisée de 787,7 tonnes PDO ne pouvait pas se concilier avec la production intégrale de CFC de 2 142 tonnes PDO communiquée par la Grèce pour l'année considérée. En conséquence, la demande de révision par la Grèce de ses données de référence aurait, si elle avait été approuvée, donné lieu à une production excédentaire de CFC pour cette Partie de 1 354,3 tonnes PDO en 2005.

222. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Grèce avait communiqué ses données pour l'année 2006, conformément à l'article 7 du Protocole. Ces données confirmaient les informations antérieures de la Partie selon lesquelles ses 150 tonnes PDO de CFC produites en 2006 avaient été intégralement destinées à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole. Cette consommation montrait que la Grèce respectait son obligation au titre du Protocole de limiter sa production de CFC à 730 tonnes PDO au maximum en 2006, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux.

2. Examen des informations soumises au soutien de la demande de révision des données de référence de 1995

223. Comme indiqué ci-dessus, la Grèce avait signalé un peu avant la réunion en cours qu'elle n'avait aucune information supplémentaire à présenter à l'appui de sa demande et avait prié le Comité de réexaminer sa correspondance datée du 30 mai 2007. Cette correspondance incorporait une affirmation par la Grèce, selon laquelle ses archives existantes « ne montrent pas de façon décisive quelle était la production spécifiquement destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux » en 1995. Avant la réunion en cours, le Secrétariat avait revu la documentation et la correspondance au regard des dispositions de la décision XV/19. Cet examen est brièvement exposé dans les paragraphes suivants.

a) Paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19

224. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19, une Partie souhaitant modifier ses données de référence doit identifier les données de référence qu'elle juge inexactes pour une ou plusieurs années données et elle doit proposer de nouveaux chiffres. La Grèce considérait comme erronées ses données pour l'année de référence 1995. Dans son rapport daté du 30 mai 2007, la Partie avait estimé que ses nouvelles données de référence proposées pour l'année en question se situaient entre 1 746 tonnes PDO et 2 278 tonnes PDO. Elle avait par la suite demandé au Comité de considérer le chiffre le plus bas de cette séquence, soit 1 746 tonnes PDO, comme sa nouvelle donnée de référence proposée pour l'année 1995.

b) Paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19

225. Le paragraphe 2 a) ii) de la décision invite la Partie à justifier le caractère erroné des données existantes et à fournir des informations à l'appui de sa demande, accompagnées de documents justificatifs s'ils sont disponibles, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données. Le paragraphe 8 du rapport de la Partie daté du 9 février 2007 indique que la Grèce avait conclu que ses données de référence existantes pour 1995 étaient erronées, en raison des informations obtenues dans le cadre « de la récupération et de la comparaison des communications enregistrées entre le producteur grec et KPMG, le consultant de la Communauté européenne à la fois en Grèce et au siège de la Communauté européenne ». La société KPMG a été embauchée par la Commission européenne pour recueillir des données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone des Etats membres de la Communauté européenne, y compris la Grèce.

226. Le paragraphe 8 d) i) de la communication datée du 9 février 2007 indique que « la société PFI, [l'unique producteur de CFC en Grèce] avait signalé au Ministère de l'environnement 1 400 tonnes en 1995, soit la production supplémentaire autorisée de 10 % du niveau de référence de production de 1986 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 ». En réponse à la demande d'éclaircissements du Secrétariat, la Grèce a confirmé que la société PFI avait probablement signalé 1 400 tonnes métriques à titre de quantité produite en 1995 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux parce qu'elle croyait erronément qu'en 1995, le Protocole autorisait uniquement la Grèce à allouer une quantité égale à 10 % de sa production de 1986 à la production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. En outre, la Grèce avait exprimé son point de vue selon lequel les données de référence existantes de 1 400 tonnes PDO pour l'année 1995 étaient erronées, car elles ne concordaient pas avec les données présentées par PFI à KPMG pour l'année considérée. PFI avait signalé une production totale de CFC de 2 453 tonnes métriques à KPMG pour l'année 1995.

227. La Grèce avait reconnu à la quatrième page de son rapport du 30 mai 2007 que ses archives existantes ne permettaient pas d'en arriver à une conclusion catégorique en ce qui concerne son niveau exact de production de CFC en 1995 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Cependant, la Grèce avait également exprimé son point de vue selon lequel les archives appuyaient la conclusion que les données de référence existantes de 1 400 tonnes métriques pour 1995 étaient erronées. La Partie avait apporté des précisions à ce sujet aux pages deux et trois de son rapport du 30 mai 2007, présentant deux scénarios afin d'estimer un chiffre maximal et minimal pour ses données de références de 1995. Les scénarios étaient fondés sur les données de production et de ventes figurant dans le rapport présenté par PFI à KPMG pour l'année 1995.

228. Le premier scénario, « le cas extrême 1 », exposait une méthode de calcul de la quantité maximale qu'aurait produite la Grèce en 1995 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Ce scénario se basait sur l'hypothèse que l'intégralité du stock de 352 tonnes métriques dont disposait la Grèce au début de l'année 1995 avait été vendue à des Parties non visées à l'article 5. Dans le cadre de ce scénario, seulement 175 tonnes métriques de la nouvelle production en 1995 auraient ainsi été nécessaires pour satisfaire à la totalité des ventes de 527 tonnes métriques aux Parties non visées à l'article 5 pour l'année considérée. La déduction des 175 tonnes métriques de la production totale de CFC communiquée de 2 453 tonnes métriques donnerait lieu à un solde de 2 278 tonnes métriques, soit le chiffre proposé par la Grèce pour représenter la quantité maximale produite par la Partie en 1995 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5.

229. Le second scénario, « le cas extrême 2 », exposait une méthode de calcul de la quantité minimale qu'aurait produite la Grèce en 1995 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Ce scénario se basait sur l'hypothèse que l'intégralité du stock de 352 tonnes métriques dont disposait la Grèce au début de l'année 1995 avait été vendue à des Parties visées à l'article 5. Dans le cadre de ce scénario, seulement 1 746 tonnes métriques de la nouvelle production en 1995 auraient ainsi été nécessaires pour satisfaire à la totalité des ventes de 2 098 tonnes métriques aux Parties visées à

l'article 5 pour l'année considérée. En conséquence, la Grèce affirmait que le chiffre de 1 746 tonnes métriques représentait le niveau de référence minimal de la Partie pour l'année 1995.

c) Paragraphes 2 a) iii) et iv) de la décision XV/19

230. Conformément au paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19, une Partie doit justifier l'exactitude des modifications proposées et fournir des informations à l'appui de sa demande, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir et vérifier l'exactitude des modifications proposées. Le paragraphe 2 a) iv) exige la présentation de documents pour corroborer les modifications proposées, y compris une liste d'exemples de ces documents.

231. Comme indiqué ci-dessus, dans son rapport du 30 mai 2007, la Grèce avait indiqué son point de vue selon lequel ses archives existantes ne permettaient pas une détermination décisive de son niveau exact de production de CFC en 1995 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, bien qu'elles appuyaient sa conclusion selon laquelle le chiffre existant de 1 400 tonnes métriques était erroné. Dans sa correspondance du 10 juillet 2007, la Partie avait demandé que le chiffre de 1 746 tonnes métriques soit considéré comme exact. À l'appui de cette conclusion, la Grèce avait présenté le scénario de « cas extrême 2 » décrit ci-dessus, fondé sur des données provenant « de la récupération et de la comparaison des communications enregistrées entre le producteur grec et KPMG, le contractant de la Communauté européenne à la fois en Grèce et au siège de la Communauté européenne » et, plus précisément, du rapport annuel pour l'année 1995 que son producteur PFI avait soumis à KPMG, l'agence de collecte de données de la Commission européenne.

232. Les rapports annuels soumis par PFI à KPMG montrent la conformité par la société productrice de CFC des dispositions de l'article 19 (3) du règlement (CE) n° 2037/2000 de la Communauté européenne. Ce règlement impose aux producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de communiquer annuellement leurs données sur les quantités de substances produites à la Commission européenne, et d'en notifier leurs autorités nationales. Les licences de production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Grèce sont délivrées par le Ministère du développement, en collaboration avec le Ministère de l'environnement. La page 5 du rapport du 30 mai 2007 suggère que l'exactitude des données relatives à la production de CFC communiquées à la Commission et notifiées aux autorités grecques pourrait être vérifiée en révisant les données du bilan communiquées par le producteur.

233. Au moment de sa demande de modification de ses données de référence de 1 400 tonnes métriques à 1 746 tonnes métriques pour l'année 1995, la Grèce avait indiqué qu'elle ne prévoyait pas de délivrer de nouvelles licences de production de CFC à l'avenir. La société PFI, l'unique productrice de CFC en Grèce, avait cessé sa production en février 2006, et avait avisé le gouvernement qu'elle avait produit 150 tonnes métriques de CFC en 2006. Elle avait par la suite mis fin à ses activités.

234. Comme indiqué ci-dessus, la Grèce avait, au moment de la tenue de la présente réunion, communiqué ses données pour 2006, confirmant sa production de CFC de 150 tonnes métriques destinées à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Elle se trouvait donc en situation de respect de ses obligations d'élimination de la production au titre du Protocole pour l'année 2006, que sa production maximale autorisée de CFC ait été calculée à partir des données de référence actuelles ou des données proposées par la Grèce.

3. Discussions à la réunion en cours

235. À l'invitation du Comité, une représentante de la Partie a assisté à la réunion en cours. La Présidente a expliqué à la représentante que le Comité n'avait pas, jusqu'à maintenant, été en mesure de recommander l'approbation de la demande de révision des données de référence de la Grèce, car, comme l'avait noté cette Partie, le chiffre proposé pour remplacer les données de référence existantes pour l'année 1995 représentait une estimation fondée sur certaines hypothèses conçues par la Partie et, pour cette raison, ne satisfaisait pas aux dispositions du paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19. La représentante avait été priée d'indiquer si elle avait ou non des informations supplémentaires pouvant aider le Comité et permettre à la Partie de se conformer aux dispositions de la décision XV/19, en particulier celle prévue au paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19 demandant que la Partie justifie la modification demandée et qu'elle fournisse des informations sur la méthode utilisée pour recueillir les données sous-tendant les modifications proposées et pour en vérifier l'exactitude. La représentante a répondu par la négative. Elle a expliqué que la documentation ne pourrait être obtenue auprès du producteur de CFC pour l'année 1995, qui distinguait la production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de la production d'autres CFC pour l'année en question, en raison du fait que ses installations étaient désormais closes et qu'en tout état de cause, le producteur n'avait pas conservé la documentation datant de plus de dix ans. Pour cette raison, la Grèce avait préféré fournir des

exemplaires de registres soumis chaque année par le producteur à la Communauté européenne. Elle a exprimé le point de vue selon lequel les nouvelles données de référence proposées pour l'année 1995 étaient étayées par une meilleure preuve que celle sur laquelle s'appuyait le chiffre du niveau de référence initial de la Partie.

4. **Recommandation**

236. Le Comité a donc convenu :

Rappelant qu'à sa trente-huitième réunion, le Comité avait conclu que la Grèce se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005 et des dispositions de l'article 2 du Protocole régissant les conditions de transfert des droits de produire ces substances,

Rappelant également les informations soumises par la Grèce à l'appui de sa demande de révision des données pour l'année 1995 qui sont utilisées pour calculer le niveau de référence de la Partie pour la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole,

Rappelant en outre l'affirmation contenue dans le rapport de la Grèce, selon laquelle ses archives existantes « ne montrent pas de façon décisive quelle était la production spécifiquement destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux » en 1995,

Notant avec satisfaction que la Grèce avait cessé de produire des CFC en février 2006 et avait communiqué des données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, confirmant son retour à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la production de CFC prévues par le Protocole en 2006,

a) De conclure, sur la base des informations fournies par la Grèce, qu'il n'était pas en mesure de recommander à la Réunion des Parties d'approuver la demande de révision par la Grèce de données pour l'année 1995, utilisées pour calculer son niveau de référence pour la production de CFC destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole;

b) De noter qu'il n'était pas en mesure de recommander l'approbation de la demande de révision des données de référence de la Partie, étant donné que, ainsi que l'a noté la Grèce, le chiffre proposé pour remplacer les données de référence existantes pour 1995 représentait une estimation basée sur certaines hypothèses effectuées par la Partie pour l'année 1995 et ne satisfaisait donc pas aux dispositions du paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19 selon lesquelles la Partie doit fournir des explications sur les raisons pour lesquelles la modification demandée devrait être considérée comme exacte, ainsi que des informations sur la méthode utilisée pour recueillir les données sous-tendant les modifications demandées et pour en vérifier l'exactitude,

c) De transmettre pour examen à la dix-neuvième Réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I (section A) du présent rapport.

Recommandation 39/16

Q. **Guatemala**

237. Le Guatemala figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/19 et de la décision XV/34.

1. **Questions relatives au respect du Protocole : mesures de réglementation**

238. Le Guatemala avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/19 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de fournir au Secrétariat, avant le 1er août 2007 au plus tard, des explications sur les raisons pour lesquelles l'interdiction frappant l'importation de matériel utilisant des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) ne s'appliquait pas à l'importation de matériel utilisant d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'engagement pris par la Partie au paragraphe 3 d) de la décision XV/34, afin que le Comité puisse examiner ces explications à sa trente-neuvième réunion.

239. La Partie avait en outre été priée de présenter au Secrétariat avant le 1er août 2007 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion, des explications sur les raisons pour lesquelles la limite de consommation maximale autorisée de CFC pour l'année 2007 prévue au titre de sa réglementation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne paraissait pas conforme à la décision XV/34, en vertu de laquelle la Partie s'était engagée à limiter sa consommation de CFC à 20 tonnes PDO en 2007.

240. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Guatemala n'avait pas donné suite à la recommandation 38/19. Un accord ministériel joint au rapport soumis à la dernière réunion du Comité prévoyait l'interdiction de l'importation et de la production de certains matériels et articles susceptibles d'utiliser des CFC. L'accord était entré en vigueur en janvier 2007. L'accord ne semblait toutefois pas interdire l'importation de matériel utilisant des substances réglementées autres que les CFC. Or la décision XV/34 avait précisé que le Guatemala interdirait les importations « de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ».

241. En outre, il semblait y avoir des incohérences entre le calendrier d'élimination des CFC contenu dans l'accord ministériel et la décision XV/34. Au titre de l'article 6 de l'accord ministériel, les limites de consommation de CFC pour le Guatemala en 2007 et en 2008 étaient de 40 tonnes PDO et de 30 tonnes PDO respectivement, tandis que la décision XV/34 mentionnait l'engagement pris par le Guatemala de limiter sa consommation de CFC à 20 tonnes PDO pour l'année 2007 et n'avait pas précisé sa limite pour l'année 2008.

2. Aide au respect du Protocole

242. Au moment de la réunion en cours, le PNUE fournissait une assistance au renforcement des institutions au Guatemala et à la mise en œuvre d'un plan de gestion des réfrigérants dans le territoire de la Partie sous les auspices du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait, à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, demandé au PNUE de présenter à sa prochaine réunion un rapport d'activités sur le projet de renforcement des institutions du Guatemala, ainsi qu'un rapport sur la suite donnée par la Partie à la recommandation 38/19.

243. Le PNUE et le PNUD aidaient en outre le Guatemala à préparer un plan de gestion de l'élimination finale des CFC. Le Comité exécutif avait approuvé le financement de ce projet, à condition que ce plan comprenne des activités permettant d'assurer le contrôle, par un système d'octroi de licences de cette Partie, des importations et des exportations des substances réglementées des groupes II et III de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone et méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle). Le plan d'activités 2007-2009 présenté par le PNUE au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion indiquait que le PNUE comptait soumettre le plan de gestion à l'approbation du Comité exécutif à sa cinquante-troisième réunion, à la fin de 2007.

244. En outre, au moment de la tenue de la présente réunion, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) mettait en œuvre, en collaboration avec le PNUE, un plan national d'élimination du bromure de méthyle. À sa cinquante-deuxième réunion, le Comité exécutif avait approuvé la révision du calendrier d'élimination du plan afin de le rendre conforme aux objectifs assortis de délais précis révisés contenus dans la décision XVIII/26. Le Comité avait en outre demandé à l'ONUDI de présenter un rapport d'activités sur la mise en œuvre du plan à la cinquante-quatrième réunion du Comité exécutif. Le plan d'activités 2007-2009 présenté par l'ONUDI à cette réunion avait montré que la première étape du plan était en cours d'exécution et qu'une demande d'approbation de financement de la seconde étape devait être présentée au Comité exécutif avant la fin de 2007.

3. Discussions à la réunion en cours

245. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué que le renforcement des institutions et les programmes de gestion des réfrigérants au Guatemala s'étaient heurtés à des difficultés, en raison du remplacement du responsable national de l'ozone au Guatemala. Il a indiqué que plusieurs réunions officieuses avaient eu lieu récemment entre les représentants du Fonds multilatéral, du PNUE et de la Partie, pour résoudre les questions en suspens. Les activités au titre du programme de renforcement des institutions et de certains aspects du programme de gestion des réfrigérants avaient, depuis, commencé.

4. Recommandation

246. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que le Guatemala n'avait pas satisfait à la demande faite dans la recommandation 38/19 de la trente-huitième réunion du Comité d'application de fournir au Secrétariat, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion et avant le 1er août 2007 au plus tard, des explications sur les raisons pour lesquelles l'interdiction frappant l'importation de matériel utilisant des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) ne s'appliquait pas à l'importation de matériel utilisant d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'engagement pris par la Partie au paragraphe 3 d) de la décision XV/34,

Notant en outre avec préoccupation que le Guatemala n'avait pas satisfait à la demande faite dans la recommandation 38/19 de fournir au Secrétariat avant le 1er août 2007 au plus tard des explications sur les raisons pour lesquelles la limite de consommation maximale autorisée de CFC pour l'année 2007, prévue au titre de la réglementation de la Partie sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ne semblait pas conforme à la décision XV/34,

a) D'inviter instamment le Guatemala à présenter au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 38/19 de la trente-huitième réunion du Comité d'application dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion;

b) D'inviter le Guatemala à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/17

R. Guinée-Bissau

247. La Guinée-Bissau figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/24.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

248. La Guinée-Bissau s'était engagée, dans le cadre de la décision XVI/24 de la seizième Réunion des Parties, à maintenir sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 13,137 tonnes PDO en 2006.

249. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Guinée-Bissau avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de CFC de 13,1 tonnes PDO qui montrait qu'elle était en avance sur ses engagements au titre de la décision XVI/24 et du Protocole de Montréal d'éliminer sa consommation de CFC. La consommation signalée par la Partie représentait toutefois une augmentation par rapport à l'année 2005, alors qu'elle avait communiqué une consommation de CFC de 12,5 tonnes PDO.

2. Recommandation

250. Le Comité a donc convenu de féliciter la Guinée-Bissau d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2006, qui montraient qu'elle était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVI/24 de ramener sa consommation de CFC à 13,137 tonnes PDO au maximum et sur ses obligations concernant les mesures de réglementations des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 39/18

S. Honduras

251. Le Honduras figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/34.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

252. Le Honduras s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/34 de la dix-septième Réunion des Parties, à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 295,8000 tonnes PDO au maximum en 2006.

253. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Honduras avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, signalant une consommation de bromure de méthyle de 284,6 tonnes PDO. Ces données montraient que la Partie se trouvait en avance sur son engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle pris dans la décision XVII/34 pour l'année considérée et lui permettaient de poursuivre ses progrès vers une situation de respect.

2. Recommandation

254. Le Comité a donc convenu de féliciter le Honduras d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2006, qui montraient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/34 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 295,8 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée.

Recommandation 39/19

T. Kenya

255. Le Kenya figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/28.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de CFC

256. Le Kenya s'était engagé, au titre de la décision XVIII/28 de la dix-huitième Réunion des Parties, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 60,0 tonnes PDO au maximum en 2006.

257. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Kenya avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de CFC de 57,7 tonnes PDO qui montrait qu'il était, de ce fait, en avance sur son engagement d'élimination des CFC pris dans la décision XVIII/28 et qu'il était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole de Montréal.

b) Publication officielle des règlements afin de mettre en place et en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas

258. Le Kenya avait été instamment invité, dans le cadre de la recommandation 38/21 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, à continuer de déployer tous les efforts possibles afin de procéder à la publication officielle des règlements requis pour mettre en place et en œuvre son système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation, à titre prioritaire, et de faire rapport au Secrétariat, aussitôt que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, sur les progrès réalisés en vue de publier officiellement ces règlements, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion.

259. La décision XVIII/28 avait précédemment invité vivement le Kenya à publier officiellement les règlements applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de préférence avant le 31 décembre 2006.

260. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Kenya avait répondu à la recommandation 38/21, signalant que ses règlements applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone avaient été publiés officiellement le 31 mai 2007, comme Notification légale numéro 73, Supplément législatif numéro 33 du Supplément numéro 57 du Journal officiel du Kenya.

2. Recommandation

261. Le Comité a donc convenu :

a) De féliciter le Kenya d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2006, qui montraient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XVIII/28 de ramener sa consommation de CFC à 60 tonnes PDO au maximum et qu'il était revenu à une situation de respect de ses obligations relatives aux mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée;

b) De noter avec satisfaction que le Kenya avait publié officiellement le 31 mai 2007 les règlements applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone nécessaires pour mettre en place et en œuvre son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'importation.

Recommandation 39/20

U. Lesotho

262. Le Lesotho figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/51 et de la décision XVI/25.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation des halons

263. Le Lesotho avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/51 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVI/25 de la seizième Réunion des Parties de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à 0,1 tonne PDO au maximum en 2006.

264. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Lesotho avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de halons de zéro tonne PDO. Ces données avaient montré une continuation de l'élimination soutenue des halons par la Partie, en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVI/25 et sur ses obligations d'élimination des halons au titre du Protocole de Montréal pour l'année 2006.

2. Recommandation

265. Le Comité a donc convenu de féliciter le Lesotho d'avoir communiqué ses données de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) pour l'année 2006, qui montrent que cette Partie est en avance à la fois sur l'engagement pris dans la décision XVI/25 de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO et sur ses obligations relatives aux mesures de réglementation des halons prévues au titre du Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 39/21

V. Jamahiriya arabe libyenne

266. La Jamahiriya arabe libyenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/24, de la décision XV/36 et de la décision XVII/37.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de halons et de bromure de méthyle

267. La Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée, dans le cadre de la décision XVII/37 de la dix-septième Réunion des Parties, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 653,91 tonnes PDO, et à maintenir sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 96,000 tonnes PDO en 2006.

268. Dans sa recommandation 36/21, adoptée à sa trente-sixième réunion, le Comité d'application avait noté avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne avait honoré en 2005 ses engagements pris dans la décision XVII/37 de maintenir sa consommation de halons pour l'année 2005 à 714,500 tonnes PDO au maximum et sa consommation de bromure de méthyle pour l'année 2005 à 96,000 tonnes PDO au maximum. Toutefois, au moment de la présente réunion, la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006. Il n'était donc pas possible de confirmer si cette Partie avait pu honorer ses engagements de réduction de la consommation de ces substances pour l'année considérée.

b) Mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

269. La Jamahiriya arabe libyenne avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/24 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de soumettre au Secrétariat de l'ozone, aussitôt que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, un rapport sur l'état d'application de son engagement de mettre en place un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de confirmer si son système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour ces substances était devenu opérationnel, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion. La Partie s'était précédemment engagée, dans le cadre de la décision XV/36 de la quinzième Réunion des Parties, à mettre en place le système d'octroi de licences et de quotas d'ici 2004.

270. Un rapport présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à l'ONUDI avant la trente-huitième réunion du Comité d'application avait indiqué que la Partie disposait depuis 1999 d'un système d'octroi de licences permettant de contrôler les exportations et les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et qu'elle prévoyait mettre en place prochainement un système de quotas pour ces substances, conformément à l'engagement pris dans la décision XV/36. La Partie avait précédemment fourni des informations au Secrétariat de l'ozone selon lesquelles la législation requise pour mettre en place son système d'octroi de licences et de quotas devait être adopté avant la fin du mois de janvier 2006 au plus tard, et qu'en attendant, cette Partie prenait les dispositions nécessaires pour appliquer un système de permis d'importation provisoire.

271. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie avait donné suite à la recommandation 38/24, et avait confirmé à une réunion conjointe des réseaux des responsables de l'ozone des pays francophones et anglophones africains tenue les 20 et 21 août 2007, qu'elle avait mis en place un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées en 1999 et que ce système était opérationnel. Le Secrétariat avait par la suite reçu deux lettres en arabe de la Jamahiriya arabe libyenne le 30 août 2007, traduites grâce à l'assistance que lui avait fournie l'ONUDI.

272. L'ONUDI avait expliqué que les lettres avaient corroboré l'affirmation selon laquelle un système d'octroi de licences avait été mis en place depuis 1999 et qu'elles résumaient son mode de fonctionnement. En vertu de ce système, l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone était interdite, à moins d'avoir été préalablement approuvée par la Commission générale pour l'environnement. Un Département de la Commission était responsable de l'examen des demandes d'importation de ces substances et, une fois approuvées par le coordonnateur du service de l'ozone, de la délivrance des licences d'importation. Les demandes d'importation devaient inclure des informations sur la nature des substances et sur leur quantité, ainsi que sur le pays d'origine. À l'arrivée des cargaisons, le Département devait examiner l'importation et ne la libérerait que si elle était conforme à la licence détenue par l'importateur. Après quoi, le Département devait notifier le service national de l'ozone et lui fournir des informations, dont les détails de l'importation dans ses propres registres.

273. En ce qui concerne le système de quotas de la Jamahiriya arabe libyenne, les lettres visaient à certifier au Comité d'application que la Partie mettait en œuvre un système de quotas d'importation, prévoyant des quotas annuels conformes à ses obligations en vertu du Protocole, ainsi qu'aux accords conclus avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral concernant l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. À cette fin, la Partie avait publié un mémorandum le 11 février 2007 dans lequel elle demandait à toutes les institutions et personnes concernées de respecter les quotas établis pour chaque année et avait délégué des fonctions de surveillance au Comité national sur les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. La Partie avait indiqué que ce Comité tenait des réunions périodiques pour examiner la situation de respect de la Partie et pour signaler tout écart observé, et que le service national de l'ozone, qui relevait du Comité national, était chargé de répartir les quotas entre les différents secteurs d'utilisation, conformément aux priorités nationales et à la consommation annuelle maximale autorisée.

2. Aide au respect du Protocole

274. Au moment de la réunion en cours, l'ONUDI fournissait une assistance à la Jamahiriya arabe libyenne pour le renforcement de ses institutions, sous les auspices du Fonds multilatéral. L'ONUDI fournissait également une assistance dans le cadre d'un projet relatif à l'élimination des halons et du bromure de méthyle dans cette Partie.

275. L'ONUDI avait signalé au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion en mars 2007 que les projets ci-dessus avaient subi des retards pour plusieurs raisons, y compris des difficultés à obtenir des visas d'entrée pour le personnel de projet, un manque de réceptivité à l'égard des efforts de l'ONUDI pour communiquer avec la Partie et un manque de précision au sujet de l'identité du responsable de l'ozone de la Partie. Afin de résoudre ce dernier problème, une réunion entre les représentants de l'ONUDI, du Ministère de l'environnement de la Jamahiriya arabe libyenne et du secrétariat du Fonds multilatéral avait été tenue au cours de la cinquantième réunion du Comité exécutif en novembre 2006 et avait été suivie par une lettre du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral. À sa cinquante-deuxième réunion en juillet 2007, le Comité exécutif avait demandé à l'ONUDI de présenter un rapport d'activités sur le projet de renforcement des institutions de la Partie à sa prochaine réunion.

276. Le projet d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur horticole était mis en œuvre par l'ONUDI, en collaboration avec l'Espagne. La deuxième et dernière phase du financement du projet devait être approuvée en 2007. Un contrat d'achat de matériel pour le projet avait été conclu, la livraison étant prévue pour l'année en cours, tandis qu'un contrat de sous-traitance pour la fourniture d'une assistance technique et de services logistiques avait été signé.

277. Le projet relatif à l'élimination des halons, mis en œuvre par l'ONUDI, devait s'achever en 2008. Un consultant international avait été recruté et, à la suite de l'approbation par le Comité exécutif d'un plan visant à l'autosuffisance de la banque de halons constituée au titre du projet, des ateliers de sensibilisation et de formation à la question des halons devaient être organisés. A sa cinquante-deuxième réunion, le Comité exécutif avait décidé d'écrire une lettre au Gouvernement libyen, au plus haut niveau approprié, annonçant qu'il annulerait le projet si aucun progrès n'était signalé à sa prochaine réunion au sujet de la mise en place d'un plan de durabilité de la banque, notamment en ce qui concerne le choix d'un hôte, ainsi qu'un plan de travail élaboré par cet hôte afin d'assurer la durabilité de l'installation. L'ONUDI avait également été priée de présenter un rapport d'activités sur le projet à la prochaine réunion du Comité exécutif.

278. En outre, le Comité exécutif avait décidé de demander une rencontre avec des représentants de haut niveau du Gouvernement libyen sur les difficultés qui s'opposaient à l'obtention de l'approbation du Gouvernement nécessaire à l'exécution de certains volets du projet approuvés par le Comité.

279. Le plan d'activités 2007-2009 du PNUE présenté au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion comptait la Jamahiriya arabe libyenne parmi les Parties devant bénéficier d'une aide spéciale au respect du Protocole en 2007, en vue de l'établissement de réseaux et d'un soutien politique, en encourageant notamment le Directeur du Bureau régional du PNUE pour l'Asie occidentale à obtenir un soutien politique dans le cadre de l'application des plans d'action figurant dans les décisions XV/36 et XVII/37.

3. Recommandation

280. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne avait répondu à la demande faite dans la recommandation 38/24 de la trente-huitième réunion du Comité d'application de soumettre au Secrétariat de l'ozone, aussitôt que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, un rapport sur l'état d'application de son engagement de mettre en place un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de confirmer si son système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour ces substances était opérationnel, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion,

Notant en outre avec satisfaction que la Partie a confirmé dans son rapport avoir honoré en 2007 son engagement pris dans la décision XV/36 de mettre en place, avant 2004, un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone assorti de quotas,

Notant également avec préoccupation, cependant, que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas satisfait à la demande faite dans la recommandation 38/24, de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVII/37 de la dix-septième Réunion des Parties de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 653,91 tonnes PDO et de maintenir sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 96,000 tonnes PDO,

a) D'inviter instamment la Jamahiriya arabe libyenne à communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006 avant le 30 septembre 2007, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, afin de permettre au Comité d'évaluer à sa quarantième réunion si la Partie a honoré son engagement pris dans la décision XVII/37 de la dix-septième Réunion des Parties, de ramener sa consommation de halons à 653,91 tonnes PDO au maximum et de maintenir sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 96,000 tonnes PDO en 2006;

b) D'inviter la Jamahiriya arabe libyenne à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/22

W. Maldives

281. Les Maldives figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/51.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

282. Les Maldives avaient été priées, dans le cadre de la recommandation 38/51 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de communiquer leurs données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XV/37 de la quinzième Réunion des Parties, de maintenir sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 2,3 tonnes PDO en 2006.

283. Au moment de la tenue de la présente réunion, les Maldives avaient communiqué leurs données pour 2006, signalant une consommation de CFC de 1,1 tonne PDO. Ces données montraient que la Partie continuait d'être en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/37 et sur ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole de Montréal pour l'année 2006.

2. Aide au respect du Protocole

284. Le PNUE fournissait une assistance aux Maldives pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Le PNUE avait également prévu une assistance aux Maldives pour l'élimination des CFC. Le plan d'activités 2007-2009 du PNUE présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, comportait une assistance aux Maldives pour achever l'exécution de son plan de gestion des réfrigérants et pour préparer, en collaboration avec le PNUD, un plan de gestion de l'élimination finale des CFC. Un soutien supplémentaire par l'entremise du Programme d'aide au respect du Protocole du PNUE avait également été prévu en 2007, afin de permettre à cette Partie d'honorer ses engagements pris dans la décision XV/37.

285. À sa cinquante-deuxième réunion en juillet 2007, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait demandé au PNUE de présenter un rapport d'activités supplémentaire à sa prochaine réunion sur le projet de renforcement des institutions de la Partie, afin de satisfaire à la recommandation 38/51.

3. Recommandation

286. Le Comité a donc convenu de féliciter les Maldives d'avoir communiqué leurs données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2006, qui montraient qu'elles étaient en avance sur leur engagement pris dans la décision XV/37 de maintenir la consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 2,3 tonnes PDO et qu'elles étaient en situation de respect de leurs obligations relatives aux mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 39/23

X. Monténégro

287. Le Monténégro figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/27.

1. Questions relatives au respect du Protocole : données de référence et données de l'année de référence manquantes

288. Le Monténégro avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/27 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de déployer tous les efforts possibles afin de communiquer ses données de référence relatives aux substances réglementées des groupes I et II de l'Annexe A (CFC et halons), des groupes I, II et III de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle), ainsi que ses données pour l'année de référence relatives aux substances réglementées des groupes I et II de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones et hydrobromofluorocarbones), avant la trente-neuvième réunion du Comité et, si possible, avant le 2 septembre 2007, afin que le Comité puisse évaluer le respect des dispositions du Protocole par la Partie à cette réunion.

289. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Monténégro avait donné suite à la recommandation 38/27, communiquant ses données de référence manquantes dans un courrier daté du 31 août 2007 et ses données de l'année de référence manquantes dans un courrier daté du 5 septembre 2007.

2. Aide au respect du Protocole

290. A sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le Comité exécutif avait approuvé une assistance au renforcement, par l'ONUDI, des institutions du Monténégro. Le Comité exécutif avait également approuvé le déboursement de fonds pour la préparation d'un programme national et d'un plan de gestion de l'élimination finale, avec l'aide de l'ONUDI.

291. Sous les auspices du réseau régional des responsables de l'ozone pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, avec l'appui du Fonds multilatéral, des experts de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine devaient rencontrer des représentants du Monténégro fin 2007 afin de partager leur expertise et expérience dans des domaines comme la communication des données, les systèmes d'octroi de licences et la formation du service national de l'ozone.

292. Lors de la trente-huitième réunion du Comité, le représentant de l'ONUDI avait indiqué que le programme national de la Partie était en préparation, qu'une mission au Monténégro avait été prévue pour faciliter le processus, et que projet de renforcement des institutions était en attente d'approbation par le gouvernement.

3. Discussions à la réunion en cours

293. Le représentant de l'ONUDI a indiqué que le PNUE et l'ONUDI avaient entrepris une mission conjointe au Monténégro et que le programme national de la Partie avait été terminé et transmis au secrétariat du Fonds multilatéral, afin que le Comité exécutif puisse l'examiner à sa cinquante-troisième réunion.

294. Plusieurs membres du Comité ont félicité la Partie de s'être acquittée rapidement et efficacement de ses obligations en vertu du Protocole et de la recommandation 38/27.

4. Recommandation

295. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que le Monténégro avait communiqué toutes ses données manquantes, conformément à ses obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole et de la recommandation 38/27 de la trente-huitième réunion du Comité, et aussi que les données fournies confirmaient que le Monténégro était une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Recommandation 39/24

V. Népal

296. Le Népal figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/29.

1. Questions relatives au respect du Protocole : apport annuel sur la mise en marché de CFC saisis

297. Dans le cadre de la recommandation 38/29 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, il avait été rappelé au Népal de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, ainsi que son rapport annuel sur la quantité de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) mise sur son marché, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse, à sa trente-neuvième réunion, examiner le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVI/27 de la seizième Réunion des Parties de mettre sur son marché interne 13,5 tonnes PDO au maximum de CFC en 2006.

298. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Népal avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant la mise sur son marché interne de 12,0 tonnes PDO de CFC à partir de ses stocks de CFC saisis, conformément à son engagement pris dans la décision XVI/27 pour l'année considérée. La Partie avait en outre réitéré son engagement de ne pas délivrer de licences d'importation pour les CFC.

2. Recommandation

299. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction le rapport du Népal pour l'année 2006, qui montrait qu'il avait honoré son engagement pris dans la décision XVI/27 de mettre sur son marché interne 13,5 tonnes PDO au maximum de CFC pour l'année considérée.

Recommandation 39/25

Y. Nigéria

300. Le Nigéria figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/51 et de la décision XIV/30.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

301. Le Nigéria avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/51 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XIV/30 de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 1 100 tonnes PDO au maximum en 2006.

302. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Nigéria avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de CFC de 454 tonnes PDO. Ces données avaient montré que la Partie était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XIV/30 et sur ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole de Montréal pour l'année 2006.

2. Recommandation

303. Le Comité a donc convenu de féliciter le Nigéria d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2006, qui montraient qu'il continuait d'être en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XIV/30 de ramener sa consommation de CFC à 1 100 tonnes PDO au maximum, et sur ses obligations relatives aux mesures de réglementations des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 39/26

Z. Pakistan

304. Le Pakistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/51.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone

305. Le Pakistan avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/51 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de communiquer ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer si cette Partie avait pu honorer son engagement pris dans la décision XVIII/31 de la dix-huitième Réunion des Parties de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 41,8 tonnes PDO en 2006.

306. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de tétrachlorure de carbone de 41,8 tonnes PDO. Ce niveau de consommation ramenait la Partie à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour l'année 2006 et montrait qu'elle se trouvait en avance sur les mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole. La Partie avait en outre signalé qu'à partir du 28 mai 2007, elle interdirait l'importation du tétrachlorure de carbone.

2. Recommandation

307. Le Comité a donc convenu de féliciter le Pakistan d'être revenu en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone) prévues par le Protocole de Montréal et d'avoir honoré son engagement de réduction de la consommation de cette substance pris dans la décision XVIII/31 de la dix-huitième Réunion des Parties, comme indiqué par les données communiquées pour l'année considérée, qui montraient également que la Partie se trouvait en avance sur ses obligations d'éliminer le tétrachlorure de carbone en 2006 et qu'elle avait interdit l'importation de cette substance depuis le 28 mai 2007.

Recommandation 39/27

AA. Paraguay

308. Le Paraguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/32 et de la décision XVIII/32.

1. Questions relatives au respect du Protocole : demande de présentation d'un plan d'action pour les CFC et le tétrachlorure de carbone

309. Le Paraguay avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/32 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de travailler avec les organismes d'exécution compétents, afin de présenter au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementations relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) prévues par le Protocole, conformément à la décision XVIII/32.

310. La recommandation 38/32 avait en outre rappelé au Paraguay de communiquer ses données pour l'année 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer le respect par la Partie des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal en 2006 à sa trente-neuvième réunion.

311. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Paraguay n'avait pas soumis ses données pour l'année 2006. Toutefois, il avait soumis un plan d'action conformément à la recommandation 38/32 et à la décision XVIII/32 de la dix-huitième Réunion des Parties. Les modalités du plan sont résumées ci-dessous.

a) Identification des utilisateurs de CFC et de tétrachlorure de carbone

312. Le plan expliquait que la consommation principale de CFC se trouvait dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Cette affirmation était étayée par les données sectorielles relatives à la consommation soumises par la Partie au secrétariat du Fonds multilatéral pour l'année 2006, qui montraient une consommation de CFC de 249,7 tonnes PDO dans le secteur des services d'entretien et de 1,1 tonne PDO dans le secteur des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

313. Le plan expliquait qu'une société pharmaceutique était la première utilisatrice du tétrachlorure de carbone au Paraguay. Cette société utilisait le tétrachlorure de carbone afin de diluer la cire utilisée pour donner un lustre aux comprimés.

b) Détermination des causes de non-respect

314. Le Paraguay avait signalé une consommation de CFC de 250,7 tonnes PDO en 2005, une quantité non conforme à son obligation, au titre du Protocole, de limiter la consommation de ces substances pour l'année considérée à 50 % au maximum de son niveau de référence pour ces substances, à savoir 105,280 tonnes PDO. La Partie avait attribué sa situation de non-respect à une coordination insuffisante entre les autorités douanières aux points d'entrée des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Département de l'environnement et la Direction nationale des douanes. En outre, le taux de renouvellement élevé du personnel de l'autorité douanière avait limité l'efficacité de la formation; et un manque d'intégration du service national de l'ozone dans le Département de l'environnement avait également contribué à la situation. Un examen des procédures relatives à la collecte de données d'importation avait révélé des erreurs et des incohérences en ce qui concerne le traitement des certificats tarifaires, l'identification des substances, les poids nets, et l'importation de certaines substances en l'absence des licences requises.

315. Le Paraguay avait en outre signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 0,7 tonne PDO en 2005, une quantité non conforme à son obligation, au titre du Protocole, de limiter la consommation de cette substance à 0,1 tonne PDO au maximum pour l'année considérée. La Partie avait attribué sa situation de non-respect aux lacunes susmentionnées de son système d'octroi de licences, ainsi qu'au niveau de priorité moindre accordé par les agences gouvernementales à cette substance.

c) Objectifs assortis de délais précis en vue d'un retour à une situation de respect

316. Le plan de la Partie, qui comportait les objectifs assortis de délais précis pour réduire la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone (indiqués dans le tableau qui suit), aurait dû la ramener à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal en 2006 et lui permettre par la suite de maintenir cette situation de respect jusqu'à l'élimination totale en 2010.

	2006	2007	2008	2009	2010
CFC Annexe A/I	105,28	31,58	31,58	31,58	0,00
Tétrachlorure de carbone	0,09	0,09	0,09	0,09	0,00

317. Les objectifs assortis de délais précis figurant dans le plan de consommation des CFC étaient compatibles avec ceux contenus dans le plan national de gestion de l'élimination finale approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion. Comme indiqué ci-dessus, cependant, au moment de la tenue de la présente réunion, le Paraguay n'avait pas encore communiqué ses données pour l'année 2006, empêchant ainsi la révision de sa consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée par rapport aux objectifs assortis de délais précis proposés dans le tableau ci-dessus pour l'année 2006.

d) Mesures de mise en œuvre des objectifs assortis de délais précis

318. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Paraguay avait déjà entrepris certains changements institutionnels afin de redresser sa situation. Les plans de travail du service national de l'ozone avaient ainsi été officiellement incorporés dans le plan opérationnel annuel du Département de l'environnement, permettant un examen plus rigoureux des activités du service et requérant un niveau d'engagement plus élevé des autorités ministérielles à la mise en œuvre du programme national de l'ozone.

319. En outre, afin de remédier aux carences de la coordination interinstitutions observées entre le Département de l'environnement et la Direction nationale des douanes, la Partie avait établi une commission interinstitutionnelle. La commission était notamment chargée de désigner un port d'entrée unique pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de reproduire des activités de formation du personnel douanier et d'autres parties prenantes, et d'établir des liens informatiques entre les divers Bureaux des douanes et le Département de l'environnement.

320. Conformément à la réglementation nationale, le Département de l'environnement est chargé d'établir, par l'entremise de divers instruments juridiques, des calendriers et des délais en ce qui concerne l'interdiction des importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en fixant des volumes maximums d'importation annuels conformes aux calendriers d'élimination du Protocole de Montréal, de même que des critères de distribution des volumes autorisés. Les instruments juridiques adoptés au moment de la tenue de la présente réunion comprenaient l'enregistrement obligatoire de tous les importateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une restriction des licences pour l'importation des substances aux personnes inscrites, une interdiction à l'importation de matériel de réfrigération et de climatisation nouveau et d'occasion utilisant du CFC-11 ou du CFC-12 et l'étiquetage obligatoire des conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'ensemble du matériel et des éléments de réfrigération et de climatisation.

321. Des mesures spécifiques figurant dans le plan d'action du Paraguay pour s'attaquer à l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone sont résumées ci-dessous.

i) Mesures de réglementation des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC)

322. Sous les auspices d'un plan de gestion des réfrigérants et d'un plan national de gestion de l'élimination finale soutenu par le Fonds multilatéral, le Paraguay a prévu de mettre en œuvre les activités suivantes afin d'assurer sa conformité : améliorations de son système d'octroi de licences; formation du secteur de la réfrigération en ce qui concerne la conservation des réfrigérants et le recours à des solutions de remplacement, avec le soutien d'un accord de coopération conclu avec l'Institut de la réfrigération technique de la Partie; campagnes de sensibilisation environnementale propres au public et aux utilisateurs; création et promotion d'un code des meilleures pratiques de réfrigération, en collaboration avec la Chambre paraguayenne de climatisation, de réfrigération et de ventilation mécanique (CAPAREV) et le Service national de formation professionnelle (SNPP); distribution aux ateliers et aux entreprises de matériel de récupération et de recyclage et d'instruments des meilleures pratiques dans le domaine de l'entretien du matériel de réfrigération, dont l'utilisation serait soumise à la surveillance du Département de l'environnement; et création d'un service virtuel de lutte contre le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris le recours à la commission interinstitutionnelle nouvellement établie afin d'empêcher le commerce illicite de ces substances.

323. Comme indiqué ci-dessus, le Paraguay avait déterminé qu'un faible pourcentage de sa consommation de CFC était utilisé pour des applications en laboratoire. La Partie comptait remédier à cette consommation par l'entremise des activités exposées ci-dessous pour éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone.

ii) **Substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone)**

324. Le Paraguay comptait respecter les mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole par l'entremise d'une stratégie de contrôle strict et efficace de l'importation, du transit et de l'exportation des solvants qui appauvrissent la couche d'ozone et par la réduction de la demande de cette substance par l'intermédiaire d'un projet d'assistance technique. Les activités prévues en vertu du projet d'assistance technique incluait un atelier destiné aux utilisateurs passés, actuels et potentiels de tétrachlorure de carbone, de CFC-113 et de méthylchloroforme, au cours duquel des informations seraient présentées sur des solutions de remplacement dans les applications existantes et la limite d'importation du tétrachlorure de carbone. Des consultations tenues avec des laboratoires avaient indiqué que, bien que le tétrachlorure de carbone ait été utilisé dans le passé, la substance avait depuis été remplacée par des solutions de remplacement moins onéreuses. Le secteur avait en outre démontré un haut degré de sensibilisation en ce qui concerne l'exigence d'éliminer le tétrachlorure de carbone.

2. Aide au respect du Protocole

325. Au moment de la réunion en cours, le PNUE fournissait au Paraguay une aide au renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral et mettait en œuvre un plan de gestion des réfrigérants en collaboration avec le PNUD. En mars 2007, à sa cinquante et unième réunion, le Comité exécutif avait approuvé le plan de gestion de l'élimination finale des CFC du Paraguay, qui serait mis en œuvre par le PNUD et le PNUE. Conformément à l'une des conditions du projet, les organismes ne pouvaient accorder de financement avant que le Paraguay soumette au Secrétariat de l'ozone le plan d'action demandé par la dix-huitième Réunion des Parties dans la décision XVIII/32. En outre, au moment de la tenue de la présente réunion, le PNUD aidait le Paraguay à éliminer le tétrachlorure de carbone par l'entremise d'un projet d'assistance technique du secteur des solvants approuvé par le Comité exécutif en avril 2005. Le PNUD avait annoncé le lancement des activités liées au projet à la quarante-neuvième réunion du Comité, en juillet 2006. Le PNUE prévoyait en outre d'apporter son soutien au plan d'action sur le tétrachlorure de carbone de la Partie, dans le cadre de son plan d'activités 2007-2009, par l'intermédiaire de son Programme d'aide au respect du Protocole.

3. Discussions à la réunion en cours

326. A l'invitation du Comité, une représentante de la Partie a assisté à la réunion en cours. En réponse aux questions des membres du Comité, elle a confirmé que son pays ne produisait pas de tétrachlorure de carbone, mais qu'il en importait aux fins d'utilisation dans les secteurs de l'automobile et de la réfrigération. Elle a expliqué que son gouvernement avait adopté une loi visant à étendre la portée du système actuel d'octrois de licences et de quotas d'importation afin de couvrir le tétrachlorure de carbone, mais la réglementation correspondante n'était pas encore entrée en vigueur. Bien que les élections à venir au Paraguay pourraient retarder la promulgation de la réglementation, son gouvernement accordait un haut degré de priorité à cette question et envisageait une entrée en vigueur très rapidement.

327. La représentante de la Partie a indiqué que le Paraguay avait consommé un total combiné de 102 tonnes PDO de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2006. La Partie prévoyait de revenir à une situation de respect aussitôt que possible et avait bon espoir de respecter sa limite de 31,5 tonnes PDO de CFC pour l'année 2007.

328. Elle a expliqué que les quotas d'importation annuels du Paraguay indiqués dans le décret 3980 avaient été révisés afin de refléter le calendrier d'élimination figurant dans le nouveau plan d'action et que les autorités douanières nationales étaient prêtes à mettre en œuvre les nouvelles limites. Un bureau institutionnel, composé de fonctionnaires du Ministère de l'environnement, du Ministère de la santé publique, du Ministère des affaires sociales et des autorités douanières et portuaires avait été établi pour superviser la mise en œuvre du décret. Des agents spécialisés travaillaient en collaboration avec les autorités douanières pour mettre en œuvre ce décret tandis que d'autres effectuaient des visites au hasard dans les installations des importateurs afin de vérifier leur utilisation.

329. S'agissant des mesures déjà en place pour contrôler les flux licites de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la représentante de la Partie a expliqué que le système actuel d'octroi de licences s'appliquait à la fois aux substances utilisées et aux mélanges. Le système ne s'appliquait cependant pas aux exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, étant donné l'interdiction imposée sur ces exportations. Les données des autorités douanières sur les importations étaient vérifiées en les comparant aux informations fournies par les quatre sociétés importatrices, qui étaient également réglementées par une chambre de commerce dont elles étaient toutes membres.

330. Le Gouvernement travaillait activement à la formation des autorités douanières et à l'élimination de la corruption, afin d'améliorer la gestion du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; cependant, les frontières relativement poreuses du Paraguay rendaient le contrôle des flux officieux en direction et en provenance des Etats voisins difficile. Elle a suggéré que la Partie aurait peut-être besoin de concentrer davantage ses efforts sur le contrôle de ces flux et a insisté sur l'importance de l'assistance financière et technique des bailleurs de fonds internationaux au regard de ses efforts de contrôle du commerce tant licite qu'illicite.

4. Recommandation

331. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction que le Paraguay avait communiqué, conformément à la décision XVIII/32 de la dix-huitième Réunion des Parties et à la recommandation 38/32 du Comité d'application à sa trente-huitième réunion, un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) prévues par le Protocole avant 2007;

De transmettre pour examen à la dix-neuvième Réunion des Parties un projet de décision incorporant le plan d'action, tel qu'il figure à l'annexe I (section B) du présent rapport.

Recommandation 39/28

BB. Fédération de Russie

332. La Fédération de Russie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/33.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Ecart de consommation de CFC observé en 2005

333. La Fédération de Russie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/33 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de présenter au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, un aperçu des mesures prises afin de réduire les délais de contrôle des importations et des licences en ce qui concerne l'importation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, et afin d'améliorer les procédures administratives connexes, pour que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion.

334. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Fédération de Russie avait soumis une réponse à la recommandation 38/33, sous la forme d'une lettre datée du 13 août 2007. Dans cette lettre, la Partie avait expliqué que, conformément au Décret numéro 101 du Service fédéral de surveillance environnementale, technologique et nucléaire (Rostekhnadzor) du 24 septembre 2004, une loi sur la délivrance, par le Rostekhnadzor, de licences relatives au flux transfrontalier de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits qui en contiennent avait été adoptée. La loi avait habilité le Rostekhnadzor à délivrer des licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits contenant de ces substances. En vertu de la loi, le Rostekhnadzor devait terminer son examen d'une demande de licence en trente jours et préciser au demandeur la documentation à lui soumettre pour qu'il puisse l'examiner et ainsi déterminer de l'octroi ou du rejet d'une demande. La loi conférait également au Rostekhnadzor le pouvoir de suspendre ou de révoquer une licence dans le cas où son titulaire aurait contrevenu à une de ses conditions.

335. A la trente-huitième réunion du Comité, les représentants de la Partie avaient expliqué que sa situation de non-respect en 2005 au regard des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole résultait d'une myriade de facteurs, dont le temps requis pour terminer la procédure contractuelle complexe d'octroi de licences associées à l'importation de CFC et la longue chaîne d'approvisionnement dans un pays de la taille de la Fédération de Russie. Ainsi, un certain nombre d'expéditions prévues pour 2004 n'étaient pas arrivées avant 2005, à la suite de l'obtention d'une prolongation de la période de validité de la licence qui expirait habituellement à la fin de l'année civile.

336. Les représentants avaient de plus expliqué que des mesures avaient été prises afin d'éviter un non-respect futur, en simplifiant les procédures relatives à l'importation de CFC, notamment en réduisant le nombre d'agences concernées et en clarifiant leurs rôles et leurs responsabilités. Ces mesures avaient réduit la durée du processus à deux mois. Le Comité avait alors demandé un rapport écrit concernant ces actions à titre d'attestation de l'engagement du gouvernement de continuer à respecter les obligations découlant du Protocole.

b) Données communiquées au titre de l'article 7 et cadre comptable relatif aux dérogations pour utilisations essentielles pour l'année 2006

337. Il avait alors été rappelé à la Partie de présenter au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, ainsi que son cadre comptable relatif aux dérogations pour utilisations essentielles pour l'année considérée, de préférence avant le 1er août 2007, pour examen par le Comité à sa trente-neuvième réunion.

338. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Fédération de Russie avait communiqué ses données pour l'année 2006, ainsi que son cadre comptable relatif aux dérogations pour utilisations essentielles pour l'année considérée, signalant une consommation de 394,7 tonnes PDO de CFC, une quantité conforme à l'autorisation pour utilisations essentielles accordée à la Partie en vertu de la décision XVII/5, d'importer ou de produire jusqu'à 400 tonnes métriques de CFC pour la fabrication des inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques. Les données communiquées par la Fédération de Russie en ce qui concerne les autres substances réglementées étaient également conformes à ses obligations au titre du Protocole de Montréal pour l'année 2006.

2. Recommandation

339. Le Comité souhaitera peut-être :

Rappelant que la Fédération de Russie avait signalé une consommation de 349,0 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de ces substances et à l'autorisation qui lui avait été accordée par la quinzième Réunion des Parties de limiter sa consommation de CFC à 336,0 tonnes PDO au maximum pour utilisations essentielles en 2005 et qu'elle se trouvait, par conséquent, en situation de non-respect de ses obligations relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole en 2005,

Notant avec satisfaction que la Fédération de Russie avait répondu à la demande consignée dans la recommandation 38/33 de la trente-huitième réunion du Comité d'application de présenter au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, un aperçu des mesures prises pour résoudre la situation de non-respect susmentionnée en réduisant les délais de contrôle des cargaisons d'importation et des licences correspondantes et en améliorant les procédures administratives connexes, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion,

Notant en outre avec satisfaction que la Partie avait communiqué ses données pour l'année 2006 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sur son cadre comptable relatif aux dérogations pour utilisations essentielles pour l'année considérée,

De féliciter la Fédération de Russie d'être revenue en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal.

Recommandation 39/29

CC. Arabie saoudite

340. L'Arabie saoudite figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/35.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Écart de la consommation de bromure de méthyle observé en 2005

341. L'Arabie saoudite avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/35 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de répondre à la demande du Secrétariat en fournissant des explications sur l'écart observé par rapport à son obligation de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 80 % au maximum de son niveau de référence pour l'année considérée.

342. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Arabie saoudite n'avait pas fourni d'explications sur l'écart observé. La Partie avait communiqué ses données de 2005 manquantes à la dernière réunion du Comité, conformément à la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, signalant une consommation de 27,6 tonnes PDO de bromure de méthyle, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation de bromure de méthyle à 80 % au maximum de son niveau de référence pour l'année considérée, à savoir, 0,48 tonne PDO. Dans une correspondance datée du 2 juin 2007, le Secrétariat avait demandé à la Partie de fournir des explications sur cet écart. Cette demande avait toutefois été envoyée moins de trois semaines avant la

dernière réunion du Comité. Pour cette raison, le Comité s'était conformé à l'usage de reporter son examen de la situation de respect par cette Partie jusqu'à sa prochaine réunion. Le Comité a donc examiné la question à la réunion en cours.

343. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Arabie saoudite n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006.

b) Demande de révision des données de référence relatives à la consommation de bromure de méthyle

344. La Partie avait en outre été priée, dans le cadre de la recommandation 38/35, de présenter au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, les informations demandées au titre de la décision XV/19, afin que le Comité puisse examiner la demande de la Partie de réviser ses données de référence relatives à la consommation de bromure de méthyle à sa trente-neuvième réunion.

345. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Arabie saoudite avait répondu à la demande d'informations à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives à sa consommation de bromure de méthyle, au-delà, cependant, du délai du 1er août 2007 prescrit dans la recommandation 38/35. Dans cette réponse, la Partie avait indiqué qu'elle préparait un rapport détaillé sur sa demande, en collaboration avec le PNUE et l'ONUDI et conformément à la décision XV/19. Toutefois, la Partie prévoyait ne pas être en mesure de terminer le rapport avant la réunion en cours, étant donné l'intervalle plus court qu'à l'ordinaire entre les réunions du Comité en 2007. La Partie avait indiqué qu'elle comptait présenter son rapport au Secrétariat avant la fin de l'année. Pour cette raison, elle a demandé au Comité à la réunion en cours de reporter son examen de sa demande de réviser ses données de référence jusqu'à sa quarantième réunion.

346. Dans sa communication de données pour l'année 2005, datée du 26 mai 2007, l'Arabie saoudite avait notifié au Secrétariat sa demande de révision des données relatives à sa consommation de bromure de méthyle pour chacune des années de référence 1995 à 1998. La Partie avait conclu, sur la base des informations obtenues lors de la préparation de son programme national, que ses données de référence existantes étaient erronées, mais elle avait reconnu qu'il serait nécessaire de fournir des explications supplémentaires à l'appui de sa demande. Dans une correspondance datée du 2 juin 2007, le Secrétariat avait expliqué que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties précisait les informations que l'Arabie saoudite devrait fournir au Comité, par l'entremise du Secrétariat, afin que le Comité puisse examiner la demande de la Partie et il avait fourni à l'Arabie saoudite un exemplaire de la décision.

2. Aide au respect du Protocole

347. Au moment de la réunion en cours, l'ONUDI et le PNUE aidaient l'Arabie saoudite à préparer un plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont le financement avait été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-neuvième réunion en juillet 2006. Le plan devait être achevé en janvier 2008.

348. Le plan d'activités 2007-2009 présenté par le PNUE au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, avait incorporé une demande d'assistance au renforcement des institutions pour l'Arabie saoudite en 2007. Le rapport d'activités du PNUE présenté au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion avait indiqué que le PNUE avait en outre fourni à la Partie un soutien à la communication des données et aux politiques, en vertu de son Programme d'aide au respect du Protocole.

349. L'Arabie saoudite avait en outre signalé la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans son rapport d'activités au Comité exécutif, le PNUE avait indiqué que le plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone envisagé comporterait une disposition de mise à jour de la législation de la Partie, de manière à la rendre conforme à la législation régionale récemment adoptée sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Recommandation

350. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que l'Arabie saoudite avait signalé une consommation de 27,6 tonnes PDO de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2005, une quantité non conforme à son obligation, au titre du Protocole, de limiter la consommation de cette substance pour l'année considérée à 80 % au maximum de son niveau de référence, à savoir, 0,5 tonne PDO,

Notant en outre avec préoccupation que l'Arabie saoudite n'avait pas satisfait à la demande faite dans la recommandation 38/35 de la trente-huitième réunion du Comité d'application de fournir au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, des explications sur l'écart observé par rapport aux mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole,

Notant avec satisfaction, cependant, que l'Arabie saoudite préparait un rapport détaillé à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives au bromure de méthyle, conformément à la décision XV/19, et qu'elle comptait le soumettre avant la fin de 2007,

a) D'inviter l'Arabie saoudite à fournir au Secrétariat d'urgence et avant le 29 février 2008 au plus tard, des explications sur l'écart observé en 2005 par rapport aux mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et, le cas échéant, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect;

b) D'inviter l'Arabie saoudite à présenter au Secrétariat des informations à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives au bromure de méthyle, conformément à la décision XV/19, dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarantième réunion;

c) D'inviter l'Arabie saoudite à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question ;

d) De transmettre pour examen à la dix-neuvième Réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I (section C) du présent rapport, demandant à la Partie de prendre des mesures conformes à l'alinéa a) ci-dessus.

Recommandation 39/30

DD. Serbie¹

351. La Serbie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/36.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Données de référence manquantes du groupe I de l'Annexe B

352. La Serbie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/36 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de présenter d'urgence et avant le 1er août 2007 au plus tard, ses données de référence manquantes relatives aux substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) pour les années 1998 et 1999, afin de permettre au Comité d'évaluer la situation de respect de la Partie au regard du Protocole à sa trente-neuvième réunion.

353. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie avait communiqué ses données de référence manquantes, signalant une consommation de zéro tonne PDO des autres CFC pour les années 1998 et 1999, donnant ainsi lieu à un niveau de référence de cette substance de zéro tonne PDO. La Partie avait en outre signalé une consommation de zéro tonne PDO des autres CFC pour l'année 2006, qui montrait qu'elle respectait les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

b) Ecart observé concernant la consommation de tétrachlorure de carbone en 2006

354. La Serbie avait en outre été priée, dans le cadre de la recommandation 38/36, de fournir au Secrétariat dès que possible et au plus le 1er août 2007, des explications sur l'écart observé en 2006 par rapport à son obligation de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à 2,8 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée et, le cas échéant, de présenter un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect.

¹ Le 30 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait parvenir une correspondance au Secrétaire général de l'ONU, en tant que dépositaire des traités sur l'ozone, indiquant que « toutes les mesures prises par la Serbie et Monténégro continueront d'être en vigueur pour la République de Serbie après le 3 juin 2006 » et que la République de Serbie « continuera d'exercer les droits et les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie et Monténégro ». Le Secrétaire général de l'ONU, agissant sur la base de la correspondance de la Serbie, a accepté la déclaration et a en conséquence retiré le Monténégro de la liste des Parties aux traités sur l'ozone, en laissant seulement le nom de la Serbie.

355. La Partie avait antérieurement signalé une consommation pour l'année considérée de 5,1 tonnes PDO, révélant un écart observé par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone en 2006, en vertu desquelles elle était tenue de réduire sa consommation à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence, soit 2,8 tonnes PDO.

356. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Serbie avait fourni des explications sur l'écart observé par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, signalant qu'elle avait mené un audit dans le cadre duquel les données fournies par la Direction des douanes avaient été vérifiées en les comparant aux données recueillies auprès des utilisateurs. Cet exercice l'avait amenée à conclure à l'inexactitude des données précédemment soumises. Les données corrigées avaient indiqué une consommation de 1,4 tonne PDO pour l'année 2006, qui montraient que la Serbie se trouvait en situation de respect de son obligation de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à 2,8 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée.

c) Demande de révision éventuelle des données de référence pour la consommation de tétrachlorure de carbone

357. La recommandation 38/36 avait en outre demandé à la Serbie de préciser si elle demandait une modification de ses données relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année de référence 2000, rappelant que les demandes de modification des données de référence devaient être présentées conformément à la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties. La Serbie avait communiqué au Comité, à sa dernière réunion, les données manquantes relatives à sa consommation de tétrachlorure de carbone pour les années de référence 1998 et 1999, ainsi que les données relatives à sa consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année de référence 2000 qui différaient des données précédemment communiquées pour l'année considérée. Dans un rapport daté du 7 mai 2007, la Serbie avait signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 3,4 tonnes PDO pour l'année 2000. La Partie avait antérieurement signalé une consommation de 33 tonnes PDO pour l'année considérée.

358. La Serbie avait précisé dans une lettre reçue par le Secrétariat le 6 septembre 2007 qu'elle ne voulait pas modifier ses données communiquées sur la consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année de référence 2000. La Partie avait expliqué que les 3,4 tonnes PDO figurant dans la correspondance précédente montraient des données provenant de codes tarifaires uniquement utilisés dans le secteur civil. Le tétrachlorure de carbone avait été utilisé en Serbie par des secteurs autres que le secteur civil pendant l'année de référence 2000. Ainsi, compte tenu de l'incorporation de données de consommation provenant de ces autres secteurs, la consommation de tétrachlorure de carbone de 33 tonnes PDO précédemment signalée était considérée comme exacte pour l'année 2000.

2. Aide au respect du Protocole

359. Au moment de la réunion en cours, l'ONUDI fournissait à la Serbie une assistance au renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. L'ONUDI aidait également la Partie à préparer des projets d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les secteurs du bromure de méthyle et des solvants. À sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, le Comité exécutif avait demandé à l'ONUDI d'accélérer l'achèvement de la préparation du plan sectoriel pour le tétrachlorure de carbone en Serbie. L'ONUDI avait indiqué à cette réunion qu'elle avait entrepris une mission pour discuter du projet avec le Gouvernement serbe et qu'une étude des substances appauvrissant la couche d'ozone avait été amorcée. À la fin de mai 2007, cependant, le rapport d'étude n'avait toujours pas été soumis à l'ONUDI. L'ONUDI avait demandé une mission de formulation en avril ou mai 2007 pour préparer une proposition, mais n'avait reçu aucune invitation du Gouvernement serbe. Le Secrétariat avait déclaré ne pas être certain que la préparation du projet puisse être achevée conformément au délai prévu de juillet 2007.

3. Discussions à la réunion en cours

360. À la réunion en cours, les membres du Comité ont félicité la Partie d'avoir communiqué ses données pour l'année de référence et ses données de référence en temps voulu et ont exprimé leur satisfaction à l'égard de ses efforts déployés à cette fin.

361. En réponse à une demande, la représentante de l'ONUDI a indiqué que le projet d'élimination du tétrachlorure de carbone était toujours en cours de préparation. Elle a indiqué que le responsable de l'ozone de la Partie avait été remplacé, donnant ainsi lieu à des modifications des modalités de préparation du projet et occasionnant certains retards. Il était souhaité que la mission prévue dans la Partie ait lieu avant la fin de 2007 et que des progrès puissent être communiqués à la prochaine réunion du Comité.

4. **Recommandation**

362. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que la Serbie avait répondu à la recommandation 38/36 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de soumettre ses données manquantes relatives aux substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC), conformément à ses obligations relatives à la communication des données au titre du Protocole, ainsi que ses données révisées pour l'année 2006, afin de corriger les erreurs contenues dans son rapport initial, qui montraient que la Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour l'année 2006 en ce qui concerne l'élimination de la substance du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et qui confirmaient qu'elle ne souhaitait pas demander une révision de ses données relatives au tétrachlorure de carbone pour l'année de référence 2000.

Recommandation 39/31

EE. **Somalie**

363. La Somalie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/39.

1. **Questions relatives au respect du Protocole : demande de présentation d'un plan d'action pour les halons**

364. La Somalie avait été instamment invitée, dans le cadre de la recommandation 38/39 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de présenter au Secrétariat aussitôt que possible et de préférence avant le 1er août 2007, son plan actualisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, y compris des mesures de réglementation pour appuyer durablement les activités d'élimination prévues, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion.

365. La Somalie avait initialement été priée de soumettre un plan d'action pour les halons en 2004. Depuis 2002, la Partie avait signalé une consommation annuelle de halons qui montrait qu'elle était en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances, bien que, depuis 2003, elle ait communiqué des données qui montraient une tendance à la baisse de la consommation de halons. Pour l'année 2006, la Somalie avait signalé à la trente-huitième réunion du Comité une consommation de halons de 18,8 tonnes PDO, une quantité moindre que la consommation de 20,1 tonnes PDO signalée en 2005, mais qui néanmoins n'était pas conforme à son obligation de ramener sa consommation de halons pour 2006 à 8,9 tonnes PDO au maximum.

366. Dans un rapport daté du 11 juillet 2007, la Somalie avait décrit les difficultés considérables auxquelles elle se heurtait pour se conformer à ses obligations au titre du Protocole de Montréal et aux recommandations du Comité, dont un manque d'assistance technique et financière et des problèmes logistiques. La Somalie avait en outre indiqué que le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution, y compris le PNUE et le PNUD, n'avaient pas fourni l'assistance technique et financière demandée. Elle avait indiqué avoir demandé à plusieurs reprises à ces organismes de lui fournir un soutien financier, technique et logistique nécessaire pour ramener sa consommation de halons à 8,9 tonnes PDO et pour adopter des mesures réglementaires et autres pour appuyer durablement ses efforts d'élimination.

367. La Somalie avait informé le Secrétariat préalablement à la dernière réunion du Comité qu'elle comptait présenter un plan d'action sur les halons avant le 6 juin 2007.

2. **Aide au respect du Protocole**

368. Au moment de la réunion en cours, le PNUE fournissait une assistance à la Somalie pour le renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son rapport d'activités au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, le PNUE avait indiqué que le service de l'ozone de la Somalie avait été établi en vertu du projet de renforcement des institutions, mais n'avait pas été pleinement opérationnel ou efficace, en raison de la situation politique instable du pays. Un renouvellement du projet de renforcement des institutions avait été approuvé par le Comité exécutif à sa quarante-quatrième réunion en 2004, sur la base de la présomption que les fonds approuvés l'année précédente avaient été intégralement utilisés et seraient pleinement justifiés. Toutefois, au moment de la tenue de la présente réunion, aucun fonds n'avait été signalé comme déboursé pour l'un ou l'autre projet. Le PNUE avait en outre indiqué que la situation politique empêchait l'élaboration d'un système d'octroi de licences et que le développement d'un plan de gestion pour les halons avait été suspendu en 2006, en raison de la situation politique. Sur la base de ces informations, le Comité exécutif avait demandé au PNUE de présenter à sa

cinquante troisième réunion un rapport d'activités supplémentaire sur le projet de renforcement des institutions de la Somalie, plus précisément en ce qui concerne la recommandation 38/39, dans le cadre de laquelle la Somalie avait été priée de soumettre un plan d'action pour les halons, y compris des mesures de réglementation pour appuyer durablement les activités d'élimination prévues.

369. Le plan d'activités 2007-2009 du PNUE présenté au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, avait indiqué que lorsque les circonstances le permettraient en 2007, il fournirait au service national de l'ozone de la Somalie des orientations sur la sensibilisation et la formation, ainsi qu'un soutien technique en ce qui concerne la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vertu de son Programme d'aide au respect du Protocole. Le PNUE y avait également fait état de son intention d'effectuer une mission en Somalie en 2007. Le représentant du PNUE a informé le Comité à sa trente-huitième réunion qu'il était impossible, à ce moment là, de préciser une date de mission, mais qu'un plan d'action permettant à la Somalie de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole pourrait être conclu avec le représentant de l'ozone de la Partie.

3. **Recommandation**

370. Le Comité a donc convenu :

Rappelant que la Somalie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/38 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de présenter au Secrétariat aussitôt que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, son plan actualisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des substances réglementées du groupe II de l'annexe A (halons) prévues par le Protocole, y compris des mesures de réglementation pour appuyer durablement les activités d'élimination prévues, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion,

Notant avec satisfaction que la Somalie avait soumis le plan actualisé demandé, dans le cadre duquel elle avait expliqué ses besoins en matière d'assistance financière, technique et logistique afin de préparer et de mettre en œuvre un plan d'action sur les halons pour lui permettre de revenir à une situation de respect,

Notant en outre que, bien que les organismes d'exécution du Fonds multilatéral étaient prêts à aider la Somalie conformément aux politiques et aux directives du Fonds, la situation actuelle dans le pays posait des problèmes importants à la fourniture d'une assistance et au soutien des efforts pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

De convenir de réexaminer la situation de la Somalie à sa quarantième réunion et, à cette fin, d'inviter la Partie à communiquer au Secrétariat de l'ozone avant le 29 février 2008 un rapport sur ses efforts déployés, en collaboration avec les organismes d'exécution compétents, en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, et d'un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Recommandation 39/32

FF. Turkménistan

371. Le Turkménistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/44.

1. Questions relatives au respect du Protocole : demande de révision des données de référence relatives au bromure de méthyle

372. Le Turkménistan avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/44 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de présenter au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, les informations manquantes demandées par la décision XV/19, afin que le Comité puisse à sa trente-neuvième réunion terminer son examen de la demande de révision par la Partie de ses données de référence relatives à la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle).

373. Conjointement à son rapport initial, le Turkménistan avait fourni des informations supplémentaires à l'appui de sa demande. Le Secrétariat de l'ozone avait examiné les informations communiquées par le Turkménistan au regard des dispositions de la décision XV/19. Un résumé de son examen est présenté ci-dessous.

a) Paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19

374. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19, une Partie demandant une révision de ses données de référence doit identifier les données de référence pour une ou plusieurs années qu'elle considère inexactes et proposer de nouvelles données. Dans son rapport initial, le Turkménistan avait indiqué que la consommation de zéro tonne PDO signalée pour chacune des années de référence 1997 et 1998 reposait sur des données d'importation du bromure de méthyle erronées et qu'il avait proposé les nouvelles données de 1 800 kilogrammes et de 22 000 kilogrammes, respectivement.

375. Le Secrétariat avait demandé au Turkménistan d'apporter des éclaircissements sur ses informations concernant le paragraphe 2 a) i). La Partie avait été priée de confirmer qu'elle considérait comme exactes ses données relatives à la consommation de bromure de méthyle pour les années de références 1995 et 1996. Le Turkménistan avait répondu en indiquant que les données pour les années 1995 et 1996 étaient également erronées, mais n'avait pas, à ce moment-là, répondu à la demande du Secrétariat relative aux nouvelles données proposées pour les années considérées. Dans une correspondance reçue par le Secrétariat le 23 août 2007, la Partie avait toutefois confirmé que les données de référence existantes pour 1995 et 1996 étaient exactes. Le mot « exactes » avait erronément été substitué par celui d'« inexactes », lors de la traduction précédente de son rapport du russe à l'anglais.

376. Au moment de la révision de toute la documentation soumise par la Partie à ce jour, le Secrétariat avait noté que la date d'importation des 1 800 kilogrammes mentionnés dans le rapport initial de la Partie, ainsi que dans les documents de douanes sur l'importation soumis par la suite, était le 2 décembre 1998. Le Secrétariat avait porté cette question à l'attention de la Partie afin qu'elle soumette des observations. Dans sa réponse datée du 8 septembre 2007, le Turkménistan avait justifié le chiffre existant de zéro tonne PDO relatif à la consommation de bromure de méthyle en 1997, car, bien que le contrat d'importation des 1 800 kilogrammes de bromure de méthyle portait la date du 26 novembre 1997, l'importation n'avait pas eu lieu avant 1998. En conséquence, la Partie avait confirmé que la seule année pour laquelle elle jugeait inexactes ses données de références relatives à la consommation de bromure de méthyle était 1998. Elle estimait que le chiffre exact pour l'année considérée était 23 800 kilogrammes et non zéro tonne PDO.

377. Tenant compte du fait que le Protocole de Montréal définit la consommation comme étant la somme des importations et de la production, moins les exportations, le Secrétariat avait en outre cherché, sur la base de sa compréhension initiale selon laquelle le Turkménistan souhaitait la modification de ses données pour les années 1997 et 1998, à s'assurer que les modifications proposées concernant les données d'importation des années 1997 et 1998 représentaient les seules modifications à effectuer dans le nouveau calcul de sa consommation. En conséquence, la Partie avait été priée de confirmer qu'elle n'avait pas exporté de bromure de méthyle au cours des années pour lesquelles elle souhaitait des révisions de données, à savoir 1997 et 1998; de préciser si le terme « kilogramme » utilisé dans son rapport faisait référence à des kilogrammes métriques ou à des kilogrammes PDO, et d'indiquer si le bromure de méthyle importé en 1997 ou en 1998 avait été utilisé au titre des dérogations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, notant que le Turkménistan avait signalé des importations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en 2005. Le Turkménistan avait répondu qu'il n'avait pas exporté de bromure de méthyle en 1997 ou en 1998; que les nouvelles données proposées pour les années considérées faisaient référence à des kilogrammes métriques et qu'aucune des importations de bromure de méthyle réalisées en 1997 et en 1998 n'avait été utilisée pour la quarantaine ou les traitements préalables à l'expédition.

b) Paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19

378. Le paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19 invite la Partie faisant la demande à justifier l'inexactitude de ses données de référence existantes et à fournir des informations pertinentes, notamment des informations sur la méthode utilisée pour recueillir et vérifier les données inexactes, accompagnées de documents justificatifs, s'ils sont disponibles. Le Turkménistan avait expliqué que son premier programme national sur l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait été préparé en 1998 et en 1999. L'année 1996 avait été la première année pour laquelle des données avaient été disponibles, bien qu'aucune donnée n'ait été disponible pour l'année 1997. Depuis 1998, le Service national des douanes avait utilisé une base de données électronique pour recueillir les données. Des erreurs avaient toutefois été détectées dans l'établissement des bases de données, notamment l'utilisation de codes de douane inexacts pour identifier les cargaisons de bromure de méthyle. En conséquence, les données recueillies par le Service des douanes ne pouvaient être utilisées pour communiquer les importations de bromure de méthyle. Comme le Turkménistan

avait indiqué ne pas avoir reçu d'informations sur des importations de bromure de méthyle pour les années de référence 1997 et 1998, le Secrétariat avait demandé à la Partie de fournir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles elle avait signalé des importations et des exportations de zéro tonne PDO au Secrétariat pour les années considérées.

379. La correspondance du 23 août 2007 a montré que la Partie avait basé ses importations et ses exportations de bromure de méthyle de zéro tonne PDO pour les années 1997 et 1998 sur des informations reçues du Service des douanes et du Ministère de l'agriculture. Le Service des douanes avait communiqué sa liste des importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 1997 et 1998, montrant qu'aucune importation de bromure de méthyle n'avait eu lieu au cours des années considérées. Il a en outre été mis en évidence qu'au cours des années considérées, les importateurs potentiels de bromure de méthyle devaient d'abord notifier le Ministère de la protection de la nature de leur intention d'importer et, par la suite, confirmer que toute importation proposée avait eu lieu. En 1998, le Ministère de l'agriculture avait notifié le Ministère de la protection de la nature de son intention d'importer du bromure de méthyle, mais n'avait pas confirmé par la suite si des importations avaient eu lieu. Le Ministère de la protection de la nature n'avait donc pas enregistré d'importation.

c) Paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19

380. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19, la Partie faisant la demande doit justifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées et fournir des informations à l'appui de sa demande, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces nouvelles données, accompagnées de documents justificatifs, s'ils sont disponibles. Dans son rapport initial, le Turkménistan avait indiqué que les nouvelles données devaient être considérées comme exactes, étant donné qu'elles provenaient d'activités de collecte de données réalisées dans le secteur de la consommation de bromure de méthyle du Turkménistan, avec le soutien du service national de l'ozone du Kirghizistan, ainsi que d'activités de vérification de données sur l'importation du bromure de méthyle réalisées par le service national de l'ozone et par le Service des douanes du Turkménistan.

381. Le Secrétariat avait demandé au Turkménistan de présenter des informations supplémentaires, afin d'aider le Comité à déterminer si la Partie avait respecté ses obligations au titre du paragraphe 2 a) iii). La Partie avait ainsi été invitée à décrire la nature de ses activités de collecte et de vérification des données, y compris la méthode utilisée pour s'assurer que la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ait été enregistrée séparément de la consommation à d'autres fins et que les stocks de bromure de méthyle importé avant 1997 ne soient pas comptés comme des importations pour les années 1997 ou 1998. En outre, le Turkménistan avait été invité à fournir des explications sur les raisons pour lesquelles les importations de bromure de méthyle avaient commencé uniquement en 1997 et pas avant, sur les raisons pour lesquelles il y avait eu une augmentation considérable des importations de bromure de méthyle en 1998, comparativement à 1997, ainsi que sur les raisons pour lesquelles les importations de bromure de méthyle avaient été suspendues jusqu'en 2005. Conformément aux paragraphes 2 a) iii) et 2 a) iv), le Turkménistan avait également été prié de présenter des copies des documents justificatifs.

382. Le Turkménistan avait expliqué que les données étaient recueillies par l'entremise de demandes écrites aux Ministères de la protection de la nature et de l'agriculture, au Service des douanes, à la Bourse nationale des produits de base et des matières premières et aux industries utilisant le bromure de méthyle. En outre, le Ministère de la protection de la nature « effectuait des contrôles d'inspection des articles utilisant le bromure de méthyle » et recueillait des données sectorielles relatives à la consommation de bromure de méthyle. La Partie n'avait pas encore répondu à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur la manière dont les « industries utilisant le bromure de méthyle » et les « articles utilisant le bromure de méthyle » avaient été identifiés. Étant donné que la correspondance écrite entre les agences gouvernementales et les industries utilisatrices était en turkmène, le Turkménistan avait également été prié de résumer la correspondance et ses conclusions en anglais. Le Secrétariat avait indiqué à la Partie que ses explications au sujet de sa procédure utilisée pour vérifier les nouvelles données proposées pour les années 1995 à 1998 étaient imprécises. Plus spécifiquement, il lui avait demandé de préciser si les données obtenues des agences gouvernementales et des industries avaient été utilisées pour vérifier par recoupement l'exactitude des nouvelles données proposées et, le cas échéant, de quelle manière.

383. Dans sa réponse reçue par le Secrétariat le 23 août 2007, le Turkménistan avait fourni des précisions sur les mesures utilisées pour recueillir et vérifier ses nouvelles données proposées. La Partie avait décrit les diverses agences du Ministère de l'agriculture à l'origine des informations recueillies, à savoir l'Association des industries alimentaires et l'Association céréalière du Turkménistan « Turkmengallaonumleri », le Service de la quarantaine phytosanitaire du Turkménistan, ainsi que la société « USSAT ». Un questionnaire visant à obtenir des informations sur des données relatives au bromure de méthyle, dont les applications et les quantités utilisées, avait en outre été distribué dans les cinq régions du pays. Les réponses communiquées par les agences avaient indiqué que nul n'avait cherché à importer de bromure de méthyle au cours de la période de référence ni n'en avait acheté. Le Secrétariat avait demandé au Turkménistan de confirmer qu'il avait été demandé aux agences de signaler tout achat ou importation effectués pendant cette période.

384. Dans sa réponse du 8 septembre 2007, le Turkménistan avait indiqué qu'« à la suite de la reclassification [comme une Partie non visée à l'article 5 du Protocole], nous avons commencé à recueillir des informations pour les années de référence 1995 et 1998 ». Les lettres de couverture des questionnaires étaient datées du 23 janvier 2006, après la reclassification du Turkménistan et, par conséquent, la réponse de la Partie du 8 septembre 2007 visait vraisemblablement à indiquer que les agences avaient été priées de signaler tout achat ou importation effectués pendant la période de référence.

385. En outre, le Secrétariat avait rappelé que le rapport initial du Turkménistan avait indiqué que les bénéficiaires des 1 800 kilogrammes de bromure de méthyle importés étaient « une installation thermique autosuffisante » et que la bénéficiaire des 22 000 kilogrammes de bromure de méthyle importés était la société « USSAT », qui relevait du Ministère de l'agriculture. Le Secrétariat avait suggéré au Turkménistan de communiquer les réponses de ces entités au Comité, si elles avaient été priées de remplir le questionnaire. Il avait également suggéré que, dans le cas où elles n'auraient pas été priées de remplir le questionnaire, le Turkménistan décrive la nature des utilisations du bromure de méthyle par ces entités, afin de démontrer que leurs importations étaient strictement destinées à des utilisations réglementées. Dans sa réponse datée du 8 septembre 2007, le Turkménistan avait expliqué que l'« installation thermique autosuffisante » était une serre chaude soumise au contrôle de l'Association des industries alimentaires. Sa réponse incluait une lettre de l'installation indiquant qu'en 1998, elle avait acheté 1 800 kilogrammes de bromure de méthyle pour la fumigation des sols dans les serres chaudes de légumes. En ce qui concerne la société « USSAT », elle était considérée comme une filiale de l'Association céréalière du Turkménistan, la « Turkmengallaonumleri ». Les deux entreprises avaient confirmé oralement que la société USSAT avait importé 22 000 kilogrammes de bromure de méthyle en 1998 pour le compte de l'Association céréalière du Turkménistan. Dans sa réponse au questionnaire de 2006 du Ministère de la protection de la nature, l'Association céréalière du Turkménistan avait indiqué avoir utilisé le bromure de méthyle pour la fumigation des silos à élévateur, des minoteries et des entrepôts. En 2000, l'association avait acheté 15 tonnes métriques et en 2003, 32 tonnes métriques.

386. En ce qui concerne les exercices de vérification, le Turkménistan avait expliqué que des inspecteurs du Ministère de la protection de la nature avaient effectué une vérification par recoupement dans toutes les régions du Turkménistan. Les exercices avaient donné lieu à une inspection des sites où le bromure de méthyle était utilisé et à un examen, dans ces lieux, de la documentation. Les « articles utilisant le bromure de méthyle » avaient été identifiés sur la base de la conception commune des utilisations du bromure de méthyle.

387. En réponse à la demande d'explications des raisons pour lesquelles les importations de bromure de méthyle avaient commencé uniquement en 1997 et non avant, des raisons pour lesquelles il y avait eu une augmentation considérable des importations de bromure de méthyle en 1998, comparativement à 1997, ainsi que des raisons pour lesquelles les importations de bromure de méthyle avaient été suspendues jusqu'en 2005, le Turkménistan avait déclaré que « cette consommation irrégulière est liée aux conditions économiques ». Plus précisément, la Partie avait expliqué que le bromure de méthyle pouvait uniquement être acheté à l'aide d'une autorisation sous forme d'un décret présidentiel. En conséquence, il était d'usage d'acheter les produits chimiques quelques années précédant celle au cours de laquelle ils seraient utilisés.

388. Le Secrétariat avait en outre indiqué au Turkménistan qu'il n'avait pas satisfait à la demande d'expliquer la méthode utilisée pour s'assurer que la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition soit enregistrée séparément de la consommation à d'autres fins et que les stocks de bromure de méthyle importé avant 1997 ne soient pas comptés comme des importations pour les années 1997 ou 1998. Le Turkménistan n'avait pas répondu directement à ces questions. Dans sa réponse au questionnaire, le Service de la quarantaine phytosanitaire n'avait cependant pas signalé d'importation ou d'utilisation de bromure de méthyle

pendant la période de référence. Le Secrétariat avait donc demandé au Turkménistan de confirmer si cette agence aurait été la seule à vouloir importer du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pendant la période de référence. Le Turkménistan avait confirmé qu'il en était ainsi.

389. S'agissant des stocks, les quantités de 1 800 kilogrammes et de 22 000 kilogrammes avaient toutes deux été enregistrées dans les rapports de douane soumis au Secrétariat, en conjonction avec des documents d'importation consignants l'importation de 1 800 kilogrammes qui toutefois, comme indiqué ci-dessus, avait été inscrite comme ayant eu lieu en 1998 et non en 1997. En tout état de cause, si les nouvelles données proposées sur les importations étaient fondées sur des données de douane, toute possibilité que des stocks de bromure de méthyle aient été erronément inclus dans les nouvelles données de référence proposées serait écartée.

390. En ce qui concerne les documents justificatifs, le Service des douanes du Turkménistan était incapable de fournir des documents d'importation à l'appui des nouvelles données proposées de 22 000 kilogrammes pour l'année 1998, étant donné que ses archives avaient été détruites pour les années considérées. En outre, la société responsable de l'importation, « USSAT », ne possédait plus ces documents, en raison d'un incendie dans son bureau, dont la survenance avait été confirmée par le Service de lutte contre les incendies. Des documents étaient disponibles en ce qui concerne les nouvelles données proposées sur l'importation de 1 800 kilogrammes pour l'année 1997. En réponse à la demande du Secrétariat, le Turkménistan avait souligné, dans les documents, l'année pertinente ainsi que les volumes de bromure de méthyle, pour en faciliter l'examen par le Comité.

2. Etat de ratification au regard du respect du Protocole

391. Le Turkménistan n'avait pas ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal et, en conséquence, n'était pas tenu de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour le bromure de méthyle. Toutefois, à la sixième réunion du Réseau régional des responsables de l'ozone pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, tenue au Turkménistan en février 2007, le Ministre de la protection de la nature du Turkménistan avait informé le représentant du Secrétariat de l'ozone que le Turkménistan prévoyait de ratifier l'Amendement de Copenhague au début du second semestre de 2007.

392. Les données actuellement détenues par le Secrétariat sur la consommation de bromure de méthyle par le Turkménistan indiquaient que 2005 était la première année pour laquelle la Partie avait consigné sa consommation de bromure de méthyle. La Partie avait signalé une consommation pour l'année considérée de 5,6 tonnes PDO. Elle avait maintenant soumis ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de bromure de méthyle de zéro tonne PDO pour l'année considérée. Dans le cas où la demande du Turkménistan de modifier ses données relatives à la consommation de bromure de méthyle pour l'année de référence 1998 de zéro à 14,3 tonnes PDO était approuvée par la Réunion des Parties, le niveau de référence de la Partie passerait de zéro à 3,6 tonnes PDO.

3. Aide au respect du Protocole

393. Le PNUE fournissait au Turkménistan une assistance pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Le plan d'activités 2007-2009 présenté par le PNUE à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif du Fonds tenue en mars 2007, avait indiqué que le PNUE fournirait une aide spéciale au respect du Protocole au Turkménistan, dans les secteurs de la sensibilisation et de l'élimination des CFC et du bromure de méthyle. Le rapport d'activités du PNUE présenté au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion tenue en juillet 2007, avait signalé que le PNUE avait aidé le Turkménistan à actualiser son programme national, afin de tenir compte de son nouveau statut de Partie visée à l'article 5 du Protocole. Le Turkménistan avait été reclassé dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole en 2004. Le PNUE avait de plus indiqué que, sous les auspices de ses activités régionales de réseau, le Turkménistan avait également reçu une assistance en matière de politiques afin de concevoir une législation nationale de protection de la couche d'ozone, ainsi qu'une assistance du service national de l'ozone de la Géorgie, du Kirghizistan et de l'ex-République yougoslave de Macédoine en matière de solutions de remplacement du bromure de méthyle, de l'élimination des CFC et des halons et de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

394. La question de l'octroi de fonds pour la préparation du projet, pour aider le Turkménistan à élaborer un plan de gestion de l'élimination finale avait été soulevée à la dernière réunion du Comité exécutif. Il avait été noté que, puisque le Turkménistan prévoyait de ratifier l'Amendement de Copenhague dans un proche avenir, il devrait être admissible à une assistance pour des projets relatifs au bromure de méthyle. Il avait été suggéré qu'une telle demande puisse être incorporée dans les plans d'activités pour l'année 2008.

395. En outre, à sa réunion précédente, dans le contexte des débats relatifs à l'utilisation de 61 millions de dollars de crédits non alloués, le Comité exécutif avait convenu d'examiner les projets d'assistance aux Parties n'ayant pas ratifié l'Amendement de Copenhague, en ce qui concerne la consommation de bromure de méthyle, sous réserve que ces crédits ne soient versés qu'à la suite de leur ratification. Le Comité exécutif avait antérieurement adopté la décision 46/21 concernant le Turkménistan, dans laquelle il avait convenu que la Partie recevrait uniquement une assistance au renforcement de ses institutions. Cette décision était fondée sur des informations comprenant des données selon lesquelles, depuis 1996, les seules substances appauvrissant la couche d'ozone consommées dans le pays avaient été les HCFC et les CFC. La Partie avait reçu une assistance du Fonds pour l'environnement mondial pour l'élimination des CFC, après avoir été classée parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole.

4. Discussions à la réunion en cours

396. A l'invitation du Secrétariat, une représentante de la Partie a assisté à la réunion en cours. En réponse aux questions du Comité, elle a confirmé que le bromure de méthyle avait généralement été importé tous les trois ans. En raison du climat sec du pays, le bromure de méthyle n'était pas utilisé dans les cultures en cours de croissance. Toutefois, la consommation destinée au traitement après la récolte avait augmenté, à la suite de la politique du gouvernement d'accroître la production de céréales afin de réduire les besoins en importations céréalières. La construction de plusieurs nouvelles minoteries était prévue et il fallait donc s'attendre à une croissance des importations de bromure de méthyle à l'avenir, mais on n'était pas en mesure de fournir des estimations précises sur la quantité probable.

397. L'augmentation de l'utilisation par la Partie du bromure de méthyle et les débats tenus lors d'une réunion du Réseau régional des responsables de l'ozone pour l'Europe orientale et l'Asie centrale en 2005 avaient conduit au réexamen des données initiales sur la base desquelles le niveau de référence du pays avait été calculé. Ce réexamen avait révélé la communication erronée de chiffres de consommation de zéro tonne PDO.

398. La représentante du Turkménistan a ensuite décrit le système actuel d'octroi de licences pour les produits chimiques, qui avait été mis en place en 2005 et était soumis à la surveillance du Ministère de l'énergie. L'agence Gosstandard était responsable de la délivrance des licences à toute organisation souhaitant importer du bromure de méthyle. L'approbation du Ministère de l'environnement était également requise afin de garantir que les importations totales restent en deçà des niveaux autorisés. Le Service des douanes exigeait également d'examiner tous les documents pertinents. Le Ministère de l'agriculture était responsable des questions relatives à la quarantaine phytosanitaire, mais il ne prenait pas part au processus de réglementation des importations de produits chimiques comme le bromure de méthyle. Les exploitants individuels n'avaient pas besoin d'une licence pour utiliser le bromure de méthyle, mais il n'était pas utilisé en dehors du secteur public qui comprenait l'industrie céréalière. Avant la mise en place du système d'octroi de licences, toute organisation souhaitant importer du bromure de méthyle devait en faire la demande auprès du Ministère de l'environnement.

399. Elle a également expliqué que le processus de ratification par le Turkménistan des Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal était en cours. Le Ministère des affaires étrangères avait déjà entamé des consultations avec tous les ministères et agences gouvernementales compétentes et elle prévoyait l'achèvement du processus très prochainement.

400. Dans le débat qui a suivi, des membres du Comité ont exprimé le point de vue selon lequel le Turkménistan s'était pleinement acquitté de ses obligations au titre de la décision XV/19, d'une manière qui pourrait servir de modèle à d'autres Parties dans des circonstances analogues. Bien entendu, il a été convenu que ses efforts déployés pour se conformer à la décision, en particulier, la prise de contact avec les utilisateurs de bromure de méthyle et l'organisation de visites sur le terrain, avaient été exemplaires.

5. Recommandation

401. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Turkménistan à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives à sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année 1998, conformément à la recommandation 38/44 de la trente-huitième réunion du Comité d'application,

Notant que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties énonce la méthode à suivre pour la présentation des demandes de révision des données de référence,

Notant en outre avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Turkménistan pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations et, en particulier, ses efforts consacrés à vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence envisagées en inspectant les sites utilisant le bromure de méthyle,

De transmettre pour qu'il puisse être examiné à la dix-neuvième Réunion des Parties, le projet de décision figurant à l'annexe I (section D) du présent rapport, qui approuverait la demande du Turkménistan de réviser de zéro à 14,3 tonnes PDO ses données de référence relatives à sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle).

Recommandation 39/33

GG. Ouganda

402. L'Ouganda figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/51 et de la décision XV/43.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

403. L'Ouganda avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/51 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer si la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/43 de la quinzième Réunion des Parties de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 4,8 tonnes PDO au maximum en 2006.

404. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Ouganda avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de bromure de méthyle de zéro tonne PDO. Ce niveau de consommation montrait que la Partie se trouvait en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/43 et sur ses obligations relatives à l'élimination du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal pour l'année 2006.

2. Recommandation

405. Le Comité a donc convenu de féliciter l'Ouganda d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation de bromure de méthyle en 2006, qui montrent qu'il est en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/43 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 4,8 tonnes PDO au maximum et sur ses obligations relatives aux mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 39/34

HH. Ukraine

406. L'Ukraine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/46.

1. Questions relatives au respect du Protocole : demande de révision des données de référence relatives au bromure de méthyle

407. L'Ukraine avait été priée, dans le cadre de la recommandation 38/46 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de présenter au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, les informations manquantes requises en vertu de la décision XV/19, afin que le Comité puisse finir d'examiner la demande de la Partie de réviser ses données de référence relatives à sa consommation de bromure de méthyle à sa trente-neuvième réunion.

408. Les informations avaient été demandées au titre du paragraphe 2 a) iv) de la décision XV/19. Conformément à ce paragraphe, les Parties demandant une révision de leurs données de référence sont tenues de présenter des documents à l'appui de leur demande afin de corroborer l'exactitude des nouvelles données proposées. L'Ukraine avait été informée du fait qu'elle n'avait pas, à cette date, satisfait à son obligation, par le Secrétariat d'abord, dans une correspondance datée du 29 mai 2007 et, par la suite, par le Comité, dans le cadre de discussions tenues avec les représentations de l'Ukraine à sa trente-huitième réunion. Il avait été suggéré que cette obligation puisse être honorée en soumettant des factures de production de l'Usine de produits chimiques de Saki pour l'année 1991. Les représentants de l'Ukraine à la réunion avaient par la suite entrepris de déterminer si ces documents étaient disponibles et, le cas échéant, d'en soumettre des copies au Secrétariat, afin que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

409. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Ukraine n'avait pas donné suite à la recommandation 38/46. La Partie avait cependant communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, qui étaient conformes à ses obligations relatives à l'élimination de ces substances prévues par le Protocole. Les informations fournies par la Partie à ce jour en ce qui concerne sa demande de révision de ses données de références relatives au bromure de méthyle avaient été revues par le Secrétariat de l'ozone au regard des dispositions de la décision XV/19. Cet examen est résumé ci-dessous.

a) Paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19

410. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19, une Partie demandant une révision de ses données de référence doit identifier les données de référence considérées comme inexactes pour une ou plusieurs années et proposer de nouvelles données. Le niveau de référence de la consommation et de la production de bromure de méthyle des Parties non visées à l'article 5 du Protocole est établi sur la base des niveaux calculés de production et de consommation communiqués par ces Parties pour l'année 1991.

411. L'Ukraine avait indiqué qu'elle considérait erronées ses données de zéro tonne PDO relatives à sa consommation et à sa production pour l'année 1991, et avait confirmé son intention de proposer la modification de ses niveaux de production et de consommation pour l'année 1991 à 2 087,6 tonnes PDO.

412. La Partie avait signalé que son niveau de consommation proposé de 2 087,6 tonnes PDO était fondé sur des formulaires officiels révisés de communication des données, qu'elle avait soumis en pièces jointes à une lettre datée du 14 février 2007. Les formulaires indiquaient que l'Ukraine avait produit 3 607 tonnes métriques de bromure de méthyle en 1991, parmi lesquelles 127,7 tonnes métriques avaient été produites pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Comme la production de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition relevait du régime des dérogations aux mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, la production réglementée du bromure de méthyle par l'Ukraine pour l'année de référence 1991 était de 3 479,3 tonnes métriques (2 087,6 tonnes PDO). Les formulaires révisés de communication des données indiquaient en outre que l'Ukraine n'avait ni importé, exporté ou détruit de bromure de méthyle en 1991. En conséquence, la consommation réglementée de bromure de méthyle par l'Ukraine pour l'année de référence 1991 était également de 3 479,3 tonnes métriques (2 087,6 tonnes PDO).

b) Paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19

413. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19, la Partie faisant la demande doit justifier le caractère erroné des données de référence précédemment communiquées et fournir des informations pertinentes sur la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données, accompagnées de documents explicatifs s'ils sont disponibles.

414. Dans une correspondance datée du 16 juin 1994 émanant du Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Ukraine, la Partie avait signalé une production, des importations, des exportations et des utilisations globales pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition de bromure de méthyle de zéro tonne PDO pour l'année 1991, d'où un niveau de référence de la consommation et de la production de bromure de méthyle de zéro tonne PDO. Cependant, dans sa lettre datée du 14 février 2007, l'Ukraine avait expliqué que les données de référence soumises par le Ministère des affaires étrangères semblaient « comporter des lacunes sur le plan de la collecte et de la communication des informations » survenues au cours de la transition de la Partie vers l'indépendance en 1991 et de la période ayant précédé la mise en place d'un mécanisme de traitement des questions liées aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

415. Dans une correspondance datée du 29 mars 2007, le Secrétariat avait informé l'Ukraine ne pas être en mesure d'identifier dans son rapport les informations requises au titre du paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19 sur la méthode utilisée pour recueillir et pour vérifier les données de référence ou les documents justificatifs pertinents de la Partie. A la trente-huitième réunion du Comité, les représentants de l'Ukraine avaient expliqué que les données de référence existantes n'avaient pas été communiquées par les autorités ukrainiennes et que la collecte officielle des données n'avait commencé qu'en 1997.

c) **Paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19**

416. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19, la Partie faisant la demande doit justifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées et fournir des éléments à l'appui de sa demande, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces nouvelles données, accompagnées de documents justificatifs, s'ils sont disponibles.

417. Les informations soumises par l'Ukraine avaient indiqué que les nouvelles données proposées par le Bureau de l'ozone de la Partie étaient basées sur des recherches et des analyses effectuées dans des documents archivés du Ministère de la protection de l'environnement, de l'Inspection nationale de l'environnement, du Comité de coordination interinstitutions pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, du Ministère des politiques industrielles, du Ministère des politiques agricoles, de l'Administration principale des produits de boulangerie, de l'Usine de produits chimiques de Saki, de la Compagnie nationale « Pain d'Ukraine », de l'Administration nationale de la quarantaine et du Bureau d'inspection national de la quarantaine phytosanitaire. Les documents d'archives avaient apparemment inclus une correspondance entre ces agences, ainsi que d'autres documents.

418. Avant la dernière réunion du Comité, le Secrétariat avait invité l'Ukraine à fournir des détails supplémentaires sur la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ses nouvelles données proposées. Plus précisément, les informations fournies jusqu'à ce moment avaient révélé que les données révisées concernant la production totale de bromure de méthyle de l'Ukraine et la production de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition étaient basées sur des lettres du Ministère de la politique industrielle et du Ministère du complexe industriel agricole, respectivement. Ces lettres avaient été insérées dans le rapport de la Partie, mais n'avaient pas expliqué de quelle manière les données avaient été recueillies par ces ministères. L'Ukraine avait alors été invitée à traiter cette question en présentant une description des actions prises par ces ministères pour recueillir les données.

419. De plus, les informations fournies n'avaient pas semblé expliquer quelles actions, le cas échéant, avaient été prises par le Ministère de la politique industrielle, par le Ministère du complexe industriel agricole ou par le Bureau de l'ozone, afin de vérifier l'exactitude des données relatives à la production totale de bromure de méthyle et à la production de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition figurant dans les lettres des ministères. L'Ukraine avait donc été invitée à fournir des informations supplémentaires. Elle avait également été invitée à expliquer les raisons pour lesquelles la production de bromure de méthyle avait été considérablement plus élevée en 1991 qu'au cours des années suivantes, afin de dissiper toute crainte que la variation significative ait résulté d'une erreur de collecte et de vérification des données.

420. Les formulaires officiels révisés de communication de données présentés par l'Ukraine indiquaient qu'aucune exportation de bromure de méthyle n'avait eu lieu en 1991, mais que du bromure de méthyle avait été exporté en 1992, 1996, 2000, 2001 et 2002. La Partie avait donc été invitée, avant la dernière réunion, à décrire les mesures prises pour confirmer l'absence d'exportation de bromure de méthyle en 1991. Les formulaires officiels révisés de communication des données avaient en outre révélé que l'Ukraine avait importé du bromure de méthyle en 1996. La Partie avait alors été priée de décrire les mesures prises pour confirmer l'absence d'importation de bromure de méthyle en 1991.

421. En ce qui concerne la méthode utilisée pour recueillir et vérifier les nouvelles données proposées, les représentants de l'Ukraine à la trente-huitième réunion du Comité avaient déclaré qu'afin de recueillir les nouvelles données proposées, la Partie avait entrepris une recherche dans les archives des ministères et des agences pertinents pour trouver des données se rapportant à la période examinée. Les représentants avaient également expliqué que l'établissement de chiffres exacts avait été très difficile, puisque, avant sa dissolution, l'Union soviétique ne publiait que des données globales sur la consommation et la production des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce n'est qu'en 1992 que les Etats successeurs avaient commencé à publier leurs propres données. La réglementation et la collecte de données relatives au bromure de méthyle n'avaient commencé officiellement en Ukraine qu'en 1997.

422. En ce qui concerne la production nettement plus élevée de bromure de méthyle en 1991, le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'à cette époque, les installations industrielles en Ukraine produisaient le bromure de méthyle pour l'ensemble de l'Union soviétique. Or, la production avait rapidement chuté à la suite de la dissolution de l'Union soviétique et du repli économique afférent.

423. Le Secrétariat avait en outre porté à l'attention de la Partie la nécessité de présenter, s'ils sont disponibles, des documents à l'appui de sa demande, afin de corroborer l'exactitude des nouvelles données proposées. À cette fin, l'Ukraine avait été invitée à soumettre des exemplaires de factures de production de bromure de méthyle de l'Usine de produits chimiques de Saki pour l'année 1991 ou des exemplaires du rapport annuel de cette société, comportant des chiffres sur sa production de bromure de méthyle pour l'année considérée. Les représentants de la Partie à la trente-huitième réunion du Comité avaient déclaré que d'autres recherches seraient menées afin de découvrir plus de données de base relatives à la production et à la consommation de bromure de méthyle à cette époque.

2. Discussions à la réunion en cours

424. Plusieurs représentants ont fait observer que, même s'ils souscrivaient à la recommandation proposée, ils souhaitaient souligner les difficultés auxquelles la Partie s'était heurtée pour se procurer les données nécessaires, insistant en particulier sur le fait qu'en 1991, l'Ukraine faisait partie de l'Union des républiques socialistes soviétiques et que les informations nécessaires étaient détenues par les autorités soviétiques centrales et non par la Partie elle-même.

3. Recommandation

425. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que l'Ukraine n'avait pas satisfait à la demande faite dans la recommandation 38/46 de la trente-huitième réunion du Comité d'application de fournir au Secrétariat dès que possible et avant le 1er août 2007 au plus tard, les informations manquantes demandées au titre de la décision XV/19, afin que le Comité puisse achever, à sa trente-neuvième réunion, son examen de la demande de la Partie de réviser ses données de référence relatives à la consommation de bromure de méthyle,

a) D'inviter l'Ukraine, si celle-ci souhaitait toujours poursuivre sa demande de révision des données de référence relatives au bromure de méthyle, à présenter au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 38/46 de la trente-huitième réunion du Comité d'application dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion;

b) D'inviter l'Ukraine à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/35

II. Emirats arabes unis

426. Les Emirats arabes unis figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de sa consommation de tétrachlorure de carbone de 2005 et de la recommandation 38/47.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Ecart de consommation de tétrachlorure de carbone observé

427. Les Emirats arabes unis avaient signalé une consommation en 2005 de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,4 tonne PDO, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année 2005 à 15 % au maximum de son niveau de référence pour cette substance, à savoir zéro tonne PDO. En réponse à une demande d'explications de l'écart observé, la Partie avait exprimé le point de vue selon lequel la consommation ne représentait pas un écart, étant donné que les données de référence du tétrachlorure de carbone détenues par le Secrétariat étaient erronées. Il avait donc proposé le remplacement des données qui auraient donné lieu à un niveau de consommation révisé de 2,6 tonnes PDO et aurait permis aux Emirats arabes unis de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance en 2005.

b) Demande de remplacement des données de référence du tétrachlorure de carbone

428. Les Emirats arabes unis avaient été priés, dans le cadre de la recommandation 38/47 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de fournir des informations supplémentaires afin de permettre au Comité, à sa trente-neuvième réunion, de déterminer si la méthode prévue dans la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties s'appliquait en totalité ou en partie à la demande adressée par la Partie au Secrétariat de réviser son niveau de consommation du tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998 à 2000.

429. Plus précisément, les Emirats arabes unis avaient été priés de présenter au Secrétariat de l'ozone avant le 1er août 2007 au plus tard, des explications sur les mesures prises pour vérifier les données sur les importations enregistrées conformément au code du Système harmonisé relatif au tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998 à 2000, qui avaient accompagné la correspondance des Emirats arabes unis au Secrétariat datée du 24 avril 2007. La Partie avait en outre été invitée à fournir des informations sur les fins auxquelles le tétrachlorure de carbone importé au cours des années de référence avait été utilisé, ainsi que des explications au sujet de la hausse significative des importations de tétrachlorure de carbone signalées en 2000 par la Partie par rapport aux années précédentes.

430. Au moment de la tenue de la présente réunion, les Emirats arabes unis avaient répondu à la recommandation 38/47 et tentaient d'obtenir une prolongation de leur échéance du 1er août 2007 pour fournir les informations sur leurs données de références relatives au tétrachlorure de carbone. La Partie avait expliqué qu'elle avait entrepris des enquêtes en collaboration avec les parties concernées, afin d'examiner de manière plus approfondie ses données relatives au tétrachlorure de carbone pour les années de références 1998 à 2000, mettant l'accent sur les mesures prises pour vérifier les données figurant dans ses rapports sur la communication des données et sur les utilisations des importations de tétrachlorure de carbone au cours de cette période.

431. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006.

2. Contexte d'une demande de révision de données de référence concernant le tétrachlorure de carbone

432. Les Emirats arabes unis avaient demandé le remplacement des données de référence relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998, 1999 et 2000, parce que les données détenues par le Secrétariat n'avaient pas été communiquées par la Partie. Il avait été proposé de remplacer les données de référence actuelles de zéro tonne PDO pour chacune des années considérées par les données de 7,4, 0,3 et 85,2 tonnes PDO pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement.

433. En réponse à la lettre des Emirats arabes unis datée du 19 octobre 2006, le Secrétariat avait renvoyé un exemplaire des données communiquées pour l'année 1998 par les Emirats arabes unis dans une correspondance datée du 25 novembre 1999. Ce rapport avait consigné des importations de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO pour l'année 1998. S'agissant des années 1999 et 2000, le Secrétariat avait informé la Partie du fait que ses dossiers indiquaient que les Emirats arabes unis avaient laissé vierges les champs relatifs au tétrachlorure de carbone dans ses rapports sur la communication des données pour les années considérées. La Partie ayant signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO pour l'année 1998, le Secrétariat avait présumé que les champs vierges dans les rapports sur la communication des données de 1999 et 2000 visaient également à indiquer une consommation nulle et, en conséquence, avait consigné une consommation de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO, par les Emirats arabes unis, pour les années considérées. Afin de confirmer la justesse de sa présomption, le Secrétariat avait suivi sa procédure habituelle et soumis les rapports sur la communication des données aux Emirats arabes unis pour qu'ils les examinent. Avant la lettre de la Partie datée du 19 octobre 2006, le Secrétariat n'avait pas été notifié de l'inexactitude de sa présomption.

434. Dans leur réponse datée du 23 octobre 2006, les Emirats arabes unis avaient expliqué avoir signalé une consommation de zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone pour l'année 1998 afin d'indiquer, non pas l'absence de consommation, mais l'absence de données disponibles pour l'année considérée. S'agissant des autres années de référence 1999 et 2000, la Partie avait expliqué avoir agi volontairement en laissant vides les champs réservés au tétrachlorure de carbone, afin d'indiquer son intention de ne pas signaler de données sur le tétrachlorure de carbone pour les années considérées. N'ayant ratifié l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal que le 16 février 2005, date à partir de laquelle venait s'ajouter le tétrachlorure de carbone à la liste des substances réglementées du Protocole, les Emirats arabes unis n'étaient donc pas tenus, au moment de la préparation des rapports sur la communication des données pour 1999, de signaler des données sur cette substance.

435. Dans leur communication, les Emirats arabes unis avaient également indiqué que les données de référence proposées de 7,4, 0,3 et zéro tonnes PDO pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement, découlaient d'enquêtes réalisées en 2005, après être devenus une Partie à l'Amendement de Londres. Dans une seconde communication datée du 24 avril 2007, les Emirats arabes unis avaient fourni des documents sur les importations enregistrées conformément au code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises relatif au tétrachlorure de carbone pour la période 1997 à 2000.

436. Le Secrétariat avait demandé des explications aux Emirats arabes unis au sujet des données contenues dans le rapport de l'année 2000. Le Secrétariat avait rappelé à la Partie sa lettre du 19 octobre 2006, dans laquelle il était indiqué qu'une enquête réalisée par les Emirats arabes unis avait conclu qu'ils n'avaient pas importé de tétrachlorure de carbone en 2000. Le Secrétariat avait toutefois noté que le document joint à la correspondance du 24 avril 2007 de la Partie faisait état d'importations de tétrachlorure de carbone de 75,027 tonnes métriques (82,5 tonnes PDO) pour l'année 2000.

437. Sur la base de cet écart, le Secrétariat avait en outre suggéré que les Emirats arabes unis précisent les mesures prises pour s'assurer que la substance importée conformément au code du Système harmonisé relatif au tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998 à 2000 correspondait bien à cette substance. Le Secrétariat avait noté qu'une explication semblable aurait été particulièrement importante pour les données communiquées pour l'année 2000, en raison de l'accroissement significatif des importations pour l'année considérée que la Partie avait signalées dans sa plus récente correspondance, par rapport aux autres années de référence 1998 et 1999, et en raison de la déclaration de la Partie, dans sa lettre du 19 octobre 2006, selon laquelle ses enquêtes avaient révélé que le tétrachlorure de carbone avait été « importé en petites quantités aux Emirats arabes unis ».

438. Dans une correspondance datée du 17 mai 2007, les Emirats arabes unis avaient précisé qu'ils considéraient comme exact le chiffre de 75,027 tonnes métriques (82,5 tonnes PDO) fourni par leurs autorités douanières en ce qui concerne les importations de tétrachlorure de carbone. Sur la base de cette précision, le Secrétariat avait, dans une lettre aux Emirats arabes unis datée du 21 mai 2007, réitéré son invitation à la Partie de lui préciser les mesures prises pour s'assurer que les importations enregistrées en vertu du code du Système harmonisé relatif au tétrachlorure de carbone pour chacune des années de base 1998 à 2000 étaient bien des importations de cette substance appauvrissant la couche d'ozone. La Partie n'avait pas répondu à cette invitation avant la trente-huitième réunion du Comité.

439. A sa trente-huitième réunion, le Comité d'application avait examiné les informations ci-dessus et noté que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties précise la méthode applicable à l'examen des demandes de révision des données de référence. Sur la base des informations communiquées par les Emirats arabes unis, le Comité avait également noté qu'il y avait apparemment lieu de se demander si la Partie pouvait être considérée comme ayant communiqué des données de référence sur le tétrachlorure de carbone pour une ou toutes les années de référence 1998 à 2000 et, en conséquence, si la méthode prévue dans la décision XV/19 pouvait être appliquée à la demande de révision des données pour une ou toutes ces années. Le Comité avait, sur cette base, adopté la recommandation 38/47.

3. Aide au respect du Protocole

440. Les Emirats arabes unis n'avaient pas reçu d'assistance du Fonds multilatéral. A la suite de leur reclassement à titre de Partie appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 du Protocole, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait prié les Emirats arabes unis de ne pas demander d'assistance financière, conformément au paragraphe e) de la décision VI/5 de la sixième Réunion des Parties au Protocole. Ce paragraphe prévoit que :

« Toute Partie qui est un pays en développement initialement classé comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5, puis qui est reclassé dans cette catégorie ne serait pas tenue de contribuer au Fonds multilatéral. Ladite Partie qui est vivement invitée à ne pas demander une assistance au titre de ses programmes nationaux au Fonds multilatéral, peut par contre chercher à bénéficier d'une autre assistance conformément à l'article 10 du Protocole. Cette disposition ne s'appliquera pas si le classement initial de la Partie dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 a été fait en l'absence de données complètes et se révèle par la suite erroné sur la base des données complètes. »

4. Discussions à la réunion en cours

441. Notant que la difficulté présentée par le cas de la Partie résultait du fait que ses données sur le tétrachlorure de carbone avaient été intégralement basées sur des données de douanes, un membre du Comité a fait observer que ce cas illustrait l'importance pour les Parties de s'assurer que de telles données fassent l'objet d'une vérification par recoupement, pour en certifier l'exactitude, en les comparant de préférence à des données provenant d'importateurs et d'autres sources.

5. Recommandation

442. Le Comité a donc convenu :

Rappelant que les Emirats arabes unis avaient été priés, dans le cadre de la recommandation 38/47 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de fournir au Secrétariat de l'ozone avant le 1^{er} août 2007 au plus tard, des explications au sujet des mesures prises pour vérifier les données figurant dans leurs rapports sur les importations enregistrées conformément au code du Système harmonisé relatif au tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998 à 2000, des informations sur les utilisations du tétrachlorure de carbone importé au cours des années de référence, et des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles leurs importations de tétrachlorure de carbone communiquées avaient été nettement plus élevées pour l'année 2000 que pour les années précédentes,

Notant la demande de prolongation de délai par les Emirats arabes unis afin d'obtenir les informations demandées au titre de la recommandation 38/47,

a) D'inviter les Emirats arabes unis à présenter au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 38/47 de la trente-huitième réunion du Comité d'application dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion;

b) D'inviter les Emirats arabes unis à envoyer, si nécessaire, un représentant à la quarantième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 39/36

JJ. Uruguay

443. L'Uruguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/51 et de la décision XVII/39.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

444. L'Uruguay avait été prié, dans le cadre de la recommandation 38/51 de la trente-huitième réunion du Comité d'application, de communiquer ses données pour l'année 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1^{er} août 2007, afin de permettre au Comité d'évaluer le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVII/39 de la dix-septième Réunion des Parties de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 8,9 tonnes PDO au maximum en 2006.

445. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Uruguay avait communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de bromure de méthyle de 8,5 tonnes PDO. Ces données montraient que la Partie se trouvait en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVII/39 et sur ses obligations d'élimination du bromure de méthyle au titre du Protocole de Montréal pour l'année 2006.

2. Recommandation

446. Le Comité a donc convenu de féliciter l'Uruguay d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2006, qui montraient qu'il continuait d'être en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVII/39 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 8,9 tonnes PDO au maximum et sur ses obligations relatives aux mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 39/37

KK. Examen des questions concernant le respect du Protocole découlant du rapport sur la communication des données

447. Le Comité a convenu de transmettre à la dix-neuvième Réunion des Parties afin qu'elle l'examine, le projet de décision figurant à l'annexe I (section E) du présent rapport, qui consigne le nombre de Parties ayant communiqué leurs données pour l'année 2006, et qui invite instamment les Parties ne l'ayant pas encore fait à communiquer leurs données, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.

Recommandation 39/38

VIII. Examen du rapport du Secrétariat concernant les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

448. Le représentant du Secrétariat a présenté un rapport au titre de ce point. La décision XVIII/35 avait exhorté les Parties à l'Amendement de Montréal qui ne l'avaient pas encore fait à fournir des informations au Secrétariat sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation et de mettre d'urgence ces systèmes en place. Cette décision avait en outre encouragé les Parties ne l'ayant pas encore fait à ratifier l'Amendement de Montréal et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences. Le Secrétariat avait communiqué la décision aux Parties visées en janvier 2007.

449. Chacune des 156 Parties à l'Amendement de Montréal était mentionnée dans le rapport, qui précisait que 12 d'entre elles n'avaient pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences. Une autre Partie, la Guinée équatoriale, avait seulement ratifié l'Amendement en juillet et, en conséquence, disposait de trois autres mois pour mettre en place son système d'octroi de licences. Au total, 26 Parties au Protocole étaient également identifiées comme n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Montréal, mais comme ayant malgré tout mis en place des systèmes d'octroi de licences.

450. Conformément à la recommandation 38/53, le Secrétariat avait travaillé avec le secrétariat du Fonds multilatéral en ce qui concerne le suivi des Parties ayant signalé des systèmes d'octroi de licences au Fonds, mais non au Secrétariat de l'ozone. Ainsi, l'Erythrée et Haïti avaient toutes deux répondu, expliquant qu'elles se trouvaient aux dernières étapes de l'adoption d'un tel système d'octroi de licences. Une assistance à la mise en place d'un système d'octroi de licences, par le Fonds multilatéral ou par le Fonds pour l'environnement mondial, avait été approuvée pour l'ensemble des 12 Parties concernées.

451. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 4 du projet de décision sur ce point, en vertu duquel les Parties exploitant des systèmes d'octroi de licences sont instamment invitées à s'assurer de leur mise en œuvre réelle et de leur fonctionnement efficace. La disposition reflète le fait qu'un certain nombre de Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences n'avaient pas pris toutes les mesures possibles pour en assurer le fonctionnement efficace.

452. Il a été précisé au cours des débats que les Parties comme la Guinée équatoriale et l'Algérie, qui avaient ratifié l'Amendement moins de trois mois auparavant, n'étaient pas, techniquement, des Parties à l'Amendement, étant donné qu'il n'était pas encore en vigueur à leur égard. Il avait donc été convenu d'inclure ces Parties dans une liste distincte de la liste des Parties à l'Amendement.

453. Plusieurs membres du Comité ont insisté sur l'importance, non seulement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences, mais également de leur mise en œuvre réelle et de leur fonctionnement efficace. Il a également été convenu que leur mise en place devait être conforme aux éléments énumérés à l'article 4B du Protocole de Montréal, concernant, par exemple, les substances usagées. Les dates à partir desquelles les 12 Parties ayant ratifié l'Amendement de Montréal, mais n'ayant pas encore mis en place de systèmes, avaient commencé à recevoir une assistance financière pour mettre en place leur système sont apparues comme des questions importantes. Le Comité pouvait être utilement informé de ces dates, puisque ces Parties, qui n'avaient que récemment commencé à recevoir une assistance, n'avaient probablement pas encore de systèmes pleinement opérationnels.

454. Le Comité a donc convenu de transmettre à la dix-neuvième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine, le projet de décision figurant à l'annexe I (section F) du présent rapport, dans lequel serait consigné le nombre de Parties à l'Amendement de Montréal ayant communiqué au Secrétariat des données relatives à la mise en place et au fonctionnement de systèmes d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal, et dans lequel les Parties à l'Amendement de Montréal qui ne l'auraient pas encore fait seraient invitées à présenter d'urgence au Secrétariat et avant le 29 février 2008 au plus tard, leurs plans d'action en vue d'assurer rapidement la mise en place et le fonctionnement de ces systèmes d'octroi de licences, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion.

Recommandation 39/39

IX. Réduction de la production de CFC par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 (décision XVII/12)

455. Le représentant du Secrétariat a présenté ce point en rappelant, ainsi qu'il est expliqué dans la note pertinente du Secrétariat, que le Comité avait, à sa dernière réunion, demandé au Secrétariat d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la réunion en cours, compte tenu du manque de temps pour l'examiner à sa dernière réunion, alors qu'il avait été inscrit sous le point « Questions diverses » de l'ordre du jour. Exposant ce point, il a rappelé qu'en vertu de la décision XVII/12, la Réunion des Parties avait instamment invité toutes les Parties non visées à l'article 5 qui produisaient des CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, à s'assurer que cette production était vraiment nécessaire et que leur importation ne les mettrait pas en situation de non-respect. Cette décision invitait en outre instamment les Parties productrices à joindre des copies de ces attestations lors de la communication de leurs données en vertu de l'article 7 du Protocole et prévoyait que le Secrétariat devrait présenter des copies de ces attestations à chaque Réunion des Parties, accompagnées d'informations comparant les niveaux de production de CFC des Parties non visées à l'article 5 avec les niveaux de production prescrits à l'article 2A du Protocole pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, ainsi que des informations sur tous les transferts de droits de production de CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux.

456. Le représentant du Secrétariat a ensuite présenté sous forme de tableau les informations demandées dans la décision. Deux Parties, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avaient transféré leurs droits de production à l'Espagne. Six Parties à qui avaient été accordés des volumes de production autorisés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux (la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique) avaient communiqué des données pour l'année 2006 : la Grèce avait signalé une production de 150 tonnes, les Etats-Unis d'Amérique avaient signalé une production de 140,4 tonnes, tandis que les quatre autres Parties avaient signalé une production de zéro tonne. Trois autres Parties à qui avaient été accordés des volumes de production autorisés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux (la France, le Japon et l'Espagne) n'avaient pas encore communiqué leurs données. Dans l'ensemble, la production de CFC des Parties avait été relativement petite par rapport à leurs volumes de production autorisés. Le Secrétariat n'avait pas encore reçu d'attestations des pays exportateurs, comme le prévoit la décision. En ce qui concerne les exportations de l'année 2005, les attestations afférentes ne seraient sans doute pas communiquées prochainement, étant donné que la décision avait été adoptée à la fin de l'année 2005. En ce qui concerne l'année 2006, deux pays exportateurs avaient entrepris de déterminer s'ils seraient en mesure de soumettre des attestations. Le Secrétariat attendait les résultats de ces investigations.

457. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Comité ont convenu que le Comité devrait jouer un rôle en ce qui concerne la surveillance de l'application de la décision XVII/12, sur la base des informations que le Secrétariat recevra annuellement au titre de la décision. Il a en outre été convenu que le Comité présenterait un projet de décision à cette fin, pour que la dix-neuvième Réunion des Parties puisse l'examiner.

458. Le Comité a donc convenu de transmettre, en vue de son examen par la dix-neuvième Réunion des Parties, le projet de décision figurant dans l'annexe I au présent rapport (section H), demandant au Comité de suivre l'application du paragraphe 1 de la décision XVII/12, qui prie instamment toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent des CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'inclure dans les données qu'elles communiquent annuellement au Secrétariat des copies des attestations écrites reçues des Parties importatrices potentielles en application de cette décision.

Recommandation 39/40

X. Prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XVII/16)

459. En présentant ce point, la représentante du Secrétariat de l'ozone a rappelé au Comité que le traitement de cette question avait, faute de temps, été reporté lors de la dernière réunion. La décision XVII/16 avait notamment invité les Parties à utiliser le nouveau formulaire de communication des exportations (y compris les réexportations) de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans lequel doivent être indiquées les destinations des exportations. Le Secrétariat devait communiquer les données globales sur les exportations aux Parties identifiées comme ayant importé des substances. En 2005, 36 Parties avaient signalé des exportations. Sur ce total, 32 avaient précisé les destinations. Vu que l'adoption de la décision remontait tout juste à 2005, il était possible que quelques Parties n'aient pas eu le temps d'instaurer les systèmes de collecte des données nécessaires.

460. En réponse aux questions du Comité, le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il était d'usage de demander des informations supplémentaires aux Parties ayant communiqué des données sur les exportations sans en préciser les destinations, contrairement aux exigences figurant à cet effet dans la décision. Il a indiqué qu'une Partie avait invoqué la confidentialité commerciale pour justifier son omission de préciser les destinations des exportations. Une autre Partie avait expliqué ne pas avoir, à ce jour, recueilli d'informations sur les destinations. Toutefois, elle commencerait cette collecte en réponse à la décision. Quelques Parties avaient présenté des rapports partiels, précisant les destinations pour certaines exportations, omettant de le faire pour d'autres. Il a dit s'attendre à une amélioration graduelle de la qualité des données soumises.

461. Plusieurs membres du Comité ont exprimé leur préoccupation à l'idée que des Parties puissent impunément faire défaut de communiquer les destinations de leurs exportations. La communication de ces informations pour les substances des Annexes A et B était requise depuis des années, et la décision récente avait simplement étendu la portée de cette exigence pour couvrir toutes les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Tout en étant une préoccupation importante, la confidentialité commerciale ne pouvait en soi justifier le non-respect, par une Partie, de ses obligations au titre du Protocole. Plusieurs membres ont suggéré que des informations sur les rapports de données d'exportation des Parties soient incorporées dans le rapport du Secrétariat sur la communication des données, dans le cadre de chaque réunion du Comité, afin de permettre à ses membres de déterminer si des actions supplémentaires apparaissent nécessaires.

462. Le Comité a donc convenu d'inviter instamment le Secrétariat à incorporer dans son rapport périodique sur les données soumises par les Parties, conformément à l'article 7 du Protocole, des informations sur les Parties n'ayant pas communiqué les destinations de toutes les exportations (y compris les réexportations) des substances réglementées (y compris les mélanges), conformément au paragraphe 4 de la décision XVII/16 de la dix-septième Réunion des Parties.

Recommandation 39/41

XI. Questions diverses

A. Proposition sur l'établissement de priorités des travaux du Comité

463. La Présidente a attiré l'attention du Comité sur une note relative à la ponctualité des Parties à répondre aux demandes du Comité à sa trente-huitième réunion. Elle a noté que pendant les réunions récentes, le Comité avait éprouvé des difficultés à faire face à sa charge de travail croissante et elle a suggéré qu'il pourrait être utile que le Comité élabore une procédure transparente et prévisible d'établissement de ses priorités, dans le cas où il ne serait pas en mesure de traiter tous les points de son ordre du jour à des réunions futures. Une approche possible consisterait à accorder la priorité aux Parties ayant respecté les délais applicables à la communication de leurs données et s'étant, en temps voulu, pleinement conformé aux demandes d'informations contenues dans les recommandations du Comité et dans les décisions des Parties. Si le Comité manquait de temps, lors d'une réunion donnée, pour examiner la situation de toutes les Parties, il pourrait alors reporter jusqu'à la réunion suivante l'examen des Parties n'ayant pas soumis leurs données et leurs autres informations pertinentes, pleinement et en temps opportun.

464. Plusieurs membres du Comité ont accueilli favorablement les informations utiles exposées dans la note. Tout en convenant de l'utilité d'un ordre de priorité pour l'examen de la situation des Parties, plusieurs membres ont mis en doute la justesse de la ponctualité des réponses aux demandes de données par le Comité comme critère d'établissement des priorités. Un membre a noté que les Parties déployaient généralement tous leurs efforts pour respecter le délai de communication des informations qui, souvent, représentait un défi considérable. De plus, en informant les Parties du fait qu'une communication tardive de leurs données pourrait donner lieu à un report de l'examen de leur situation, on risquait d'inciter les Parties souhaitant éviter un tel examen à communiquer leurs données en retard. Sur la base de ces préoccupations, le Comité a convenu que, dans l'état actuel des choses, il n'adopterait pas de procédure pour établir des priorités relativement à l'examen des Parties à ses réunions.

B. Mention des noms de pays dans la liste des cas de stockage établie conformément à la décision XVIII/17

465. Conformément à la décision XVIII/17, le Secrétariat inclura désormais dans la documentation soumise à chaque réunion du Comité d'application (à titre d'information uniquement) et dans le rapport sur la communication des données présenté à chaque Réunion des Parties, une liste des cas de stockage, par les Parties, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un membre du Comité a demandé, à ce propos, pour quelles raisons le Secrétariat avait inscrit sur cette liste des cas de stockage par certaines Parties, sans préciser le nom de ces Parties. La représentante du Secrétariat a répondu que la décision XVIII/17 n'indiquait pas expressément que les Parties se livrant au stockage devaient être identifiées par leur nom et qu'il avait été jugé plus prudent de ne pas mentionner de noms. Si les Parties estimaient que les noms devaient effectivement figurer sur la liste, le Secrétariat la modifierait bien entendu en conséquence. Le membre du Comité est de nouveau intervenu pour dire que, selon elle, les termes de la décision XVIII/17 n'empêchaient pas l'énumération des noms des Parties dans la liste, ajoutant qu'il serait utile de le faire. Elle a demandé que son point de vue soit consigné dans le présent rapport.

C. Proposition d'une journée de réunion supplémentaire chaque année

466. Un membre du Comité a suggéré que, vu sa charge de travail déjà lourde et susceptible de s'accroître dans les années à venir, le Comité envisage, chaque année, une journée de travail supplémentaire. Il a été largement convenu que le Comité ne pourrait s'acquitter de ses tâches si le nombre de jours de réunion demeurerait inchangé, d'autant qu'il n'avait pas été en mesure de définir des critères réalistes pour l'établissement de priorités dans son travail.

467. Le Comité a donc convenu d'inviter instamment les Parties à intégrer annuellement une journée supplémentaire aux réunions du Comité.

Recommandation 39/42

D. Démission de la Responsable du suivi et du respect du Protocole au Secrétariat de l'ozone

468. Au cours de la séance finale de la réunion du Comité, M. González a annoncé avec regret la démission de Mme Tamara Curll, Responsable du suivi et du respect du Protocole qui quitterait le Secrétariat de l'ozone peu après la réunion en cours. Tout en lui souhaitant d'avoir du succès dans ses réalisations à venir, les membres du Comité ont été unanimes et enthousiastes à rendre hommage à Mme Curll pour l'énergie, le dévouement et le professionnalisme dont elle avait fait preuve dans l'exécution des travaux du Comité et dans la promotion des objectifs du Protocole de Montréal. Comme ils l'ont déclaré, elle avait contribué avec force et efficacité au bon fonctionnement du Comité et sa présence serait très regrettée.

XII. Adoption du rapport de la réunion

469. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandation et a convenu de confier l'achèvement du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Vice-Président, faisant aussi fonction de Rapporteur, et avec la Présidente.

XIII. Clôture de la réunion

470. A la suite des échanges de politesse d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion à 13 h 10 le vendredi 14 septembre 2007.

Annexe I

Projets de décision

A. **Projet de décision XIX/- : Non-respect par la Grèce en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et des exigences de l'article 2 du Protocole concernant le transfert de droits de production de CFC**

Notant que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 27 janvier 2006, et qu'elle est classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que la Grèce a signalé pour l'année 2005 une production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 2 142,000 tonnes PDO, destinées à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, qui dépasse sa production maximale autorisée pour ces substances, de 730 tonnes PDO,

Notant avec satisfaction les explications fournies par cette Partie, à savoir qu'une partie de l'excédent, correspondant à 1 374 tonnes PDO, provient d'un transfert de droits de production de CFC entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Grèce en 2005, mais notant avec préoccupation que la Grèce a omis d'en avvertir le Secrétariat avant la date du transfert, comme l'exige l'article 2 du Protocole,

Notant également les explications présentées par la Grèce, selon lesquelles les 38 tonnes PDO constituant la portion de la production totale de CFC déclarée en 2005 qui ne pouvait pas s'expliquer par le transfert de droits de production résultaient d'une méprise lors du calcul du niveau de référence pour la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole et d'erreurs commises par cette Partie lors de la communication de ses données pour l'année de référence 1995,

Notant en outre les informations soumises par la Grèce à l'appui de sa demande de révision des données pour l'année 1995 qui sont utilisées pour calculer le niveau de référence de la Partie pour ce qui est de la production de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole,

Rappelant la recommandation 39/16 adoptée par le Comité d'application dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal, dans laquelle il a été conclu que les informations présentées par la Grèce ne remplissaient pas, d'après les critères de la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties, les conditions requises pour étayer une demande de révision des données de référence, essentiellement parce que cette Partie n'avait pas pu vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence envisagées, comme exigé au paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19,

Notant avec satisfaction, cependant, que la Grèce a cessé de produire des CFC en février 2006, n'émettra pas de licences pour en produire à l'avenir et a, pour l'année 2006, présenté des données relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui confirment son retour à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la production de CFC prévues par le Protocole pour l'année en question,

1. Que la Grèce a contrevenu en 2005 aux dispositions de l'article 2 du Protocole régissant la procédure à suivre pour le transfert de droits de production, tout en reconnaissant cependant que cette Partie regrette d'avoir manqué à l'obligation de notification prévue à l'article 2 et qu'elle s'est engagée à veiller à ce que tout futur transfert soit effectué conformément à cet article;

2. Que la Grèce a également contrevenu en 2005 aux mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la production des substances du groupe I de l'Annexe A (CFC);

3. De vérifier régulièrement si la Grèce continue de ne pas produire de CFC. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations;

4. D'avertir la Grèce que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4;

B. Projet de décision XIX/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Paraguay

Notant que le Paraguay a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 3 décembre 1992, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 27 avril 2001, et l'Amendement de Beijing le 18 juillet 2006, qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en février 1997,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 1 787 030 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

Que le Paraguay a signalé pour l'année 2005 une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 250,7 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 105,3 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole pour l'année 2005

Que le Paraguay a signalé pour l'année 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,7 tonne PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,1 tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour l'année 2005,

3. De noter avec satisfaction que le Paraguay a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC et du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Paraguay s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC à moins de :
 - i) 31,6 tonnes PDO en 2007, 2008 et 2009;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
- b) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à moins de :
 - i) 0,1 tonne PDO en 2007, 2008 et 2009;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
- c) Surveiller son système d'octroi de licences et de quotas à l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et étendre ce système au tétrachlorure de carbone;
- d) Surveiller l'application de l'interdiction qu'il a placée sur l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'importation d'appareils de réfrigération et de climatisation, qu'ils soient neufs ou usagés, qui utilisent du CFC-11 et du CFC-12;

4. De prier instamment le Paraguay de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Paraguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

6. D'avertir le Paraguay que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

C. Projet de décision XIX/- : Situation présumée de non-respect par l'Arabie saoudite en 2005 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et ses Amendements de Londres et de Copenhague le 1er mars 1993, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 65 000 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que l'Arabie saoudite a signalé pour l'année 2005 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 27,6 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,5 tonne PDO, et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, elle est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation relatives à la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole pour l'année 2005;

2. De prier l'Arabie saoudite de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect. L'Arabie saoudite souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination et de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans l'élimination du bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

D. Projet de décision XIX/- : Demande de modification des données de référence présentée par le Turkménistan

Notant que le Turkménistan a présenté une demande de révision de sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année de référence 1998, la faisant passer de zéro à 14,3 tonnes PDO,

Notant également que la décision XV/19 de la dix-neuvième Réunion des Parties stipule la méthode à suivre pour présenter et examiner les demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Turkménistan pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations et, en particulier, ceux qu'il a faits pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence envisagées en inspectant les sites où on utilise du bromure de méthyle,

1. Que le Turkménistan a présenté des informations suffisantes, d'après les critères de la décision XV/19, pour justifier sa demande de modification des données de référence concernant sa consommation de bromure de méthyle;
2. De modifier les données de référence du Turkménistan pour le bromure de méthyle, afin que la consommation affichée pour 1998 soit de 14,3 tonnes PDO au lieu de zéro tonne PDO;

E. Projet de décision XIX/- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Notant avec satisfaction que [a] des Parties sur les [b] qui auraient dû communiquer des données pour l'année 2006 l'ont fait et que [c] d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2007 conformément à la décision XV/15,

Notant avec préoccupation, toutefois, que le nombre de Parties qui ont communiqué leurs données pour l'année 2006 est inférieur à celui des Parties qui avaient communiqué leurs données de l'année 2005 en septembre 2006,

Notant que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le contrôle et l'évaluation efficaces du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole,

Notant également que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

1. D'engager vivement les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au secrétariat les données requises pour l'année 2006, conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole de Montréal, en travaillant, le cas échéant, en étroite collaboration avec les organismes d'exécution;
2. De prier le Comité d'application d'examiner à sa prochaine réunion la situation des Parties qui, à la date de cette réunion, n'auraient pas encore remis leurs données de l'année 2006;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données pour la consommation et la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

F. Projet de décision XIX/- : Rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que [143] Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme exigé par cet amendement,

Notant avec satisfaction également que [26] Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données,

1. De noter que les pays suivants : Barbade, Erythrée, Haïti, Iles Cook, Kiribati, Nauru, Nioué, Ouzbékistan, République Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tonga, sont Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole, qu'ils n'ont pas encore mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'ils contreviennent donc à l'article 4B du Protocole, et qu'une aide financière a été approuvée pour chacun d'entre eux;

2. De prier chacune des [12] Parties précitées de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa quarantième réunion, un plan d'action permettant d'assurer rapidement l'établissement et la mise en service d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. D'encourager toutes les autres Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le faire et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone si elles ne l'ont pas encore fait;

4. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B, qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;

5. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme stipulé à l'article 4B du Protocole.

G. Projet de décision XIX/- : Respect du Protocole de Montréal par la République islamique d'Iran

Notant que la République islamique d'Iran a ratifié le Protocole de Montréal le 3 octobre 1990, les Amendements de Londres et de Copenhague le 4 août 1997, et l'Amendement de Montréal le 17 octobre 2001, qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en juin 1993,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 65 323 350 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

Notant en outre que d'après la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties, le Comité d'application devrait différer jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone applicables par toutes les Parties visées à l'article 5 qui fournissent au Secrétariat de l'ozone, dans les données qu'elles communiquent annuellement, la preuve qu'elles ont dépassé les limites en matière de consommation annuelle fixées par le Protocole, en raison d'une utilisation de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse,

Félicitant la République islamique d'Iran des données qu'elle a communiquées au sujet de sa consommation de tétrachlorure de carbone de l'année 2006, qui montrent qu'elle a respecté ses obligations au titre des mesures de réglementation concernant cette substance prévues par le Protocole de Montréal pour cette année-là,

1. Que la République islamique d'Iran a signalé pour l'année 2005 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 13,6 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 11,6 tonnes PDO, mais que l'excédent de consommation de cette Partie était dû à des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse;

2. De noter avec satisfaction que la République islamique d'Iran a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la République islamique d'Iran s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation à moins de :
 - i) 11.6 tonnes PDO en 2007;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2008, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
- b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les quotas d'importation;

3. De prier instamment la République islamique d'Iran de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la République islamique d'Iran dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer à bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

D'avertir la République islamique d'Iran que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

H. Projet de Décision XIX/- : Application du paragraphe 1 de la décision XVII/12 concernant la communication d'informations sur la production par des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de chlorofluorocarbones destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Rappelant que la décision XVII/12 de la dix-septième Réunion des Parties prie instamment toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, préalablement à l'exportation vers une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, de demander à cette Partie d'attester par écrit que les chlorofluorocarbones qu'elle demande lui sont nécessaires et que leur importation ne la mettrait pas en situation de non-respect,

Rappelant également que le paragraphe 1 de la décision XVII/12 prie instamment toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent des chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'inclure dans les données qu'elles communiquent annuellement au Secrétariat des copies des attestations écrites reçues des Parties importatrices potentielles en application de cette décision,

Rappelant en outre que le paragraphe 2 de la décision XVII/12 prie le Secrétariat de faire rapport à chaque réunion ordinaire des Parties sur les quantités de chlorofluorocarbones produites par les Parties non visées à l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, comparées à leur production autorisée au titre de l'article 2A du Protocole, en incluant des copies des attestations précitées et les informations disponibles sur les éventuels transferts de droits de production,

De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal d'examiner, sur la base du rapport établi par le Secrétariat conformément au paragraphe 2 de la décision XVII/12, l'application par les Parties du paragraphe 1 de cette décision, et de communiquer ses conclusions, y compris toute recommandation éventuelle, à la Réunion des Parties.

Annexe II

Liste des participants

Parties

Argentine

Ms Marcia Levaggi
 Embassy of Argentina in South Africa
 Ministry of Foreign Affairs
 200 Standard Plaza, 440 Hilda Street,
 P.O. Box 11125 Hatfield, Pretoria 28
 Pretoria 28, Afrique du Sud
 Tél : +27 12 342 4041
 Fax : +27 12 430 3521
 Mél : marcia.levaggi@embassyof
 argentina.co.za

Dr. Laura Berón
 Coordinadora
 Oficina Programa Ozono, Subsecretaría de
 Promoción del Desarrollo Sustentable
 Secretaría de Ambiente y Desarrollo
 Sustentable
 Maipu 116 - piso 10
 Buenos Aires 1084, Argentine
 Tél : +54 11 4348 8413
 Fax : +54 11 4348 8274
 Mél : lberon@ambiente.gov.ar

Bolivie

Mr. Alex Suarez
 National Coordinator
 Ozone Governmental Commission, Land
 and Environmental Planning,
 Viceministry, Development Planning
 Ministry
 Av. Mcal. Santa Cruz esq. Oruro 1092
 Plazuela del Obelisco, edificio ex Comibol
 La Paz, Bolivie
 Tél : + 591 2 231 03 77
 Fax : + 591 2 231 03 77
 Mél : ozonobolivia@planificacion.gov.bo

Géorgie

Mr. Mikheil Tushishvili
 Head, Air Protection Division
 Ministry of Environment of Georgia
 6, Gulua Str. 0114
 Georgie
 Tél : + 99 532 727 228
 Fax : +995 32 727 228
 Mél : geoairdept@caucasus.net

Inde

Dr. A. Duraisamy
 Director
 Ozone Cell, Government of India,
 Ministry of Environment and Forests
 Core 4B, 2nd Floor, India Habitat Centre,
 Lodhi Road
 New Delhi 110003
 Inde
 Tél : + 91 11 2464 2176
 Fax : + 91 11 2464 2175
 Mél : ozone-mef@nic.in

Dr. Sachidananda Satapathy
 Ozone Cell National Program Manager,
 Sector Phaseout Plan Unit, Ministry of
 Environment and Forests
 Ministry of Environment and Forests
 Core 4 B, 2nd Floor, India Habitat Centre,
 Lodhi Road
 New Delhi 110003
 Indie
 Tél : + 91 11 2464 1687
 Fax : + 91 11 2463 5794
 Mél : sspu-mef@nic.in

Liban

Mme Roula El Cheikh
 Correspondante nationale
 Département de l'environnement et de la
 technologie
 Ministère de l'environnement
 Centre Lazarieh | Ryad El Solh
 Beyrouth 11-2727
 Liban
 Tél : + 961 976 555
 Fax : + 9611 976 530
 Mél : rola.sh@moe.gov.lb

M. Mazen Hussein
 Responsable de l'Ozone
 Service national de l'Ozone, Ministère de
 l'environnement
 Centre Lazarieh | Ryad El Solh
 Beyrouth 11-2727
 Liban
 Tél : + 961 1976 555 ext 432
 Fax : +961 17981 534
 Mél : mkhussein@moe.gov.lb

Nouvelle-Zélande

Ms. Robyn Washbourne
 Environmental Issues, Effective Markets
 Branch, Ministry of Economic
 Development
 Ministry of Economic Development
 P.O. Box 1473
 Wellington
 New Zealand
 Tél : + 64 4 474 0030
 Fax : + 64 4 473 7010
 Mél : robyn.washbourne@med.govt.nz

Nigéria

Mr. Abdul-Kazeem Bayero
 Assistant Director, Head of NOU
 Federal Ministry of Environment, Housing
 and Urban Development
 PMB 469 Garki
 Abuja
 Nigéria
 Tél : + 234 9413 5971 / 234 8033 113755
 Fax : + 234 94136 317
 Mél : kasimubayero@yahoo.com

Pays-Bas

Mr. Maas Goote
 Coordinating Senior Legal Counsel
 Directorate International Affairs |Ministry
 of Housing, Spatial Planning and the
 Environment
 Rijnstraat 8 |P.O Box 20951 Internal
 postcode 670
 Den Haag 2500 EZ
 Pays-Bas
 Tél : + 31 70 339 5183
 Fax : + 31 70 339 1306
 Mél : maas.goote@minvrom.nl

Mr. Philip J.J. Drost
 Senior Legal Counsel
 Ministry of Housing, Spatial Planning and
 the Environment
 Rijnstraat 8 P.O. Box 20951 |Internal
 postcode 670
 Den Haag 2500 EZ
 Pays-Bas
 Tél : +3170 3392381
 Fax : +31 070339 13 06
 Mél : philip.drost@minvrom.nl

Pologne

Mr. Ryszard Purski
 Counsellor of the Minister
 Department of Global Environmental
 Issues
 Wawelska 52/54
 Warsaw 00-922
 Pologne
 Fax : + 48 22 57 92 463
 Mél : ryszard.purski@mos.gov.pl

Prof. Janusz Kozakiewicz
 Head of Ozone Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 Rydygiera 8
 Warsaw 01-793
 Pologne
 Fax : + 48 22 633 92 91
 Mél : kozak@ichp.pl

Tunisie

M. Hassen Hannachi
 Chef de Département de l'évaluation
 environnementale et de la dépollution et
 Directeur du Bureau national d'ozone
 Agence nationale de protection de
 l'environnement, Ministère de
 l'environnement et du développement
 Durable, Centre Urbain Nord
 15 Rue 7051 Cité Essalem 2080 Tunis,
 B.P. No 52, le Belvédère
 Tunis
 Tunisie
 Tél : + 216 7123 1813
 Fax : + 216 7123 1960
 Mél : dt.dep@anpe.nat.tn

Parties présentes à l'invitation du Comité d'application

Equateur

Mr. Jorge Humberto Carvajal Tamayo
 Coordinador de la Unidad de Gestion
 Ambiental
 Ministerio de Industrias y
 Competitividad
 194-A |Avs, Eloy Alfaro N30-350 y
 Amazonas
 Quito
 Pichincha
 Equateur
 Tél : + 543 2 2554260
 Fax : +542 2 2562258
 Mél : jcarvajal@micip.gov.e

Grèce

Dr. Sotiria Koloutsou
 Representative
 Ministry for the Environmental
 Regional Planning & Public Works,
 Division for Air Pollutions & Noise
 Control, General Directorate for the
 Environment
 147 Patission Ave.
 Athens 11521
 Greece
 Mél : s.koloutsou@dearth.com

Paraguay

Ms. Paula Valeria Lopez Montero
 Deputy Head of the Environment
 Minister's Cabinet
 Ministry of the Environment,
 Department of the Cabinet
 Madame Lynch 3500 - Campo Grande
 Asuncion
 Central
 Paraguay
 Tél : +595 21 615806/7
 Fax : +1 595 21 615807
 Mél : gabinete@seam.gov.py

Mr. Victor Rondan
 First Secretary and Ambassador's
 Assistant
 Embassy of Paraguay
 151 Slater Street, suite 501
 Ottawa K1P 5H3
 Ontario
 Canada
 Tél : +1 613 567 1283
 Fax : +1 613 567 1679
 Mél : urondan@embassyofparaguay.ca

Turkménistan

Ms. Marianna Pursiyanova
 Administrative Assistant of NOU
 National Ozone Unit
 15 Bitarap Turkmenistan Str.,
 2nd build., room 96
 Ashgabat 744000
 Turkmenistan
 Tél : + 993 12 35 70 91
 Fax : + 993 12 35 74 93
 Mél : ozoneturkm@mail.ruc

Représentants des secrétariats et des organismes des Nations Unies

Banque mondiale

Mr. Viraj Vithoontien
 Senior Regional Coordinator
 MP/POPs Operations, Environment
 Department
 1818 H Street, N.W.
 DC Washington 20433
 United States of America
 Tél : + 202 473 6303
 Photocopieur : + 202 522 3258
 Mél : vvithoontien@worldbank.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Ms. Rana Ghoneim
 Associate Industrial Development
 Officer
 Program Development & Technical
 Cooperation Division, Multilateral
 Environmental Agreements Branch
 Vienna International Center, P.O.Box:
 300
 Vienna A-1400
 Autriche
 Tél: + 431 260 2643 56
 Fax : + 431 213 464 356
 Mél : R.Ghoneim@unido.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Ms. Dominique Kayser
 Programme Specialist
 Montreal Protocol - Chemicals Unit,
 Environment & Energy Group, BDP,
 UNDP
 304, East 45th St., Room FF-974
 New York 10017
 United States of America
 Tel: + 212 906 50 05
 Fax: + 212 906 69 47
 E-mail: dominique.kayser@undp.org

Secrétariat de l'ozone

Mr. Paul Horwitz
 Deputy Executive Secretary
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment
 Programme United Nations Avenue,
 Gigiri P.O. Box 30552
 Nairobi 00100
 Kenya
 Tél : + 254 20 762 3855/3851
 Fax : + 254 20 762 4691/92/93
 Mél : paul.horwitz@unep.org

Mr. Gilbert M. Bankobeza
 Senior Legal Officer
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment
 Programme United Nations Avenue,
 Gigiri P.O. Box 30552
 Nairobi 00100
 Kenya
 Tél : + 254 20 762 3854/4285
 Fax : + 254 20 762 4691/92/93
 Mél : gilbert.bankobeza@unep.org

Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Ms. Maria Ulana Nolan
 Chief Officer
 1800 McGill College Ave, 27th floor
 Montreal H3A 3J6
 Quebec, Canada
 Tél : + 514 282 1122
 Fax : + 514 282 0068
 Mél : maria.nolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
 Senior Programme Management
 Officer
 1800 McGill College Ave, 27th floor
 Montreal H3A 3J6
 Quebec, Canada
 Tél : + 514 282 1122
 Fax : + 514 282 0068
 Mél : areed@unmfs.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

M. Jim Curlin
 Gestionnaire du renforcement des
 capacités
 Direction OzonAction
 15, rue Milan
 Paris 75441 Paris Cedex 09
 France
 Tél. : +33 1 44 37 14 55
 Fax : +33 1 44 37 14 74
 Mél. : jcurlin@unep.fr

Mr. Gerald Mutisya
 Database Manager
 Ozone Secretariat
 United Nations Avenue, Gigiri P.O.
 Box 30552
 Nairobi 00100
 Kenya
 Tél : + 254 20 76 -4057
 Fax : + 254 20 762 4691/92/93
 Mél : gerald.mutisya@unep.org

Ms. Tamara Curll
 Monitoring and Compliance Officer
 Ozone Secretariat
 United Nations Avenue, Gigiri P.O.
 Box 30552
 Nairobi 00100
 Kenya
 Tél : + 254 20 762 3430
 Fax : + 254 20 762 4691/92/93
 Mél : Tamara.curll@unep.org

Mr. Eduardo Ganem
 Senior Programme Management
 Officer
 1800 McGill College Ave, 27th floor
 Montreal H3A 3J6
 Quebec, Canada
 Tél : + 514 282 1122
 Fax : + 514 282 0068
 Mél : eganem@unmfs.org

Ms. Cecilia Mercado
 Project Management Officer
 1800 McGill College Avenue, 27th
 floor
 Montreal H3A 3J6
 Quebec
 Canada
 Tél : +514 282 1122
 Fax : +514 282 0068
 Mél : secretariat@unmfs.org